



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE
JUN
2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUN 2021

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2021-8037 en date du 03 juin 2021, modifiant l'arrêté n°2021-3546 en date du 19 mars 2021, relatif au fonctionnement de la structure multi accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « Halte-garderie de la Costa Verde » SISE sur la commune de Santa Maria Poghju.....p14
- Arrêté modificatif n°2021-8162 en date du 07 juin 2021, portant modification sur le fonctionnement d'une structure d'accueil associative d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche d énommée « I Tappucci » SIS sur la commune de Serra di Ferro.....p18
- Arrêté n°2021-8944 en date du 16 juin 2021, modifiant l'arrêté n°2021-7605 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Casa Serena » pour l'année 2021.....p21
- Arrêté n°2021-8945 en date du 16 juin 2021, modifiant l'arrêté n°2021-7611 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « du Centre Hospitalier d'Ajaccio » pour l'année 2021.....p25

- Arrêté n°2021-8946 en date du 16 juin 2021, modifiant l'arrêté n°2021-7609 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Valle Longa Alta Rocca » pour l'année 2021.....p29
- Arrêté n°2021-8947 en date du 16 juin 2021, modifiant l'arrêté n°2021-7608 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Valle Longa Cargèse » pour l'année 2021.....p33
- Arrêté n°2021-8948 en date du 16 juin 2021, modifiant l'arrêté n°2021-7607 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Valle Longa Cauro » pour l'année 2021.....p37
- Arrêté n°2021-9047 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel, d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association Sud Corse Domicile – Corse du Sud.....p41
- Arrêté n°2021-9048 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel, d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association Corse Aide à la Personne (CAP) Haute-Corse.....p45
- Arrêté n°2021-9049 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel, d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association ACPA – Corse du Sud.....p49
- Arrêté n°2021-9050 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel, d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association ADMR – Corse du Sud.....p53
- Arrêté n°2021-9051 en date du 17 juin 2021, relatif à l'exercice 2021 en application à l'avenant n°1 au contrat pluriannuel, d'objectifs et de moyens 2020-2021, pour la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association ADMR – Haute-Corse.....p57
- Arrêté n°2021-9119 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Le Ciste » pour l'année 2021.....p61
- Arrêté n°2021-9120 en date du 18 juin 2021, portant fixation de siège au titre de l'année 2021, pour l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud HD2A.....p65
- Arrêté n°2021-9121 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents au Foyer d'Hébergement « A Funtanella » pour l'année 2021.....p67

- Arrêté n°2021-9122 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents au Foyer d'Accueil Médicalisé « A Funtanella » pour l'année 2021.....p70
- Arrêté n°2021-9123 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents au Foyer d'Accueil Médicalisé de « Guagno les Bains » pour l'année 2021.....p73
- Arrêté n°2021-9124 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Maison Jeanne d'Arc » pour l'année 2021.....p76
- Arrêté n°2021-9125 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'accueil de jour « A Serenita » pour l'année 2021.....p80
- Arrêté n°2021-9126 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour le service d'accueil de jour « SAJU stintu ARSEA » pour l'année 2021.....p84
- Arrêté n°2021-9127 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement » Casa Toia ADAPEI pour l'année 2021.....p87
- Arrêté n°2021-9128 en date du 18 juin 2021, , portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour le service d'accueil de jour « I Fiori ADAPEI » pour l'année 2021.....p90
- Arrêté n°2021-9129 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'accueil de jour « A Spannata » pour l'année 2021.....p93
- Arrêté n°2021-9130 en date du 18 juin 2021, portant fixation de la dotation globalisée 2021 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale SAVS APF.....p97
- Arrêté n°2021-9131 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents au foyer d'accueil médicalisé » « Petra di Mare APF » pour l'année 2021.....p99
- Arrêté n°2021-9132 en date du 18 juin 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « Sainte Marie » pour l'année 2021.....p102
- Arrêté modificatif n°2021-9133 en date du 18 juin 2021, modifiant l'arrêté n°2021-7615 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de l'USLD de « l'Hopital local de Bonifacio » pour l'année 2021.....p106

- Arrêté modificatif n°2021-9134 en date du 18 juin 2021, modifiant l'arrêté n°2021-7614 en date du 28 mai 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD «de Bonifacio » pour l'année 2021.....p109

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n°2021-7867 en date du 01 juin 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 39 au PK 48.250.....p114
- Arrêté n°2021-7868 en date du 01 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 81 du PK 234.700 au PK 235.000, commune de Bastia.....p116
- Permission de voirie n°2021-7869 en date du 01 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 464 au PK 4.000, commune de Bastia.....p118
- Permission de voirie n°2021-7870 en date du 01 juin 2021, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 363 au PK 6.540, commune de Palasca.....p122
- Arrêté n°2021-7895 en date du 02 juin 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur les RT 817, 42, 16, 344 A, 343, 14, 43, 443, 116, 41, 441 et 439.....p126
- Arrêté n°2021-8005 en date du 03 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 119.135.....p131
- Permission de voirie n°2021-8006 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 40, du PK 3.085 au PK 3.575, commune de Pogio di Venaco.....p133
- Permission de voirie n°2021-8007 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 71 du PK 22.801 au PK 22.806, commune de Muro.....p138
- Permission de voirie n°2021-8008 en date du 03 juin 2021, autorisant une aire de stationnement en aval de la chaussée, sur la RD 71 du PK 15.378 au PK 15.415, commune de Lavatoggio.....p142
- Permission de voirie n°2021-8009 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 13 du PK 4.481 au PK 4.491, commune de Santa Reparata di Balagna...p146
- Permission de voirie n°2021-8010 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 36.500 au PK 36.530, commune de Calvi.....p150
- Permission de voirie n°2021-8038 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 au PK 0+000, commune de Soveria.....p154
- Permission de voirie n°2021-8039 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 39 au PK 22.800, commune de Carticasi.....p159
- Permission de voirie n°2021-8040 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 du PR 81+750 au PR 81+790, commune de Corte.....p164
- Permission de voirie n°2021-8041 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 au PK 0+330, commune de Corte.....p168

- Permission de voirie n°2021-8042 en date du 03 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 71 du PK 19.590 au PK 19.595, commune d'Avapessa.....p173
- Arrêté n°2021-8094 en date du 03 juin 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 47 du PK 10.890 au PK 11.410.....p177
- Arrêté n°2021-8156 en date du 04 juin 2021, portant interdiction de la circulation, sur la RD 209 au PK 0.100.....p179
- Arrêté n°2021-8157 en date du 04 juin 2021, portant interdiction de la circulation, sur la RD 46 au PK 22.950.....p181
- Arrêté n°2021-8158 en date du 04 juin 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 35 et la RD 253.....p183
- Arrêté n°2021-8326 en date du 08 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 82 du PK 18.800 au PK 21.590, communes de Saint Florent et d'Oletta.....p185
- Arrêté n°2021-8327 en date du 08 juin 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 214 du PK 0.000 au PK 0.350.....p187
- Arrêté n°2021-8328 en date du 08 juin 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 247 du PK 0.800 au PK 2.800.....p189
- Permission de voirie n°2021-8329 en date du 08 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 64 du PK 0.900 au PK 1.100, commune de Bastia.....p191
- Autorisation de voirie n°2021-8330 en date du 08 juin 2021, sur la RT 11 route du front de mer, lieu-dit Ficajola, commune de Bastia.....p195
- Autorisation de voirie n°2021-8354 en date du 09 juin 2021, sur la RT 20 du PR 123+000 au PR 127+000, commune de Volpajola.....p198
- Permission de voirie n°2021-8355 en date du 09 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 8 A du PK 0.135 au PK 0.165, commune de Castifao.....p202
- Permission de voirie n°2021-8356 en date du 09 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 au PR 102+047, commune de Prato di Giovellina.....p207
- Permission de voirie n°2021-8357 en date du 09 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 10.718 au PK 10.808, commune de Cateri.....p211
- Permission de voirie n°2021-8358 en date du 09 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 71 du PK 25.749 au PK 25.754, commune de Feliceto.....p215
- Permission de voirie n°2021-8359 en date du 09 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 301 au PK 1.000, commune de Belgodère.....p219
- Arrêté n°2021-8661 en date du 11 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 83.650 au PK 84.350.....p224
- Arrêté n°2021-8662 en date du 11 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 124.404.....p226
- Arrêté n°2021-8663 en date du 11 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 129.000.....p228
- Arrêté n°2021-8664 en date du 11 juin 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la Rd 441 du PK 0.000 au PK 3.400.....p230

- Arrêté n°2021-8669 en date du 11 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 64 au PK 3.300, commune de Bastia.....p232
- Arrêté n°2021-8670 en date du 11 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 264 au PK 3.500, commune de Bastia.....p234
- Arrêté n°2021-8671 en date du 11 juin 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 39 du PK 6.000 au PK 10.000.....p236
- Arrêté n°2021-8672 en date du 11 juin 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 43 du PK 0.000 au PK 2.500.....p238
- Arrêté n°2021-8673 en date du 11 juin 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 143 du PK 1.450 au PK 5.000.....p240
- Arrêté n°2021-8701 en date du 14 juin 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 143 du PK 1.450 au PK 5.000.....p242
- Arrêté n°2021-8702 en date du 14 juin 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 84 du PK 60.500 au PK 72.875.....p244
- Arrêté n°2021-8703 en date du 14 juin 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 69 pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.....p246
- Arrêté n°2021-8725 en date du 14 juin 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 du PR 12+180 G au PR 12+600 G sens Nord/Sud, commune de Borgo.....p249
- Arrêté n°2021-8726 en date du 14 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 464 du PK 2.300 au PK 2.800, commune de Furiani.....p251
- Arrêté n°2021-8727 en date du 14 juin 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 62.300 au PK 63.100.....p253
- Arrêté n°2021-8728 en date du 14 juin 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 36.100 au PK 36.600.....p255
- Permission de voirie n°2021-8766 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 39 au PK 40.800, au PK 41.000 et au PK 0.210, commune de Favalello.....p257
- Permission de voirie n°2021-8767 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 39.020 au PK 54.169, commune d'Albertacce.....p261
- Permission de voirie n°2021-8768 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50, du PR 3+200 au PR 3+270, commune de Corte.....p266
- Permission de voirie n°2021-8769 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 au PR 2+400, commune de Corte.....p270
- Permission de voirie n°2021-8770 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 40 au 3.085, commune de Poggio di Venaco.....p274
- Permission de voirie n°2021-8771 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 54.120 au PK 54.200, commune d'Albertacce.....p279

- Permission de voirie n°2021-8772 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 du PR 41+130 au PR 41+230, commune d'Aléria.....p283
- Permission de voirie n°2021-8773 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 au PR 43+900, commune d'Aléria.....p287
- Permission de voirie n°2021-8774 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 39.771, commune d'Aléria.....p290
- Permission de voirie n°2021-8775 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 36.105, commune d'Aléria.....p294
- Permission de voirie n°2021-8846 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 20.197, commune d'Antisanti.....p297
- Permission de voirie n°2021-8847 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 34.200 au PK 35.550, commune de Calvi.....p301
- Permission de voirie n°2021-8848 en date du 15 juin 2021, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RT 30 au PK 17.720, commune de Corbara.....p306
- Permission de voirie n°2021-8849 en date du 15 juin 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RD 263 au PK 0.540, commune de Corbara.....p310
- Permission de voirie n°2021-8850 en date du 15 juin 2021, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 31 au pk 5.320, commune de Ville di Pietrabugno.....p314
- Permission de voirie n°2021-8851 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 54 au PK 10.350, commune de Brando.....p318
- Permission de voirie n°2021-8852 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 82 au PK 19.600, commune d'Oletta.....p322
- Permission de voirie n°2021-8853 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 62 au PK 22.900, au PK 23.050 et au PK 23.200, commune de San Gavino di Tenda.....p326
- Permission de voirie n°2021-8854 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 32, commune de Cagnano.....p329
- Permission de voirie n°2021-8855 en date du 15 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 A au PK 0.050, commune de Ville di Pietrabugno.....p331
- Permission de voirie n°2021-8897 en date du 16 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 22.522, commune de Cagnano.....p335
- Arrêté de voirie n°2021-8898 en date du 16 juin 2021, autorisant l'alignement sur les RD 84 et 218 B au PK 58.510 et au PK 0.000, commune de Calacuccia.....p339
- Permission de voirie n°2021-8899 en date du 16 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 au PR 99+523, commune de Piedigiglio.....p341
- Arrêté n°2021-8925 en date du 16 juin 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD n°151 du PK 24.000 au 24.300.....p345
- Permission de voirie n°2021-8926 en date du 16 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 35 du PK 9.500 au PK 10.709, commune de Morosiglia.....p347

- Permission de voirie n°2021-8927 en date du 16 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 218 B du PK 0.000 au PK 0.160, commune de Calacuccia.....p351
- Arrêté n°2021-8942 en date du 16 juin 2021, portant réglementation de la circulation sur, la RD 207 du PK 0.000 au PK 1.000, commune de BORGIO, sur la RT 205 du PR 0+000 au PR 2+180 et sur la RT 20 du PR 132+350 au PR 133+750, commune de Lucciana, sur la RT 10 du PR 134+620 au PR 148, communes de Lucciana, Monte, Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Ocagnano, Castellare di Casinca, Penta di Casinca et Taglio Isolaccio sur la RT 10 du PR 65.000 au PR 134.620.....p355
- Arrêté n°2021-8943 en date du 16 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 69 au PK 82.100, du 23 juillet 2021 à 6h00 au 24 juillet 2021 à 7h00.....p358
- Arrêté n°2021-9001 en date du 17 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 108.356.....p360
- Arrêté n°2021-9002 en date du 17 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 128.650 au PK 130.850.....p362
- Arrêté n°2021-9003 en date du 17 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 50 au PK 42.400.....p364
- Permission de voirie n°2021-9004 en date du 17 juin 2021, autorisant l'accès en amont, sur la RD 15 au PK 0.750, commune de Volpajola.....p366
- Permission de voirie n°2021-9117 en date du 18 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 82 du PK 14.600 au PK 15.400, du PK 16.300 au PK 17.000 et du PK 18.600 au PK 19.600, commune Oletta.....p370
- Arrêté n°2021-9156 en date du 21 juin 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 du PR 14+500 au PR 15+500 G, sens Nord/Sud, commune de Biguglia.....p375
- Arrêté n°2021-9157 en date du 21 juin 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 67+000 au PR 67+300.....p377
- Permission de voirie n°2021-9158 en date du 21 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 34 au PK 0.709, commune de San Nicolao.....p379
- Permission de voirie n°2021-9159 en date du 21 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 36.090, commune d'Antisanti.....p383
- Permission de voirie n°2021-9160 en date du 21 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 129.000, commune de Santa Lucia di Moriani.....p387
- Permission de voirie n°2021-9161 en date du 21 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 126.094, commune de Santa Maria Poggio.....p390
- Permission de voirie n°2021-9168 en date du 21 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 126.000, commune de Santa Maria Poggio.....p393
- Permission de voirie n°2021-9169 en date du 21 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 au PK 110.606, commune de Carchetu Brusticu.....p397
- Permission de voirie n°2021-9170 en date du 21 juin 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RD 718 au PK 1.670, commune de Corscia.....p401
- Permission de voirie n°2021-9171 en date du 21 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 du PR 81+950 au PR 84+200, commune de Corte.....p405

- Autorisation de voirie n°2021-9197 en date du 22 juin 2021, sur la RT 11 au PK 13+400, commune de Biguglia.....p409
- Arrêté n°2021-9402 en date du 24 juin 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur les RD 15 et 515.....p412
- Arrêté d'alignement n°2021-9403 en date du 24 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RT 11, commune de Furiani.....p415
- Arrêté n°2021-9567 en date du 25 juin 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 10 du PR 147+112 au PR 148, commune de Monte et Lucciana.....p417
- Arrêté n°2021-9664 en date du 28 juin 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 39 du PK 35.340 au PK 43.540.....p419
- Arrêté n°2021-9665 en date du 28 juin 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 39 du PK 6.000 au PK 10.000.....p421
- Arrêté n°2021-9666 en date du 28 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 81.600.....p423
- Permission de voirie n°2021-9667 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 244 au PK 7.096, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p425
- Permission de voirie n°2021-9668 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 745 au PK 5.895, commune de Ventiseri.....p429
- Permission de voirie n°2021-9669 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 344 au PK 20.621, commune de Ghisonaccia.....p433
- Permission de voirie n°2021-9670 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 69 au PK 97.752, commune de Ghisoni.....p437
- Permission de voirie n°2021-9671 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 132.100, commune de Poggio Mezzana.....p441
- Permission de voirie n°2021-9672 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 74.588, commune de Ventiseri.....p445
- Permission de voirie n°2021-9694 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 69.496, commune de Solaro.....p449
- Permission de voirie n°2021-9695 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 145 au PK 3.010, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p453
- Permission de voirie n°2021-9696 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 343, commune de Pietroso.....p457
- Permission de voirie n°2021-9697 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 109 au PK 4.637, commune de Santa Lucia di Moriani.....p461
- Permission de voirie n°2021-9698 en date du 28 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 144 au PK 1.162, commune de Ghisonaccia.....p465
- Arrêté n°2021-9841 en date du 30 juin 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 au PK 81.400, pont provisoire d'Albu, commune d'Ogliastru.....p469

- Permission de voirie n°2021-9842 en date du 30 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 126.312, commune de Santa Maria Poggio.....p471
- Permission de voirie n°2021-9843 en date du 30 juin 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 545 au PK 4.400, commune de Ventiseri.....p474

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.

- Convention n°2021-9734 en date du 29 juin 2021, autorisant l'occupation temporaire d'usage agricole, portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral, site des rives de l'étang de Biguglia n°2B/453, communes de Borgo et de Lucciana.....p480
- Convention n°2021-9735 en date du 29 juin 2021, avenant n°1 d'autorisation conventionnelle d'usage agricole, sur le domaine public du Conservatoire du littoral, Site de Palu-Gradugine n°2B/328, communes de Serra di Fiumorbo et de Ventiseri.....p495
- Convention n°2021-9736 en date du 29 juin 2021, autorisant l'occupation temporaire d'usage halieutique, portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral, site de l'étang d'Urbino n°2B/749, commune de Ghisonaccia.....p497
- Convention n°2021-9737 en date du 29 juin 2021, autorisant l'occupation temporaire d'usage halieutique, portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral, site de l'étang d'Urbino n°2B/749, commune de Ghisonaccia.....p511

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE DES MOYENS GENERAUX ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

- Arrêté n° 2021-8949 en date du 16 juin 2021, portant déclassement des parcelles cadastrées C 956 et C960, d'une contenance respective de 9372 m² et de 6501m², issues du domaine public et situées sur le territoire de la commune d'Oletta, aux fins de cession.....p525
- Arrêté n°2021-9280 en date du 23 juin 2021, portant déclassement d'emprises issues du domaine public routier territoriale, aux fins de reclassement dans la voirie communale de Biguglia et reclassement dans le domaine public routier territorial d'une emprise issue de la voirie communale de Biguglia, situées au lieu-dit Casatorra, commune de Biguglia.....p526

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES.

Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° *2021.8037* EN DATE DU *03 JUIN 2021*
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-3546 EN DATE DU 19 MARS 2021
RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE
« HALTE-GARDERIE DE LA COSTA VERDE », SISE SUR LA COMMUNE
DE SANTA MARIA POGHJU

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté n° 1863 en date du 09 décembre 1998 autorisant l'ouverture et le fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « HALTE-GARDERIE DE LA COSTA VERDE », sis sur la commune de SANTA MARIA POGHJU ;

VU l'arrêté n°2021-3546 en date du 19 Mars 2021 relatif à l'actualisation du règlement de fonctionnement de la structure et changement d'amplitude journalière d'ouverture de l'établissement multi-accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « HALTE-GARDERIE DE LA COSTA VERDE », sis sur la commune de SANTA MARIA POGHJU ;

VU la demande de la directrice de la structure en date du 09 mars 2021 de restriction de capacité d'accueil à 22 places ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile en date du 17 mars 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

.../...

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2021-3546 en date du 19 mars 2021 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « HALTE-GARDERIE DE LA COSTA VERDE », sis sur la commune de SANTA MARIA POGHJU, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type multi-accueil à gestion associative, situé « lieu-dit Vanga di l'Oru – 20221 SANTA MARIA POGHJU » ;
2. **Gestionnaire** : Madame Christiane LEONELLI, Présidente de l'Association « Halte-Garderie de la Costa Verde » dont le siège social se situe : Lieu-dit Vanga di L'Oru – 20221 SANTA MARIA POGHJU ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi, de 7H30 à 18H30. La structure est fermée durant les jours fériés, les vacances de Noël, 4 semaines au mois d'août et le pont de l'Ascension. Les dates de fermeture sont discutées lors du Conseil d'Administration et en cas de fermetures supplémentaires elles sont annoncées par voie d'affichage.
4. **Capacité maximale d'accueil** : 22 places en simultané pour les enfants de 2 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence ;

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. **Direction de l'établissement** : Madame LOUBET Laurence, titulaire de diplôme d'Etat d'Infirmière et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement ;
6. **Continuité de direction** : En l'absence de la Directrice titulaire, Mesdames Marina LUCIANI et Carole BENEDETTI, détentrices du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture assurent la continuité de la fonction de direction ;
7. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
LOUBET	Laurence	Directrice	Infirmière diplômée	35h/semaine
LUCIANI	Marina	Continuité de direction	Auxiliaire de Puériculture	-
BENEDETTI	Carole			
CALENDINI	Christian	Médecin	Médecin	2h/mois

ENCADREMENT DES ENFANTS

2021

NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
LUCIANI	Marina	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	35h/semaine
BENEDETTI	Carole	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	35h/semaine
TEXIER	Aurore	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	35h/semaine
MONTAGGIONI	Sandra	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	30H/semaine
HERNANDEZ	Virginie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	30H/semaine
LAINÉ	Marina	Encadrement direct des enfants	Aide Animation	30H/semaine
ROSSI	Saveria	Encadrement direct des enfants	Aide Animation	20h/semaine

8. Le médecin de l'établissement : Monsieur le docteur Christian CALENDINI, médecin généraliste, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Christiane LEONELLI, Présidente de l'association « Halte-Garderie de la Costa Verde » et à Madame Laurence LOUBET, Directrice de l'établissement « Halte-Garderie de la Costa Verde ».

.../...

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20210603-2021-8037-AR Date de télétransmission : 03/06/2021 Date de réception préfecture : 03/06/2021
--

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Recueil publié le 16 juillet 2021

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le

3 JUIN 2021

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Marie-Pierre MICHELANGELI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210603-2021-8037-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

ARRETE MODIFICATIF N° 2021-8162
PORTANT MODIFICATION SUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL
ASSOCIATIVE D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE
« I TAPPUCCI » SIS SUR LA COMMUNE DE SERRA DI FERRO

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

- VU** le code général des collectivités Territoriales et notamment son article L4422-25 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux « libertés et responsabilités locales » ;
- VU** les articles L.2324-1 à L.2324-3 et R.2324-1 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique (CSP) relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} février 2021 de l'association « I Tappucci » pour la création d'une micro-crèche de 10 places sur Serra Di Ferro ;
- VU** la réception du dossier complet en date du 12 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune, pour l'ouverture de la micro-crèche ;
- VU** l'avis favorable du Médecin Chef du Service de Protection Maternelle et Infantile, sur la base des éléments recueillis sur place (article R.2324-23 du CSP) ;
- VU** la nouvelle demande par mail en date du 29 mars 2021 de l'association « I Tappucci » sollicitant une augmentation de l'amplitude horaire d'ouverture ;
- Considérant** qu'aucun élément ne s'oppose à l'agrément sollicité ;
- Sur** la proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Autorisation d'ouverture :

L'autorisation délivrée à l'établissement associatif, « I Tappucci », pour l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche associative située, route de Porto-Pollo - 20140 SERRA-DI-FERRO est maintenue.

Article 2 : Modalités d'accueil :

Le mode d'accueil autorisé est l'accueil régulier, occasionnel ou d'urgence.

Article 3 : Capacité maximale d'accueil autorisé et âge des enfants accueillis :

La capacité d'accueil maximale autorisée est de 10 places.

La tranche d'âge des enfants accueillis autorisée est de 10 semaines à 3 ans.

Article 4 : Jours et horaires d'ouverture et fermeture éventuelle :

La structure est ouverte de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi ;

Elle sera fermée :

- 2 semaines au mois d'août ;
- 1 semaine entre Noël et le Jour de l'An ;
- 1 journée pour réunion pédagogique de l'équipe ;
- Tous les jours fériés et certains ponts au cours de l'année.

Article 5 : Gestionnaire de l'établissement :

Monsieur BARTOLI Jean-Baptiste. Président de l'Association « I Tappucci », route de Porto-Pollo - 20140 SERRA-DI-FERRO.

Article 6 : Direction de l'établissement :

Le référent technique désigné est : Madame Andréa BONNET-BARDINI, Educatrice de Jeunes Enfants.

Elle assurera le suivi technique de l'établissement, le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et elle coordonnera le fonctionnement de la structure et l'encadrement du personnel. En cas d'absence la continuité de la fonction de direction sera assurée par Madame Angéline COSTA, Auxiliaire de Puériculture.

Article 7 : Personnel encadrant :

Le personnel encadrant est composé de 4 personnes qualifiées :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants temps plein : Madame Andréa BONNET-BARDINI,
- 1 Auxiliaire de Puériculture à temps plein : Madame Angéline COSTA
- 1 Infirmière Diplômée d'Etat temps plein : Madame Jennifer URSO
- 1 CAP Petite Enfance, temps plein : Madame Jessica BARTOLI

Article 8 : Concours facultatif d'autres personnels qualifiés au fonctionnement et aux prestations de l'établissement et modalités de ce concours :

Interventions ponctuelles ou régulières, en fonction du projet pédagogique.

Article 9 : Concours d'autres personnels qualifiés au fonctionnement et aux prestations de l'établissement et modalités de ce concours :

Le médecin référent de la micro-crèche associative « I Tappucci » est : Monsieur Grégoire TOMASI, médecin référent.

Article 10: Règles spécifiques concernant l'hygiène et /ou les soins et /ou l'alimentation :

Les repas doivent être conformes aux règles d'équilibre alimentaire.

Ils sont acheminés, sous la responsabilité du gestionnaire, dans les conditions visant à respecter les normes des services vétérinaires.
Ils seront fournis par les parents.

Article 11 : Obligation administratives de l'établissement vis-à-vis de l'autorisation de fonctionnement :

Le gestionnaire de l'établissement a obligation de signaler au Président du Conseil exécutif de Corse, tout changement.
L'établissement est soumis au contrôle des établissements du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du Médecin Chef de P.M.I.

Article 12 : Respect des modalités de fonctionnement prévues à l'arrêté d'autorisation et des lois et règlements en vigueur :

Le gestionnaire de l'établissement s'assure du respect des modalités de fonctionnement prévues et autorisées, ainsi que des lois et règlements applicables.
Dans le cadre de ses missions, le Président du Conseil exécutif de Corse vérifie les modalités d'autorisation de fonctionnement.

Article 13 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 07/06/2021

P/ Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Et par délégation,
La Cheffe de service PMI Pumonte
Dr GRILLI Marie-Françoise

**ARRETE MODIFICATIF N° 2021-8944 EN DATE DU 16 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-7605 EN DATE DU 28 MAI 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « Casa Serena » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 06 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Casa Serena » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 713 060,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 713 060,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 637 632,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	72,48 €	72,48€	72,56 €	72,56 €
Résidents de moins de 60 ans	94,76 €	94,76 €	90,92 €	90,92 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « Casa Serena » est fixée à **488 028,05 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « Casa Serena », est fixé à **219 423,12 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 21 288,42 € effectués de janvier à mai 2021 soit : 106 442,10 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 112 981,02 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 16 140,15 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	34,38 €	38,61 €
GIR 3/4 :	21,82 €	24,51 €
GIR 5/6 :	9,26 €	10,40 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **22,28 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **18 285,26 € (219 423,12/12 = 18 285,26 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD «Casa Serena » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT



**ARRETE MODIFICATIF N° 2021-8945 EN DATE DU 16 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-7611 EN DATE DU 28 MAI 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « du Centre Hospitalier d'Ajaccio » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;
- VU la non-transmission des propositions budgétaires 2021, dans le cadre réglementaire normalisé (Article R314-3 et R314-38 du CASF) ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « du Centre Hospitalier d'Ajaccio » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 581 249,56 €
Total des recettes (classe 7)	1 581 249,56 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	1 452 744,36 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	56,86 €	56,86€	55,77 €	55,77 €
Résidents de moins de 60 ans	92,08 €	92,08 €	92,35 €	92,35 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD « du Centre Hospitalier d'Ajaccio » est fixée à **757 343,31 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « du Centre Hospitalier d'Ajaccio », est fixé à **516 295,56 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 49 845,70 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 249 228,49 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 267 067,07 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 38 152,44 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	38,28 €	38,28 €
GIR 3/4 :	24,29 €	24,29 €
GIR 5/6 :	10,31 €	10,31 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **32,39 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **43 024,63 € (516 295,56/12 = 43 024,63 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD «du Centre Hospitalier d'Ajaccio » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT



**ARRETE MODICATIF N° 2021-8946 EN DATE DU 16 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-7609 EN DATE DU 28 MAI 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « Valle Longa Alta Rocca » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées à la suite de la procédure contradictoire en date du 09 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «Valle Longa Alta Rocca » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	937 890,70 €
Total des recettes (classe 7)	937 890,70 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	863 469,70 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	72,56 €	72,56€	72,88 €	72,88 €
Résidents de moins de 60 ans	96,38 €	96,38 €	95,34 €	95,34 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD «Valle Longa Alta Rocca » est fixée à **281 130,58 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «Valle Longa Alta Rocca », est fixé à **147 214,20 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 692,31 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 63 461,56 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 83 752,64 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 11 964,66 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	32,63 €	35,49 €
GIR 3/4 :	20,71 €	22,53 €
GIR 5/6 :	8,78 €	9,56 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **23,82 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **12 267,85 € (147 214,20/12 = 12 267,85 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.


ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD « Valle Longa Alta Rocca » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT



**ARRETE MODIFICATIF N° 2021-8947 EN DATE DU 16 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-7608 EN DATE DU 28 MAI 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « Valle Longa Cargèse » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n ° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 09 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «Valle Longa Cargèse » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	708 928,88 €
Total des recettes (classe 7)	708 928,88 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	693 905,25 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	80,86 €	80,86€	82,06 €	82,06 €
Résidents de moins de 60 ans	101,39 €	101,39 €	104,08 €	104,08 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD «Valle Longa Cargèse » est fixée à **176 222,26 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « Valle Longa Cargèse », est fixé à **112 197,96 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 137,34 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 40 686,71 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 71 511,25 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 10 215,89 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	22,59 €	23,98 €
GIR 3/4 :	14,34 €	15,22 €
GIR 5/6 :	6,08 €	6,46 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **20,53 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **9 349,83 € (112 197,96/12 = 9 349,83 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD «Valle Longa Cargèse » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT



**ARRETE MODIFICATIF N° 2021-8948 EN DATE DU 16 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-7607 EN DATE DU 28 MAI**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « Valle Longa Cauro » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4 A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 09 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «Valle Longa Cauro » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 219 212,91 €
Total des recettes (classe 7)	2 219 212,91 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	2 052 938,63 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	76,53 €	76,53€	77,15 €	77,15 €
Résidents de moins de 60 ans	94,13 €	94,13 €	94,00 €	94,00 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD «Valle Longa Cauro » est fixée à **568 138,57 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «Valle Longa Cauro», est fixé à **331 660,56 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 23 766,06 €, effectués de janvier à mai 2021 soit : 118 830,30 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 212 830,26 € et s'organisera comme suit : 7 versements de 30 404,32 € du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	21,48 €	21,60 €
GIR 3/4 :	13,63 €	13,70 €
GIR 5/6 :	5,78 €	5,81 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **21,18 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **27 638,38 € (331 660,56/12 = 27 638,38 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EHPAD «Valle Longa Cauro » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT



ARRETE N° 2021-9047 EN DATE DU 17 JUIN 2021

**RELATIF A L'EXERCICE 2021 EN APPLICATION A L'AVENANT N°1
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2020-2021**

**POUR LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION SUD CORSE DOMICILE – CORSE DU SUD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le décret n°2019 459 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie(CNSA), en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n°19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU l'arrêté n°2A.2017-12-19-003 de la DIRECCTE portant renouvellement d'agrément de l'Association Sud Corse Domicile ;

VU l'arrêté n°20/942 CE en date du 14 janvier 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant, sur la base de la proposition du Comité de sélection, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de l'appel à projet lancé le 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°20/998 CE en date du 3 mars 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant la répartition de l'enveloppe financière dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement entre les cinq services d'aide à domicile retenus.

Considérant le rapport de M Dominique Libault remis à la Ministre de la Santé le 28 mars 2019 et notamment la proposition n°38 qui propose un tarif de référence national à 21,00 euros par heure d'intervention assortie d'une dotation forfaitaire complémentaire pour les services habilités à l'aide sociale et signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Considérant la candidature de l'association Sud Corse Domicile à la participation de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, retenue par la Commission de sélection en date du 14 janvier 2020.

Considérant le CPOM signé entre l'association Sud Corse Domicile et la Collectivité de Corse en date du 27 mars 2020.

Considérant : les fonds supplémentaires versés par la CNSA auprès de la Collectivité de Corse en date du 1er avril 2021, d'un montant de 612 433,50 € et répartis sur l'année 2021 entre les cinq SAAD retenus dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement susmentionné ;

Considérant : l'avenant n°1 au CPOM signé entre l'association Sud Corse Domicile et la Collectivité de Corse en date du 14 juin 2021.

Sur propositions de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence retenu dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD sur le territoire de Corse est fixé à 21,00 €.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individuel fixé par la Collectivité de Corse.

Pour l'exercice 2021, le tarif individuel du « SAAD Sud Corse Domicile » s'élève à 22,18 €.

Le montant total de financement alloué à l'association Sud Corse Domicile dans le cadre du CPOM comprend les trois éléments suivants :

- Le tarif horaire territorial de référence 2021 identique à celui de l'année 2020 ;
- Un complément tarifaire sur la base du tarif horaire individualisé du SAAD : le complément tarifaire correspond à différence entre le tarif horaire arrêté en 2021 (22,18 €) et le tarif horaire territorial de référence (21,00 €) ;
- Une dotation complémentaire « modulation positive » attribuée sur la base des missions d'intérêt général et des indicateurs retenus dans le CPOM **à hauteur de 29 919,00 € au titre de l'année 2021** ;

Cette dotation complémentaire est versée au plus tard le 1^{er} août 2021 en sus du tarif applicable pour les prestations APA, PCH et aide-ménagère.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20210617-2021-9047-AR Date de télétransmission : 17/06/2021 Date de réception préfecture : 17/06/2021	7
--	---

Prestations	Tarif individuel 2021	Tarif de référence Territorial 2021	Complément de tarif individualisé/heure
Aide à Domicile/ Auxiliaire de Vie Sociale ou AMP (APA-PCH)	22,18 €	21,00 €	1,18 €
Aide à Domicile bénéficiaires aide sociale	22,18 €	21,00 €	0,00 €
Participation forfaitaire horaire des bénéficiaires de l'aide sociale	1,18 €	1,18 €	0,00 €

La facturation mensuelle sera effectuée sur la base du tarif de référence (21,00 €). Une facture complémentaire devra être transmise, avec intégration du complément de tarif individualisé de 1,18 € pour l'APA et la PCH, jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour l'aide ménagère à titre social, la facturation est établie sur la base du tarif de référence à 21,00 € uniquement, une participation de 1,18 € étant facturée à l'usager.

FICHES ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021	Financements attribués conformément aux indicateurs retenus dans le CPOM
N°1 Interventions dimanche et jours fériés	2 632,50 €
N°2 Territoires ruraux éloignés prioritaires et sous tension	24 150,00 €
N°3 Plan d'amélioration de la qualité et des conditions de travail	3 136,50 €
Montant global de la dotation complémentaire « modulation positive »	29 919,00 €
La dotation globale « modulation positive » sera versée en une seule fois, au plus tard le 1 ^{ER} août 2021	

ARTICLE 3 : le tarif horaire individualisé du SAAD mentionné à l'article 2 (22,18 €) sera maintenu jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification.

ARTICLE 4 : Le différentiel entre le tarif individuel 2020 (22,07 €) payé par la Collectivité de Corse du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 inclus et le tarif individuel 2021, fixé pour l'Association Sud Corse Domicile (22,18 €), fera l'objet d'une régularisation sur présentation d'une facture complémentaire de 0,11 centimes d' euros par heure réalisée durant la période précitée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet pour la tarification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Concernant la conclusion ou la résiliation du CPOM précité et conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association Sud Corse Domicile et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

P/Le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT



ARRETE N° 2021-9048 EN DATE DU 17 JUIN 2021

**RELATIF A L'EXERCICE 2021 DE L'AVENANT N°1
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2020-2021**

**POUR LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION CORSE AIDE A LA PERSONNE (CAP) HAUTE-CORSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.4421-1, L.4421-2 et L.4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le décret n°2019 459 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n°19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210617-2021-9048-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

VU l'arrêté n°1155 du 23 avril 2007 portant autorisation et habilitation à l'aide sociale du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association CAP ;

VU l'arrêté n°20/942 CE en date du 14 janvier 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant, sur la base de la proposition du Comité de sélection, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de l'appel à projet lancé le 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°20/998 CE en date du 3 mars 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant la répartition de l'enveloppe financière dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement entre les cinq services d'aide à domicile retenus.

Considérant le rapport de M. Dominique Libault remis à la Ministre de la Santé le 28 mars 2019 et notamment la proposition n°38 qui propose un tarif de référence national à 21 euros par heure d'intervention assortie d'une dotation forfaitaire complémentaire pour les services habilités à l'aide sociale et signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Considérant la candidature de l'association Cap Haute-Corse à la participation de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, retenue par la Commission de sélection en date du 14 janvier 2020.

Considérant le CPOM signé entre l'association CAP Haute-Corse et la Collectivité de Corse en date du 27 mars 2020.

Considérant : les fonds supplémentaires versés par la CNSA auprès de la Collectivité de Corse en date du 1er avril 2021, d'un montant de 612 433,50 € et répartis sur l'année 2021 entre les cinq SAAD retenus dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement susmentionné ;

Considérant : l'avenant n°1 signé entre l'association CAP Haute-Corse et la Collectivité de Corse en date du 14 juin 2021.

Sur propositions de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence retenu dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD sur le territoire de Corse est fixé à 21,00 €.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individuel fixé par la Collectivité de Corse.

Pour l'exercice 2021, le tarif individuel du « SAAD CAP » s'élève à 22,74 €.

Le montant total de financement alloué à l'association CAP Haute-Corse dans le cadre du CPOM comprend les trois éléments suivants :

- Le tarif horaire territorial de référence 2021, identique à celui de l'année 2020 ;
- Un complément tarifaire sur la base du tarif horaire individualisé du SAAD : le complément tarifaire correspond à différence entre le tarif horaire arrêté en 2021 (22,74 €) et le tarif horaire territorial de référence (21,00 €) ;
- Une dotation complémentaire « modulation positive » attribuée sur la base des missions d'intérêt général et des indicateurs retenus dans le **CPOM à hauteur de 137 498,00 € au titre de l'année 2021 ;**

Cette dotation complémentaire est versée au plus tard le 1^{er} août 2021 en sus du tarif applicable pour les prestations APA, PCH et aide-ménagère.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20210617-2021-9048-AR Date de télétransmission : 17/06/2021 Date de réception préfecture : 17/06/2021	?
--	---

Prestations	Tarif individuel 2021	Tarif de référence Territorial 2021	Complément de tarif individualisé/heure
Aide à Domicile/ Auxiliaire de Vie Sociale ou AMP (APA-PCH)	22,74 €	21,00 €	1,74 €
Aide à Domicile bénéficiaires aide sociale	22,74 €	21,00 €	0,00 €
Participation forfaitaire horaire des bénéficiaires de l'aide sociale	1,74 €	1,74 €	0,00 €

La facturation mensuelle sera effectuée sur la base du tarif de référence (21,00 €). Une facture complémentaire devra être transmise, avec intégration du complément de tarif individualisé de 1,74€ pour l'APA et la PCH, jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour l'aide ménagère à titre social, la facturation est établie sur la base du tarif de référence à 21,00 € uniquement, une participation de 1,74 € étant facturée à l'usager.

FICHES ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021	Financements attribués conformément aux indicateurs retenus dans le CPOM
N°1 Interventions dimanche et jours fériés	93 275,00 €
N°2 Territoires ruraux éloignés prioritaires et sous tension	19 404,00 €
N°3 Plan d'amélioration de la qualité et des conditions de travail	24 819,00 €
Montant global de la dotation complémentaire « modulation positive »	137 498,00 €
La dotation globale « modulation positive » sera versée en une seule fois, au plus tard le 1 ^{ER} août 2021	

ARTICLE 3 : le tarif horaire individuel du SAAD mentionné à l'article 2 (22,74€) sera maintenu jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification.

ARTICLE 4 : Le différentiel entre le tarif individuel 2020 (22,63 €) payé par la Collectivité de Corse du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 inclus et le tarif individuel 2021 (22,74 €), fixé pour l'Association CAP Haute-Corse, sera l'objet d'une régularisation sur présentation d'une facture complémentaire de 0,11 centimes d' euros par heure réalisée durant la période précitée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet pour la tarification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Concernant la conclusion ou la résiliation du CPOM précité et conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association CAP Haute-Corse et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

P/Le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9049 EN DATE DU 17 JUIN 2021

**RELATIF A L'EXERCICE 2021 EN APPLICATION A L'AVENANT N°1
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2020-2021**

**POUR LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ACPA - CORSE DU SUD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le décret n°2019 459 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n°19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU l'arrêté n°07-086 du 6 avril 2007 portant autorisation de création d'un service social d'aide à domicile et habilitation à l'aide sociale du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ACPA ;

VU l'arrêté n°20/942 CE en date du 14 janvier 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant, sur la base de la proposition du Comité de sélection, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de l'appel à projet lancé le 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°20/998 CE en date du 3 mars 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant la répartition de l'enveloppe financière dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement entre les cinq services d'aide à domicile retenus.

Considérant le rapport de M Dominique Libault remis à la Ministre de la Santé le 28 mars 2019 et notamment la proposition n°38 qui propose un tarif de référence national à 21,00 euros par heure d'intervention assortie d'une dotation forfaitaire complémentaire pour les services habilités à l'aide sociale et signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Considérant la candidature de l'association ACPA à la participation de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, retenue par la Commission de sélection en date du 14 janvier 2020.

Considérant le CPOM signé entre l'association ACPA et la Collectivité de Corse en date du 27 mars 2020.

Considérant : les fonds supplémentaires versés par la CNSA auprès de la Collectivité de Corse en date du 1er avril 2021, d'un montant de 612 433,50 € et répartis sur l'année 2021 entre les cinq SAAD retenus dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement susmentionné ;

Considérant : l'avenant n°1 signé entre l'association ACPA et la Collectivité de Corse en date du 14 juin 2021.

Sur propositions de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence retenu dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD sur le territoire de Corse est fixé à 21,00 €.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individuel fixé par la Collectivité de Corse.

Pour l'exercice 2021, le tarif individuel du « SAAD ACPA » de Corse du Sud s'élève à 22,18 €.

Le montant total de financement alloué à l'association ACPA dans le cadre du CPOM comprend les trois éléments suivants :

- Le tarif horaire territorial de référence 2021 identique à celui de l'année 2020 ;
- Un complément tarifaire sur la base du tarif horaire individualisé du SAAD : le complément tarifaire correspond à différence entre le tarif horaire arrêté en 2021 (22,18 €) et le tarif horaire territorial de référence (21,00€) ;
- Une dotation complémentaire « modulation positive » attribuée sur la base des missions d'intérêt général et des indicateurs retenus dans le CPOM à hauteur de 50 416,00€ au titre de l'année 2021 ;

Cette dotation complémentaire est versée au plus tard le 1^{er} août 2021 en sus du tarif applicable pour les prestations APA, PCH et aide-ménagère.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210617-2021-9049-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Prestations	Tarif individuel 2021	Tarif de référence Territorial 2021	Complément de tarif individualisé/heure
Aide à Domicile/ Auxiliaire de Vie Sociale ou AMP (APA-PCH)	22,18 €	21,00 €	1,18 €
Aide à Domicile bénéficiaires aide sociale	22,18 €	21,00 €	0,00 €
Participation forfaitaire horaire des bénéficiaires de l'aide sociale	1,18 €	1,18 €	0,00 €

La facturation mensuelle sera effectuée sur la base du tarif de référence (21,00 €).
 Une facture complémentaire devra être transmise, avec intégration du complément de tarif individualisé de 1,18 € pour l'APA et la PCH jusqu'au 31 décembre 2021.
 Pour l'aide ménagère à titre social, la facturation est établie sur la base du tarif de référence à 21,00 € uniquement, une participation de 1,18 € étant facturée à l'usager.

FICHES ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021	Financements attribués conformément aux indicateurs retenus dans le CPOM
N°1 Interventions dimanche et jours fériés	3 512, 50 €
N°2 Territoires ruraux éloignés prioritaires et sous tension	40 457, 62 €
N°3 Plan d'amélioration de la qualité et des conditions de travail	6 445, 88 €
Montant global de la dotation complémentaire « modulation positive »	50 416,00 €
La dotation globale « modulation positive » sera versée en une seule fois, au plus tard le 1 ^{er} août 2021	

ARTICLE 3 : le tarif horaire individuel du SAAD mentionné à l'article 2 (22,18 €) sera maintenu jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification.

ARTICLE 4 : Le différentiel entre le tarif individuel 2020 (22,07 €) payé par la Collectivité de Corse du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 inclus et le tarif individuel 2021 fixé pour le SAAD ACPA (22,18 €) fera l'objet d'une régularisation sur présentation d'une facture complémentaire de 0,11 centimes d'euros par heure réalisée durant la période précitée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet pour la tarification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Concernant la conclusion ou la résiliation du CPOM précité et conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association ACPA et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

P/Le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT



ARRETE N° 2021-9050 EN DATE DU 17 JUIN 2021

**RELATIF A L'EXERCICE 2021 EN APPLICATION DE L'AVENANT N°1
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2020-2021**

**POUR LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ADMR – CORSE DU SUD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;
- VU** le décret n°2019 459 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse ;
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** la délibération n°19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU l'arrêté n°06-133 du 24 mai 2006 portant autorisation de création d'un service social d'aide à domicile et habilitation à l'aide sociale du service d'accompagnement et d'aide à domicile de la Fédération A.D.M.R de Corse du Sud ;

VU l'arrêté n°20/942 CE en date du 14 janvier 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant, sur la base de la proposition du Comité de sélection, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de l'appel à projet lancé le 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°20/998 CE en date du 3 mars 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant la répartition de l'enveloppe financière dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement entre les cinq services d'aide à domicile retenus.

Considérant le rapport de M. Dominique Libault remis à la Ministre de la Santé le 28 mars 2019 et notamment la proposition n°38 qui propose un tarif de référence national à 21,00 euros par heure d'intervention assortie d'une dotation forfaitaire complémentaire pour les services habilités à l'aide sociale et signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Considérant la candidature de l'association ADMR de Corse du Sud à la participation de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, retenue par la Commission de sélection en date du 14 janvier 2020.

Considérant le CPOM signé entre l'association ADMR Corse du Sud et la Collectivité de Corse en date du 27 mars 2020.

Considérant : les fonds supplémentaires versés par la CNSA auprès de la Collectivité de Corse en date du 1er avril 2021, d'un montant de 612 433,50 € et répartis sur l'année 2021, entre les cinq SAAD retenus dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement susmentionné ;

Considérant : l'avenant n°1 signé entre l'association ADMR Corse du Sud et la Collectivité de Corse en date du 14 juin 2021.

Sur propositions de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence retenu dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD sur le territoire de Corse est fixé à 21,00 €.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individuel fixé par la Collectivité de Corse.

Pour l'exercice 2021, le tarif individuel du SAAD « ADMR Corse du Sud » s'élève à 22,74 €.

Le montant total de financement alloué à l'association ADMR de Corse du Sud dans le cadre du CPOM comprend les trois éléments suivants :

- Le tarif horaire territorial de référence 2021 identique à celui de l'année 2020 ;
- Un complément tarifaire sur la base du tarif horaire individualisé du SAAD : le complément tarifaire correspond à différence entre le tarif horaire arrêté en 2021 (22,74 €) et le tarif horaire territorial de référence (21,00 €) ;
- Une dotation complémentaire « modulation positive » attribuée sur la base des missions d'intérêt général et des indicateurs retenus dans le CPOM à **hauteur de 202 103,50 € au titre de l'année 2021** ;

Cette dotation complémentaire est versée au plus tard le 1^{er} août 2021 en sus du tarif applicable pour les prestations APA, PCH et aide-ménagère.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210617-2021-9050-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Prestations	Tarif individuel 2021	Tarif de référence Territorial 2021	Complément de tarif individualisé/heure
Aide à Domicile/ Auxiliaire de Vie Sociale ou AMP (APA-PCH)	22,74 €	21,00 €	1,74 €
Aide à Domicile bénéficiaires aide sociale	22,74 €	21,00 €	0,00 €
Participation forfaitaire horaire des bénéficiaires de l'aide sociale	1,74 €	1,74 €	0,00 €

La facturation mensuelle sera effectuée sur la base du tarif de référence (21,00 €). Une facture complémentaire devra être transmise, avec intégration du complément de tarif individualisé de 1,74€ pour l'APA et la PCH, jusqu'au 31 décembre 2021.
Pour l'aide ménagère à titre social, la facturation est établie sur la base du tarif de référence à 21,00 € uniquement, une participation de 1,74 € étant facturée à l'utilisateur.

FICHES ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021	Financements attribués conformément aux indicateurs retenus dans le CPOM
N°1 Interventions dimanche et jours fériés	33 000,00 €
N°2 Territoires ruraux éloignés prioritaires et sous tension	137 577,50 €
N°3 Plan d'amélioration de la qualité et des conditions de travail	31 526,00 €
Montant global de la dotation complémentaire « modulation positive »	202 103,50 €
La dotation globale « modulation positive » sera versée en une seule fois, au plus tard le 1 ^{ER} août 2021	

ARTICLE 3 : le tarif horaire individuel du SAAD mentionné à l'article 2 (22,74 €) sera maintenu jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification.

ARTICLE 4 : Le différentiel entre le tarif individuel 2020 (22,63 €) payé par la Collectivité de Corse du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 inclus et le tarif individuel 2021, fixé pour le SAAD ADMR Corse du Sud (22,74 €), sera l'objet d'une régularisation sur présentation d'une facture complémentaire de 0,11 centimes d'euros par heure réalisée durant la période précitée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet pour la tarification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Concernant la conclusion ou la résiliation du CPOM précité et conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association ADMR Corse du Sud et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

P/Le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services



Marie-Christine BERNARD-GELABERT



ARRETE N° 2021-9051 EN DATE DU 17 JUIN 2021

**RELATIF A L'EXERCICE 2021 EN APPLICATION DE L'AVENANT N°1
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2020-2021**

**POUR LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ADMR – HAUTE-CORSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le décret n°2019 459 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social prughjettu d'azzione sociale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n°19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU l'arrêté n°2991 du 7 novembre 2016 portant le renouvellement de l'autorisation à compter du 03 janvier 2017 de l'ADMR de Haute-Corse (ADMR 2B) ;

VU l'arrêté n°20/942 CE en date du 14 janvier 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant, sur la base de la proposition du Comité de sélection, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de l'appel à projet lancé le 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°20/998 CE en date du 3 mars 2020 du Président du Conseil exécutif de Corse validant la répartition de l'enveloppe financière dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement entre les cinq services d'aide à domicile retenus.

Considérant le rapport de M Dominique Libault remis à la Ministre de la Santé le 28 mars 2019 et notamment la proposition n°38 qui propose un tarif de référence national à 21,00 euros par heure d'intervention assortie d'une dotation forfaitaire complémentaire pour les services habilités à l'aide sociale et signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Considérant la candidature de l'association ADMR 2B à la participation de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, retenue par la Commission de sélection en date du 14 janvier 2020.

Considérant le CPOM signé entre l'association ADMR 2B et la Collectivité de Corse en date du 27 mars 2020.

Considérant : les fonds supplémentaires versés par la CNSA auprès de la Collectivité de Corse en date du 1er avril 2021 d'un montant de 612 433,50 € et répartis sur l'année 2021, entre les cinq SAAD retenus dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement susmentionné ;

Considérant : l'avenant n° 1 signé entre l'association ADMR 2B et la Collectivité de Corse en date du 14 juin 2021.

Sur propositions de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence retenu dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD sur le territoire de Corse est fixé à 21,00 €.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individuel fixé par la Collectivité de Corse.

Pour l'exercice 2021, le tarif individuel du « SAAD ADMR » Haute-Corse s'élève à 22,74 €.

Le montant total de financement alloué à l'association ADMR 2B dans le cadre du CPOM comprend les trois éléments suivants :

- Le tarif horaire territorial de référence 2021 identique à celui de l'année 2020 ;
- Un complément tarifaire sur la base du tarif horaire individualisé du SAAD : le complément tarifaire correspond à différence entre le tarif horaire arrêté en 2021 (22,74 €) et le tarif horaire territorial de référence (21,00 €) ;
- Une dotation complémentaire « modulation positive » attribuée sur la base des missions d'intérêt général et des indicateurs retenus **dans le CPOM à hauteur de 192 497,00 € au titre de l'année 2021** ;

Cette dotation complémentaire est versée au plus tard le 1^{er} août 2021 en sus du tarif applicable pour les prestations APA, PCH et aide-ménagère.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210617-2021-9051-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

?

Prestations	Tarif individuel 2021	Tarif de référence Territorial 2021	Complément de tarif individualisé/heure
Aide à Domicile/ Auxiliaire de Vie Sociale ou AMP (APA-PCH)	22,74 €	21,00 €	1,74 €
Aide à Domicile bénéficiaires aide sociale	22,74 €	21,00 €	0.00 €
Participation forfaitaire horaire des bénéficiaires de l'aide sociale	1,74 €	1,74 €	0.00 €

La facturation mensuelle sera effectuée sur la base du tarif de référence (21,00 €). Une facture complémentaire devra être transmise, avec intégration du complément de tarif individualisé de 1,74€ pour l'APA et la PCH, jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour l'aide ménagère à titre social, la facturation est établie sur la base du tarif de référence à 21,00 € uniquement, une participation de 1,74 € étant facturée à l'utilisateur.

FICHES ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021	Financements attribués conformément aux indicateurs retenus dans le CPOM
N°1 Interventions dimanche et jours fériés	40 500,00 €
N°2 Territoires ruraux éloignés prioritaires et sous tension	100 870,00 €
N°3 Plan d'amélioration de la qualité et des conditions de travail	51 127,00 €
Montant global de la dotation complémentaire « modulation positive »	192 497,00 €
La dotation globale « modulation positive » sera versée en une seule fois, au plus tard le 1 ^{ER} août 2021	

ARTICLE 3 : le tarif horaire individuel du SAAD mentionné à l'article 2 (22,74 €) sera maintenu jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification.

ARTICLE 4 : Le différentiel entre le tarif individuel 2020 (22,63 €) payé par la Collectivité de Corse du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 inclus et le tarif individuel 2021, fixé pour le SAAD ADMR 2B (22,74 €), sera l'objet d'une régularisation sur présentation d'une facture complémentaire de 0,11 centimes d'euros par heure réalisée durant la période précitée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet pour la tarification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Concernant la conclusion ou la résiliation du CPOM précité et conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association ADMR Haute-Corse et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

P/Le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice/Générale des Services


Marie-Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9119 EN DATE DU 18 JUIN 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD «Le Ciste» pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n ° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 01 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «Le Ciste» sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 989 523,92 €
Total des recettes (classe 7)	2 015 429,19 €
Intégration du résultat (+/-)	-45 100,00 €
Dépenses rejetées 2019	-19 194,73 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	2 000 868,79 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	79,45 €	79,45 €	79,71 €	79,71 €
Résidents de moins de 60 ans	99,10 €	99,10 €	102,26 €	102,26 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD «Le Ciste» est fixée à **491 929,54 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD «Le Ciste», est fixé à **263 389,32 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 870,11 €, effectués de janvier à juin 2021 soit : 119 220,65 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 144 168,67 € et s'organisera comme suit : 6 versements de 24 028,11 € du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	27,76 €	34,20 €
GIR 3/4 :	17,62 €	21,70 €
GIR 5/6 :	7,47 €	9,21 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **19,65 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **21 949,11 € (263 389,32/12 = 21 949,11 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD «Le Ciste» et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9120 EN DATE DU 18 JUIN 2021

**PORTANT FIXATION DES FRAIS DE SIÈGE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 POUR L'ASSOCIATION
HANDICAP ET DÉPENDANCE CORSE DU SUD HD2A**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L 314-7 (VI), R 314-1 à R 314-94,

Vu l'arrêté N° 13 - 073 en date du 13/02/2013 portant autorisation du siège social pour l'Association Handicap et Dépendance Corse du Sud HD2A,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Handicap et Dépendance Corse du Sud (H.D 2A) et le dossier de demande de prise en charge de quotes-parts de frais de siège pour l'exercice 2021,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

I Autorisation du siège social

Article 1 à 5 de l'arrêté N° 13 - 073 en date du 13/02/2013 portant autorisation du siège social pour l'Association Handicap et Dépendance Corse du Sud HD2A : inchangés.

II Fixation des frais de siège au titre de l'année 2021.

Article 6 : Le financement du siège, au titre de l'année 2021, se fera sur la base d'un montant total de dépenses de 1 078 861,18 € couvertes par les quotes-parts des établissements sociaux et médico-sociaux dont l'« Association Handicap et Dépendance Corse du Sud (H.D 2A) » assure la gestion.

Article 7 : La répartition entre les établissements le foyer d'hébergement (12 places) pour travailleurs handicapés et du FAM (35 places) « A Funtanella », l'EHPAD « Maison Jeanne d'Arc », l'EHPAD « Le Ciste », le Foyer d'Accueil Médicalisé (dénommé FAM de Guagno), de la quote part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements concernés.

La méthode de répartition des charges du siège sur les différents établissements prévoit que les charges du personnel sont respectivement impactées par établissement, afin d'assurer l'équilibre budgétaire. Les autres charges, sont réparties proportionnellement à leurs budgets respectifs.

Article 8 : La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corse

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210618-2021-8120-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

ARRETE N° 2021-9121 EN DATE DU 18 JUIN 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents au Foyer d'Hébergement «A Funtanella» pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 01 avril 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 10 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Hébergement «A Funtanella», pour la section hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	424 393,57 €
Total des recettes (classe 7)	424 393,57€
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Base de calcul des tarifs	423 167,89 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
HEBERGEMENT	105,82 €	105,53 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement du Foyer d'Hébergement «A Funtanella» et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9122 EN DATE DU 18 JUIN 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents au Foyer d'Accueil Médicalisé « A Funtanella » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 12 mai 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 09 juin 2021 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé «A Funtanella», pour la section hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 607 262,88 €
Total des recettes (classe 7)	2 550 262,88€
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	57 000,00 €
Base de calcul des tarifs	2 524 312,96 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
HEBERGEMENT	197,99 €	196,78 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement «Foyer d'Accueil Médicalisé A Funtanella» et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9123 EN DATE DU 18 JUIN 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents au Foyer d'Accueil Médicalisé de «Guagno les Bains » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 12 mai 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 9 juin 2021 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de «Guagno les Bains», pour la section hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	3 266 990,08 €
Total des recettes (classe 7)	3 303 308,04€
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	0,00 €
Intégration du résultat (+/-)	-36 317,96 €
Base de calcul des tarifs	3 154 023,15 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
HEBERGEMENT	218,99 €	199,53 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé de «Guagno les Bains» et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9124 EN DATE 18 JUIN 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « Maison Jeanne d'Arc » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n ° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 12 mai 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 9 juin 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD «Maison Jeanne d'Arc» sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	719 550,45 €
Total des recettes (classe 7)	710 568,10 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	-8 982,35 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	710 261,79 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	81,90 €	81,90€	82,65 €	82,65 €
Résidents de moins de 60 ans	106,74 €	106,74 €	103,82 €	103,82 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD Maison Jeanne d'Arc est fixée à **209 491,91 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD Maison Jeanne d'Arc, est fixé à **128 551,80 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 129,05 €, effectués de janvier à juin 2021 soit : 60 774,29 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 67 777,51 € et s'organisera comme suit : 6 versements de 11 296,25 € du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	32,03 €	29,68 €
GIR 3/4 :	20,33 €	18,84 €
GIR 5/6 :	8,62 €	8,00 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **24,84 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **10 712,65 € (128 551,80/12 = 10 712,65 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD «Maison Jeanne d'Arc» et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9125 EN DATE DU 18 JUIN 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'Accueil de jour « A Serenita » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n ° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 10 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour « A Serenita » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	168 589,65 €
Total des recettes (classe 7)	162 339,65 €
Intégration du résultat (+/-)	6 250,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	140 339,65 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	39,48 €	39,48€	39,49 €	39,49 €
Résidents de moins de 60 ans	65,79 €	65,79 €	73,66 €	73,66 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'Accueil de jour « A Serenita », est fixé à **63 185,64 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 5 493,68 €, effectués de janvier à juin 2021 soit : 32 962,10 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 30 223,54 € et s'organisera comme suit : 6 versements de 5 037,26 € du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 5 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	31,72 €	40,53 €
GIR 3/4 :	20,13 €	25,73 €
GIR 5/6 :	8,54 €	10,92 €

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **26,31 €**.

ARTICLE 7 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 5 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 8 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **5 265,47 € (63 185,64/12 = 5 265,47 €)**.

ARTICLE 9 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'Accueil de jour « A Serenita » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT



ARRETE N° 2021-9126 EN DATE DU 18 JUIN 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour le service d'accueil de jour «SAJ U Stintu ARSEA» pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 10 mai 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date 09 du juin 2021 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour "U Stintu" ARSEA, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	390 335,00 €
Total des recettes (classe 7)	389 126,00 €
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	-1 209,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Base de calcul des tarifs	389 126,00 €

ARTICLE 2 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accueil de jour « U Stintu ARSEA » est fixée pour l'année à **389 126,00 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 30 161,92 €, effectués de janvier à juin soit : 180 971,52 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 208 154,48 € et s'organisera comme suit : **6 versements de 34 692,42 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.**

ARTICLE 5 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(389 126,00/12 = 32 427,17 €)**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « SAJ U Stintu ARSEA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT



ARRETE N°2021-9127 EN DATE DU 18 JUIN 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement Casa Toia ADAPEI
pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 05 mai 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 09 juin 2021;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napoleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210618-2021-9127-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Casa Toia ADAPEI, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 345 666,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 353 666,00€
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	-15 000,00 €
Intégration du résultat (+/-)	-23 000,00 €
Base de calcul des tarifs	1 347 819,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
HEBERGEMENT	153,86 €	190,42 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
 Corsu Napoleone Cours Napoléon
 BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
 Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20210618-2021-9127-AR
 Date de télétransmission : 18/06/2021
 Date de réception préfecture : 18/06/2021

Page 2 sur 3

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre , pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement foyer d'hébergement Casa Toia ADAPEI et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 - 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A:200076958-20210618-2021-9127 AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

Page 3 sur 3

ARRETE N° 2021-9128 EN DATE DU 18 JUIN 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour le service
d'accueil de jour I Fiori ADAPEI
pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 05 mai 2021 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 09 juin 2021;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napoleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accuse de réception en préfecture
02A-200076958-20210618-2021-9128-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour I Fiori ADAPEI, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	370 412,64 €
Total des recettes (classe 7)	372 647,84 €
Produits refusés	0 €
Charges refusées	-1 000,00 €
Intégration du résultat (+/-)	-3 235,20 €
Base de calcul des tarifs	372 647,84 €

ARTICLE 2 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accueil de jour I Fiori ADAPEI est fixée pour l'année à **372 647,84 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 30 705,67 €, effectués de janvier à juin soit : 184 234,02 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 188 413,82 € et s'organisera comme suit : **6 versements de 31 402,31 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.**

ARTICLE 5 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(372 647,84/12 = 31 053,99 €).**

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse

Corsu Napoleone Cours Napoléon

BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210618-2021-8128-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

Page 2 sur 3

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre , pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « SAJ I Fiori ADAPEI » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200078958-20210618-2021_9128-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

Page 3 sur 3

ARRETE N° 2021-9129 EN DATE DU 18 JUIN 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'Accueil de jour "A Spannata" » pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 30 avril 2021;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour "A Spannata" sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	58 653,90 €
Total des recettes (classe 7)	58 653,90 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	44 606,47 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	21,00 €	21,00€	20,59 €	20,59 €
Résidents de moins de 60 ans	60,41 €	60,41 €	69,73 €	69,73 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'Accueil de jour "A Spannata", est fixé à **58 903,32 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 5 527,82 €, effectués de janvier à juin 2021 soit : 33 166,89 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 25 736,43 € et s'organisera comme suit : 6 versements de 4 289,40 € du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 5 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	43,37 €	56,03 €
GIR 3/4 :	27,52 €	35,55 €
GIR 5/6 :	11,68 €	15,10 €

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **39,41 €**.

ARTICLE 7 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 5 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 8 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **4 908,61 € (58 903,32/12 = 4 908,61 €)**.

ARTICLE 9 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'Accueil de jour "A Spannata" et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9130 EN DATE DU 18 JUIN 2021

**Portant fixation de la dotation globalisée 2021
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SAVS APF**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° n° 28/052 AC du 25 mars 2021 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 08 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 25 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du SAVS APF est fixée pour l'année 2021 à **317 469,00 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 26 296,58 €, effectués de janvier à Juin soit : 157 779.48 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 159 689.52€ et s'organisera comme suit : **6 versements de 26 614,92 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **26 455,75€ (317 469,00/12 = 26 455,75€)**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter le SAVS SAVS APF et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services**


Marie Christine BERNARD-GELABERT

ARRETE N° 2021-9131 EN DATE DU 18 JUN 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant
fixation des tarifs journaliers afférents au
«Foyer d'accueil médicalisé "Petra di Mare" APF »
pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC en date du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 08 avril 2021 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 25 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Foyer d'accueil médicalisé "Petra di Mare" APF », pour la section foyer occupationnel et foyer hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	367 660,00 €
Total des recettes (classe 7)	367 060,00€
Produits refusés	0,00 €
Charges refusées	-600,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00.€
Base de calcul des tarifs	367 060,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} Juillet 2021 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2021	Tarif net applicable à compter du 1 ^{er} Juillet 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
HEBERGEMENT	214,65 €	215,39 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre , pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Foyer d'accueil médicalisé "Petra di Mare" APF » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services**



Marie Christine BERNARD-GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210618-2021-8131-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

Page 3 sur 3

ARRETE N° 2021-9132 EN DATE DU 18 JUIN 2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD "Sainte Marie" pour l'année 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Sainte Marie" sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	582 318,03 €
Total des recettes (classe 7)	582 318,03 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	582 318,03 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	69,06 €	70,51€	70,07 €	71,54 €
Résidents de moins de 60 ans	100,92 €	103,04 €	96,05 €	98,07 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD "Sainte Marie" est fixée à **268 216,84 € TTC (TVA 2.10%)**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD "Sainte Marie", est fixé à **259 203,48 € TTC (TVA à 2.10%)**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 29 346,97 €, effectués de janvier à juin 2021 soit : 176 081,82 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 83 121,66 € et s'organisera comme suit : 6 versements de 13 853,61 € du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	38,91 €	31,19 €
GIR 3/4 :	24,69 €	19,80 €
GIR 5/6 :	10,48 €	10,48 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **30,62 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **21 600,29 € (259 203,48/12 = 21 600,29 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD "Sainte Marie" et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services


Marie Christine BERNARD-GELABERT

**ARRETE MODIFICATIF N° 2021-9133 EN DATE DU 18 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-7615 EN DATE 28 MAI 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance
de l'USLD de « l'Hopital Local de Bonifacio » pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021;

VU la non transmission des propositions budgétaires 2021, (Article R314-3 et R314-38 du CASF) ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	826 654,55 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juillet 2021 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables <u>à compter du 1^{er} juillet 2021</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
Résidents de plus de 60 ans	71,45 €	71,24 €
Résidents de moins de 60 ans	95,86 €	102,52 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2021	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022.
GIR 1/2	26,66 €	26,51 €
GIR 3/4	16,92 €	16,83 €
GIR 5 /6	7,17 €	7,13 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement USLD de l'Hopital Local de Bonifacio et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services



Marie Christine BERNARD-GELABERT

**ARRETE MODIFICATIF N° 2021-9134 EN DATE DU 18 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-7614 EN DATE DU 28 MAI 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD de Bonifacio pour l'année 2021.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;

VU l'arrêté n°2021-5925 en date du 29 Avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 28/052 AC du 25 mars 2021, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

VU la non transmission des propositions budgétaires 2021, dans le cadre réglementaire normalisé, (Art R314-3 et R314-38 du CASF) ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Bonifacio sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	860 570,02 €
Total des recettes (classe 7)	860 570,02 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €
Dépenses rejetées 2019	0,00 €
Recettes rejetées 2019	0,00 €
Base de calcul des tarifs	769 648,42 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2021		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	71,26 €	71,26€	72,86 €	72,86 €
Résidents de moins de 60 ans	88,21 €	88,21 €	64,35 €	64,35 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation et dans la limite de 90 jours consécutifs. En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4ème jour dans la limite de cinq semaines par an.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD de Bonifacio est fixée à **351 065,92 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD de Bonifacio, est fixé à **157 366,68 €**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 071,97 €, effectués de janvier à juin 2021 soit : 84 431,79 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 72 934,89 € et s'organisera comme suit : 6 versements de 12 155,81 € du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2021 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2022
	TTC	TTC
GIR 1/2 :	23,79 €	23,98 €
GIR 3/4 :	15,10 €	15,22 €
GIR 5/6 :	6,41 €	6,46 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **34,35 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2022, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **13 113,89 € (157 366,68/12 = 13 113,89 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD de Bonifacio et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale des Services

Marie Christine BERNARD-GELABERT

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210618-2021-8134-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

ARRETE N° 2021-7867 DU 01/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°39 AU PK 48,250**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Steven BONAT, pour le compte de la SAS TPA en date du 18 mai 2021 concernant des travaux d'installation de câble électrique pour le compte d'EDF sur la RD n° 39 de 07H30 à 17h00, à compter du 15 juin 2021 jusqu'au 17 juin 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 39, au PK 48,250.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du 15 juin 2021 jusqu'au 18 juin 2021, sur la RD n°39 au PK 48,250 au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS TPA sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

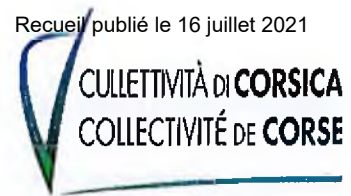
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-7868 DU 01/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 81 DU PK 234.700 AU PK 235.000
Commune de Bastia**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le courriel en date du 20/05/2021 de la Direction des investissements routiers Cismonte de la Collectivité de Corse

CONSIDERANT que les investigations géotechniques prévues sur la route territoriale **RD 81 du PK 234.700 au PK 235.000**, nécessitent, compte tenu des risques tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la neutralisation de la voie amont, une limitation de vitesse et la mise en place d'un alternat par feux tricolores,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 81 du PK 234.700 au PK 235.000**, à compter du 28 juin 2021 au 9 juillet 2021 inclus

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera sur la voie aval par alternat à l'aide de feux tricolores .

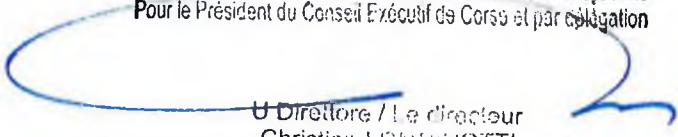
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Rocca E Terra, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse et le maire de la commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

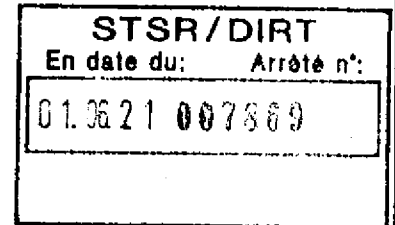
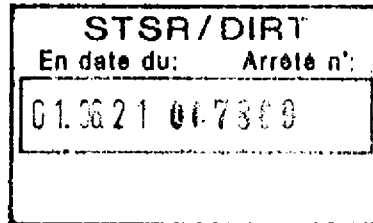
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 464

Point kilométrique : PK 4,000

Commune : BASTIA

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA

Régie des eaux du pays bastiais

A l'attention de M. Cédric PASQUALINI

*Route du Maréchal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu les courriers électroniques en date du 10 mai, 20 mai et 21 mai 2021 par lesquels le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux en traversée de chaussée (7 mètres linéaires) de la route territoriale RD 464 au PK 4,000, en vue de procéder au raccordement d'un abonné au réseau public d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les documents et plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, et suivant les plans joints.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée, **de nuit**.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite en polyéthylène DN 50 sera posée sous fourreau de diamètre DN 100 normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, et suivant les plans joints.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la fouille sous trottoir, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement béton existant, ainsi que des bordures de trottoir, avec une scie à disque.
- La conduite DN 50 sous fourreau DN 100 sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m, puis enrobée de sable de granulométrie 0/6.3 sur une épaisseur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du réseau. Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement de la fouille sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la côte -10cm.
- Le revêtement béton teinté du trottoir sera reconstitué à l'identique sur les dix (10) derniers centimètres.
- Les bordures déposées, ou endommagées, seront remplacées à l'identique (les confections de bordures maçonnées en place ne sont pas autorisées).
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 7 ml x 2 € = 14 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Prufittante di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U-Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

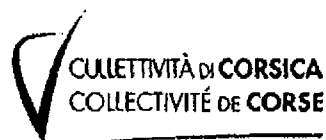
Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.06.21 007870	

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 363

Point kilométrique : 6,540

Commune : Palasca

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Savelli Fortuné

U vicchiarellu

20226 Palasca

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès sera conforme aux documents joints (note technique).
- Les divers aménagements nécessaires à la sécurisation dudit accès seront réalisés par le pétitionnaire et resteront à sa charge, avec notamment les modalités suivantes :
 - La pose de miroirs routiers.
 - La réalisation d'une signalisation adéquate.
 - La réalisation d'une bande dérasée.
- L'installation éventuelle d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 12,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

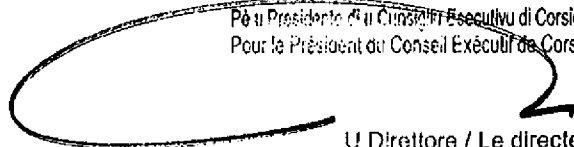
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire ;
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud
Agence de Corte Sud

ARRETE N° 2021-7895 DU 02/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES
TERRITORIALES N° :**

817, 42, 16, 344a, 343, 14, 43, 443, 116, 41, 441, 439

**1^{ER} ALERIA HISTORIC RALLY
Du 08 au 12 juin 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'Association Sportive Restonica et la Scuderia Oriente pendant les épreuves spéciales du 1^{er} ALERIA HISTORIC RALLY,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables respectifs des antennes du Centre et du Sud Plaine Orientale.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes Territoriales ou sections de routes Territoriales N° **817, 42, 16, 344a, 343, 14, 43, 443, 116, 41, 441, 439** empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 1^{er} ALERIA HISTORIC RALLY.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes Territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

L'organisateur s'engage à laisser la priorité de passage aux transports scolaires. Il devra interrompre la spéciale (le temps de sécuriser le passage) et laisser passer les bus des transports scolaires en toute sécurité.

Mardi 08 Juin 2021

ES 1 : « PROLOGUE » : LA MINERA – ROUTE DE EUCALYPTUS

Du carrefour CC LINGUIZZETTA/RD 817 au carrefour RD 817/RD 42
 Du carrefour RD 817/RD 42 au carrefour RD 42/RD 16
 Du carrefour RD 42/RD 16 au carrefour RD 16/RD116

De 15 Heures 53 mn à 20 Heures 23 mn

Mercredi 09 Juin 2021

ES 2 : PINZZALONE – VEZZANI

Du carrefour RD 344/RD344a au Carrefour RD 344a/RD 343
 Du carrefour RD 344a/RD 343 au carrefour RD 343/RD 543
 Du carrefour RD 343/RD543 au carrefour RD 343/RD 543
 Du carrefour RD 343/RD 543 au village de Vezzani RD 343

De 07 Heures 13 mn à 12 Heures 43 mn

ES 3 : ERBAJOLO - FOCICCHIA

Du carrefour RD 39/RD 14 au carrefour RD 14/RD 16
 Du carrefour RD 14/RD 16 au village de Focicchia devant l'église

De 08 Heures 36 mn à 18 Heures 57 mn

ES 04 : ANTISANTI - CASEVECCHIE

Du carrefour RD 43/CCSUARELLA PURIZONNE au carrefour RD 43/RD443
 Du carrefour RD 443/RD 43 au carrefour RD 443/CC ROUTE DE CHIOSO

De 10 Heures 04 à 15 Heures 34

ES 5 : ERBAJOLO - FOCICCHIA

Du carrefour RD 39/RD 14 au carrefour RD 14/RD 16
 Du carrefour RD 14/RD 16 au village de Focicchia devant l'église

De 08 Heures 36 mn à 19 Heures 27 mn

ES 6 : MURACCIOLE - CASEVECCHIE

De la sortie du village de MURACCIOLE RD 343 au carrefour RD 343/RD 243
 Du carrefour RD 343/RD 243 au carrefour RD243/RD43
 Du carrefour RD 243/RD 43 au carrefour RD43/RD443
 Du carrefour RD 43/RD 443 au carrefour RD 443/CC ROUTE DE CHIOSO

De 14 Heures 40 mn à 20 Heures 10 mn

Jeudi 10 Juin 2021

ES 07 : PONT DE TEGHIA - PLANICCIA

Du carrefour RD 42/RD 17 au carrefour RD 42/RD 142
 Du carrefour RD 142/RD 42 au carrefour RD 42/RD 817
 Du carrefour RD 42/817 au carrefour RD 42/RD 16
 Du carrefour RD 42/RD 16 au carrefour RD 16/RD 116

De 07 Heures 08 à 12 Heures 38

ES 08 : ZALANA – COL DE CASARDO

Du carrefour RD 116/RD 216 au carrefour RD 116/RD 16
 Du carrefour RD 116/RD 16 au carrefour RD 16RD 539
 Du carrefour RD 16/RD 539 au point STOP 500 m après le carrefoursur la RD16

De 08 Heures 01 à 13 Heures 31

ES 09 : SANTA LUCIA DI MERCURIO - BUSTANICO

RD 341 4.460 Km après le carrefour RD 341/RD 39 au carrefour RD 341/RD 41
 Du carrefour RD 341/RD 41 au carrefour RD 441/RD 41
 Du carrefour RD 441/RD 41 au village de Bustanico RD 441

De 09 Heures 14 à 14 Heures 44

ES 10 : PANCHERACCIA

Du carrefour RT 10/RD 14 au village de Pancheraccia RD 14 100 m après entrée du village

De 13 Heures 32 mn à 19 Heures 02 mn

ES 11 : SANTA LUCIA DI MERCURIO - ZALANA

RD 341-4.460 Km après le carrefour RD 341/RD 39 au carrefour RD 341/RD 41

Du carrefour RD 341/RD 41 au carrefour RD 441/RD 41
 Du carrefour RD 441/RD 41 au carrefour RD 39/RD 441
 Du carrefour RD 39/RD 441 au carrefour RD 39/RD 339
 Du carrefour RD 39/RD 339 au carrefour RD 339/RD 316
 Du carrefour RD 339/RD 316 au carrefour RD 339/RD 539
 Du carrefour RD 339/RD 539 au carrefour RD 339/RD 439
 Du carrefour RD 339/RD 439 au carrefour RD 439/RD 16
 Du carrefour RD 439/RD 16 au carrefour RD 539/RD 16
 Du carrefour RD 539/RD 16 au carrefour RD 116/RD 16
 Du carrefour RD 116/RD 16 au carrefour RD 116/RD 216

De 14 Heures 45 mn à 20 Heures 45 mn

Vendredi 11 Juin 2021

ES 04 : CASANOVA – SAN MULETTO

Du carrefour RD 443a/RD 443 au carrefour RD 443/CC ancienne voie ferrée
 Du carrefour CC ancienne voie ferrée au carrefour RD 443/RD 343

De 13 Heures 50 à 18 Heures 40

Samedi 12 Juin 2021

ES 07 : CASANOVA – SAN MULETTO

Du carrefour RD 443a/RD 443 au carrefour RD 443/CC ancienne voie ferrée
 Du carrefour CC ancienne voie ferrée au carrefour RD 443/RD 343

De 08 Heures 49 à 19 Heures 48

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur. **A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Corte-Sud, le Chef de l'Antenne Centre, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Linguizzetta, Tox, Tallone, Ghisoni, Vezzani, Pietroso, Antisanti, Casevecchie, Muracciole, Noceta, Rospigliani, Canale di Verde, Zalana, Ampriani, Zuani, Pianello, Aiti, Alando, Altiani, Bustanico, Castellare di Mercurio, Foccichia, Mazzola, Pancheraccia, Piedicorti di Gaggio, Sant'Andréa di Bozzio, Sermano, Venaco. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8005 DU 03/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 AU PK 119.135**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de démolition et de construction d'un mur de clôture devant être réalisés par la SARL ORIENTE BTP, sur la RT 10 au PK 119.135, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 119.135 à compter du Lundi 07 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SARL ORIENTE BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

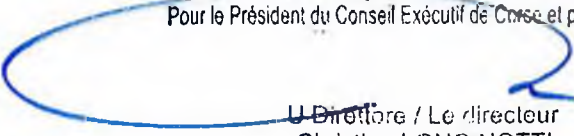
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de San Giuliano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Peu Président de u Consiglio Esecutivo di Corsica e per d... one~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

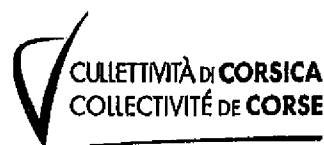

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT En date du: Arrêté n°: 03.06.21 008000



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 40

Point kilométrique : du PK 3,085 au PK
3,575

Commune : **Poggio-di-Venaco**

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Sommerhalder Rolf
RT 50
Lieudit Ferme Pietraggiolo
20 250 Poggio di Venaco

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 19 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée ainsi qu'une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 3,085 au Pk 3,576 la tranchée sera située du côté gauche sous accotement.

- La tranchée transversale sera située au Pk 3,575.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier

territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 490,00 ml d'infrastructures souterraines : 490,00 ml x 2,00 € = 980,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 980,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*È u Presidiente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

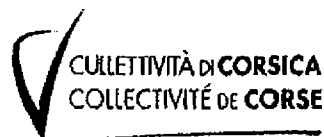
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21 008007	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 71

Points kilométriques : 22,801 à 22,806

Commune : Muro

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 26 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et l'implantation d'une armoire électrique, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté Interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 22,801 au Pk 22,806 la tranchée sera située en aval de la voie publique, **sous accotement**.

❖ **L'armoire électrique** sera implantée en aval de la voie publique, **sur l'accotement**, au Pk 22,806, à **1,50 mètre minimum du bord de chaussée**.

❖ **La chambre souterraine** sera positionnée en aval de la voie publique, **sur l'accotement**, au Pk 22,806, à **1,00 mètre du bord de chaussée**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 5,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,005 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 2,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **2,00 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

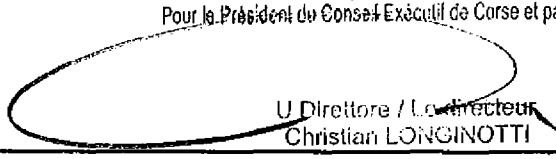
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*


U. Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

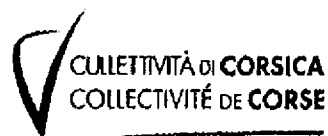
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21	008008

PERMISSION DE VOIRIE

**Aire de stationnement
en aval de la chaussée¹**

Route territoriale n° R.D. 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques : 15,378 à 15,415

Monsieur José Tomasini

Commune : Lavatoggio

24, route de la mer

20260 Lumio

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'une aire de stationnement en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'étude relative aux conditions d'accès à l'aire de stationnement jointe à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès à l'aire de stationnement sera conforme aux documents joints (étude relative aux conditions d'accès à l'aire de stationnement).**
- Les divers aménagements nécessaires à la sécurisation dudit accès à l'aire de stationnement seront réalisés par le pétitionnaire et resteront à sa charge, avec notamment les modalités suivantes :
 - L'arasement du mur de limite de propriété (côté Lumio).
 - L'implantation de 2 miroirs routiers.
 - La suppression des masques de visibilité (végétation à couper).
 - La création d'un fil d'eau béton (cf croquis).
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

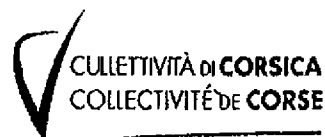
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21 008009	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 4,481 à 4,491

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

C.C.I.R.B.

Lieu-dit E Padule

20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 31 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 4,481 au Pk 4,491 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée, à **1,50 mètre minimum** du mur en pierres.
- La tranchée transversale sera située au Pk 4,491.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : Le service de chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 16,00 ml d'infrastructures souterraines : 16,00 ml x 2,00 € = 32,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **32,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

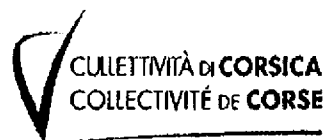
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21 008010	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 36,500 à 36,530

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 21 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser sur l'accotement de la voie publique une tranchée transversale et une tranchée longitudinale avec l'implantation d'une armoire électrique, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement bétonné :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm de la bordure du fossé bétonné :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 36,500 au Pk 36,530 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement, à 1,00 mètre minimum du fossé bétonné.
 - La tranchée transversale sera située en aval de la voie publique, sous accotement bétonné, au Pk 36,500.
 - ❖ **L'armoire électrique** sera implantée en aval de la voie publique, à 12,00 mètres minimum du bord de chaussée, sur une propriété privée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 31,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 4 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,031 Km x 40,00 € x 4 fourreaux = 4,96 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **4,96 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Per il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

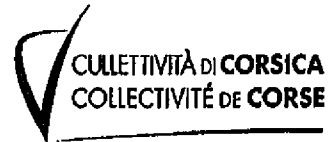
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21	008038

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route Territoriale n° 20

Point kilométrique : 0+000

Commune : Soveria

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP HAUTE CORSE
M. Vincent VALLICIONI
Villa Alba
Montée de l'Impératrice Eugenie
20 200 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfourer une ligne électrique sous la RT 20 et de créer un poste PSSB.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :
 - Du PR 93+300 au PR 93+354 la position tranchée sera située côté droit (aval) de la route sous accotement

- Le poste PSSB sera situé :
 - Au PR 93+300, derrière la glissière de sécurité.
 - Pour des raisons de sécurité, aucun élément (fixe ou mobile) ne devra dépasser la ligne formée par la glissière de sécurité.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 54 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le chef d'antenne
D.E.R. C - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

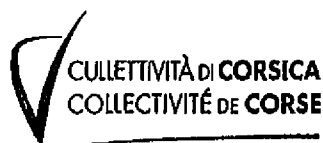
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21 008039	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

Point kilométrique : au PK 22 ,800

Commune : Carticasi

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Carticasi
Le Village
20 244 Carticasi**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder un moulin au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- La tranchée transversale sera située au Pk 22,800.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 6,00 ml d'infrastructures souterraines : 6,00 ml x 2,00 € = 12,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 12,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

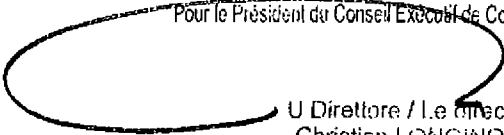
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

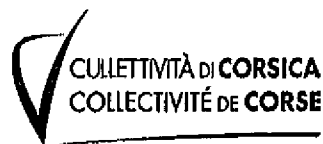
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21 008040	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

Point de Repères Routier : du 81+750 au 81+790

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF
Groupe Ingénierie Haute Corse
M. Simonpaoli Pierre-Antoine
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale en vue de raccorder électriquement un bâtiment nouvellement édifié.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

La tranchée longitudinale sera située du PR 81+750 au PR 81+790 sous accotement côté droit (amont).

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 40,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Per il Presidente di li Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

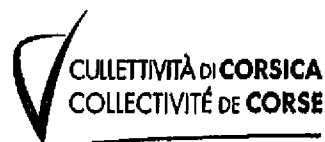
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21 008041	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route Territoriale n° 50

Point kilométrique : 0+330

Commune : CORTE

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Axione
ZI de Lucciana
Chemin de Torra
20 290 Lucciana**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 mai 2021 par laquelle M. Piselli Remi de la SAS TPA, agissant pour le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée en vue de construire un réseau de fibre optiques.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 0,60 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située au PR 0+330
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 8,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le décal d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce décal.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

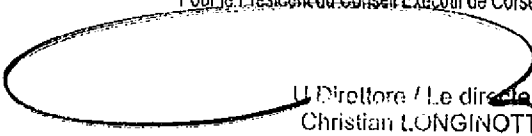
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

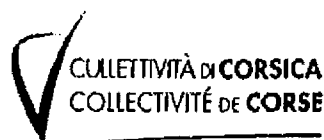
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.21 008042	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 71

Points kilométriques : 19,590 à 19,595

Commune : Avapessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 26 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et l'implantation d'une armoire électrique, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 19,590 au Pk 19,595 la tranchée sera située en amont de la voie publique, **sous accotement**.

❖ **L'armoire électrique** sera implantée en amont de la voie publique, **sur l'accotement**, au Pk 19,595, à **1,50 mètre minimum du bord de chaussée**.

❖ **La chambre souterraine** sera positionnée en amont de la voie publique, **sur l'accotement**, au Pk 19,595, à **1,00 mètre du bord de chaussée**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 5,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,005 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 2,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **2,00 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è u Presidente
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021 - 8094 DU 03/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 47 DU PK 10,890 AU PK 11.410**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Blasco Pierre, conducteur de travaux pour la société Corse Travaux, en date du 03 juin 2021, pour la réalisation de travaux d'enrobé sur la chaussée.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la société Corse Travaux nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 07H30 à 17 H 00 le mardi 08 juin 2021 pour une durée de cinq jours.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 47 du PK 10,890 AU PK 11.410, de 07 H 30 à 17 H 00 le mardi 08 juin 2021 pour une durée de cinq jours.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Castifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8156 DU 04/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 209 AU PK 0.100**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°2020-15028 en date du 26 octobre 2020 portant limitation du tonnage à 10 tonnes sur le "pont blanc",

CONSIDERANT que les travaux d'inspection d'un ouvrage devant être réalisés par la société SITES, sur la RD 209 au PK 0.100, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 209 au PK 0.100 le mercredi 16 juin 2021 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 330 et la RD 34 (San Nicolao).

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par la société SITES sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Sainte Lucie de Moriani, San Giovanni di Moriani et San Nicolao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8157 DU 04/06/2021

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 46 AU PK 22.950

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°2020-15028 en date du 26 octobre 2020 portant limitation du tonnage à 10 tonnes sur le "pont blanc",

CONSIDERANT que les travaux d'inspection d'un ouvrage devant être réalisés par la société SITES, sur la RD 46 au PK 22.950, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 46 au PK 22.950 le mercredi 16 juin 2021 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 146 (Carpineto), la RD 71 et la RD 506.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par la société SITES sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Rapaggio, Valle d'Orezza, Carpineto, Stazzona, Piedicroce, Carcheto Brustico, Piedipartino et Pied'Orezza sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


Il Direttore Generale dei Servizi
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-8158 DU 04/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 35 ET LA RD 253
(tournage de film)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Elise PINELLI, Régisseuse Générale (06.22.12.09.10) en date du 04 Juin 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le tournage du film, « Rosalie et César » et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 35 et RD 253.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia/Cap/Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le Dimanche 06 Juin 2021 de 07h00 à 18h00 sur la RD 35 du PK 17.100 au PK 17.400, et le Mardi 08 Juin de 07h00 à 18h00 sur la RD 253 du PK 7.350 au PK 7.800 dans le cadre du tournage du Film « **Rosalie et César** ».

ARTICLE 2 : Concernant le tournage du Film proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant le tournage, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du tournage afin de leur garantir l'accès à la RD.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du tournage.


ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia/Cap/Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Centuri et Ersa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

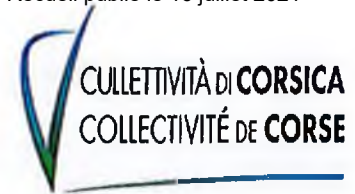
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubllità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-8326 DU 08/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 82 DU PK 18.800 AU PK 21.590
Communes de Saint Florent et Oletta**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS GRIMALDI TPI, en date du 31 mai 2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 82 du PK 18.800 au PK 21.590, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 82 du PK 18.800 au PK 21.590**, à compter du 07 juin 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Saint Florent et d'Oletta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8327 DU 08/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 214 DU PK 0,000 AU PK 0,350**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Pierre Blasco pour la Société Corse Travaux, en date du 3 juin 2021, pour la réalisation de travaux de pose d'enrobé

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la Société Corse Travaux sur la RD 214 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du jeudi 10 juin 2021 jusqu'au lundi 14 juin 2021 inclus,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 215 au PK 0,000 (à son embranchement avec la RT 50) au PK 0,350 (au pont de Papineschi) de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du jeudi 10 juin 2021 jusqu'au lundi 14 juin 2021 inclus,

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 39 puis par la RT 20 puis par la RT 50.

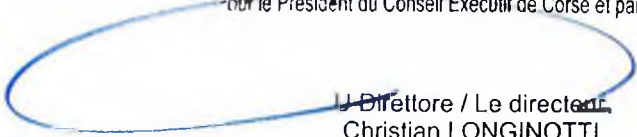
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : La Directrice Générale des Services,, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Alando, d'Alzi, de Bustanico, de Castellare-di-Mercurio, de Corte, d'Erbajolo, de Favalello, de Mazzola, de Poggio-di-Venaco, de San'Andria-di-Bozzio et de Sermano, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8328 DU 08/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 247 DU PK 0,800 AU PK 2,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Pierre Blasco pour la Société Corse Travaux, en date du 3 juin 2021, pour la réalisation de travaux de pose d'enrobé

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la Société Corse Travaux sur la RD 247 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du jeudi 10 juin 2021 jusqu'au jeudi 17 juin 2021 inclus,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 247 au PK 0,800 au PK 2,800 de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du jeudi 10 juin 2021 jusqu'au jeudi 17 juin 2021 inclus,

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- Par la RD 47 puis par la RT 30.
- Par la RD 247 puis par la RT 301 et la RT 30.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : La Directrice Générale des Services,, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castifao et de Moltifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Fè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



O Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

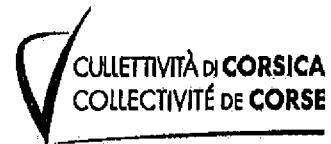
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mubilità à di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08.06.21	008329

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 64

Point kilométrique : PK 0,900 au PK 1,100

Commune : BASTIA

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
A l'attention de M. Cédric PASQUALINI
Route du Maréchal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 28 mai 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux sous et en travers (143 mètres linéaire) de la route territoriale RD 64 du PK 0,900 au PK 1,100, en vue de procéder l'extension du réseau public d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le réseau sera implanté en rive amont de la chaussée, à 20 cm du bord du caniveau béton existant, conformément à la coupe type jointe à la demande.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite, en fonte, sera de diamètre 100mm.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement, de largeur minimum 0.80m, sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Le réseau sera réalisé et porté fini par tronçon de 50 ml maximum avant poursuite des travaux.
- La traversée de route sera réalisée par demi-chaussée.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 143 ml x 2 € = 286 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

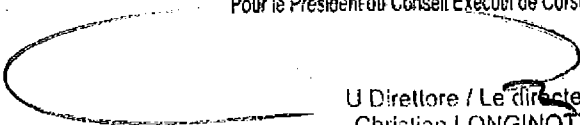
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

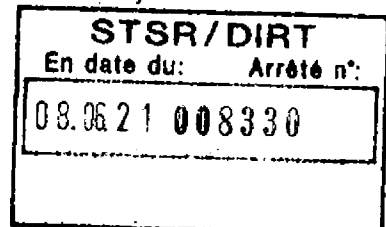
COLLECTIVITE DE CORSE
Consell Executif



AUTORISATION DE VOIRIE

ROUTE TERRITORIALE 11
ROUTE DU FRONT DE MER
LIEU-DIT FICAJOLA
COMMUNE DE BASTIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 28 mai 2021 par courriel de la Mairie de Bastia, relative à l'installation d'un poste de secours du 31 mai 2021 au 20 septembre 2021, sur la RT 11 route du Front de Mer, lieu-dit Ficajola commune de Bastia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Mairie de Bastia est autorisée à installer un poste de secours du 31 mai 2021 au 20 septembre 2021, sur la RT 11 route du Front de Mer, lieu-dit Ficajola commune de Bastia, conformément à sa demande et aux plans fournis, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La Mairie de Bastia devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia-Balagne, l'Antenne Bastia Cap Golo, Monsieur ARENAS : 06.23.85.13.14) 48 heures avant l'ouverture du chantier.

La Mairie de Bastia devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Prescriptions conformes au dossier.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable du 31 mai 2021 au 20 septembre 2021. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

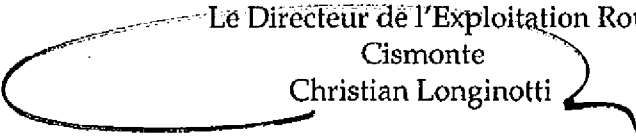
ARTICLE 7 : Ampliation.

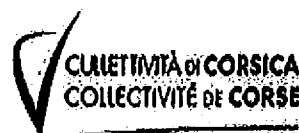
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'antenne Bastia-Cap-Golo,
Le Maire de Bastia,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

STSR/DIRT En date du: Arrêté n°: 09.06.21 008354	AUTORISATION DE VOIRIE ROUTE TERRITORIALE 20 DU PR 123 + 000 AU PR 127 + 000 COMMUNE DE VOLPAJOLA
---	--

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 08 avril 2021 par courriel du BET Pozzo di Borgo, agissant pour le compte de la mairie de Volpajola, relative à des travaux d'alimentation en eau potable, sur la RT 20, du PR 123+000 au PR 127+000, sur la commune de Volpajola,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La mairie de Volpajola est autorisée à procéder aux travaux d'alimentation en eau potable, sur la RT 20 du PR 123+000 au PR 127+000, au lieu-dit Barchetta, sur la commune de Volpajola, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mairie de Volpajola devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat avec photos devra être établi entre L'entreprise réalisant les travaux et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact M Charles ROCCHI, chef d'équipe).

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions Techniques :

- Les travaux consistent, sur le secteur AB, en la fourniture et pose de
 - * Canalisation d'alimentation en eau potable en PVC diam. 125 mm en accotement de la RT 20.
- Les travaux consistent, sur les secteurs EF et FG, en la fourniture et pose de :
 - * Canalisation d'alimentation en eau potable en PVC diam. 125 mm en accotement de la RT 20. et ponctuellement sous RT (cf. plan).
- Les travaux consistent, sur le secteur GH, en la fourniture et pose de :
 - * Canalisation d'alimentation en eau potable en PVC diam. 125 mm en accotement de la RT 20.
 - * Traversée de canalisation d'alimentation en eau potable par fonçage sous RT 20 PR 127 + 50.6 m (cf. plan).
- Les tranchées pourront être réalisées à la pelle mécanique ou à la main, en accotement de chaussée, et préférentiellement à la trancheuse sous chaussée.
- La profondeur courante sera inférieure à 1.20 m et la largeur maximale de tranchée sera de 0.80 m.
- En fond de fouille, les canalisations seront posées sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur et enrobées avec le même matériau jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Implantation : conforme au dossier joint à la demande :

- Implantation de la canalisation sous chaussée :
 - * Implantation en milieu de demi-chaussée.
- La tranchée réalisée sous RT « ancienne » sera ensuite remblayée :
 - * **Béton Q 150 kg sur 70 cm.**
 - * **Enrobé ép. 6 cm** jusqu'à hauteur de chaussée. + épaulement de chaque côté.
- La tranchée réalisée sous RT « récente » sera ensuite remblayée :
 - * **Béton Q 150 kg sur 70 cm.**
 - * **Enrobé ép. 6 cm** jusqu'à hauteur de chaussée.
 - * **Réfection de la demi-chaussée.**
- La tranchée réalisée sous fossé bétonné (type triangulaire circulaire avec talon retour) sera ensuite remblayée :
 - * **Béton Q 150 kg sur 70 cm** y compris réfection du fossé à l'identique de l'existant.
- La tranchée réalisée en accotement naturel à moins d'un mètre de la RT sera ensuite remblayée :
 - * * **Béton Q 150 kg sur 70 cm.**

- La tranchée réalisée en accotement naturel à plus d'un mètre de la RT sera ensuite remblayée :
* **Matériaux extraits.**
- Les traversées sous RT seront réalisées préférentiellement par **fonçage.**
- Les traversées sous RT réalisées à la pelle mécanique induiront une réfection de l'enrobé de 10 mètres de part et d'autre de la tranchée.
- Un grillage avertisseur de couleur bleue sera posé à 0.20 m au minimum au-dessus de la canalisation d'eau potable.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé à la commune en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de l'Agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'Antenne Bastia-Cap-Golo,
Le Maire de Volpajola,
Le BET Pozzo di Borgo,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

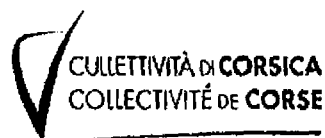
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.06.21 008355	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 8 A

Points kilométriques : 0,135 à 0,165

Commune : Castifao

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F. Corse

Rue Marcel Paul

20407 Bastia cedex

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, des tranchées longitudinales et un encoorbellement sur un ouvrage d'art, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ **Pour la partie sur l'ouvrage d'art (du Pk 0,148 au Pk 0,150) :**

- Les câbles électriques seront posés en élévation et devront être maintenus à une distance minimum de 20 centimètres des parois qu'ils longent.
- Les fixations des supports seront réalisées par scellement chimique ou adaptées à l'ouvrage.
- Les supports ou les colliers seront en acier inoxydable.

- **Positions des tranchées longitudinales :**

Du Pk 0,135 au Pk 0,142 la tranchée sera située en amont de la voie publique, **sous accotement.**

Du Pk 0,142 au Pk 0,148 la tranchée sera située en aval de la voie publique, **sous chaussée.**

Du pk 0,150 au Pk 0,165 la tranchée sera située en aval de la voie publique, **sous accotement.**

- **La tranchée transversale** sera située **sous chaussée**, au Pk 0,142.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 36,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

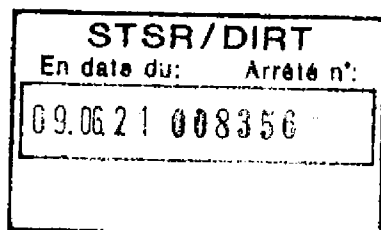
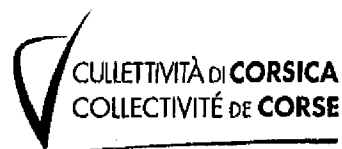
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

Points de Repère Routier : 102+047

Commune : Prato di Giovellina

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Fratti Alexandre
Lieu dit Codole
20 218 Salicetto**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 20 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de mettre en place une signalétique d'information locale sur domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 418-1 à R 418-9 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant le guide Certu n°57 « Signalisation d'information locale : guide technique » ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place une signalétique d'information locale (SIL) à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La SIL sera implantée, sur accotement de la RT 20, de part et d'autre de l'embranchement avec la RD 39, du côté droit par rapport au sens de circulation.
- La distance entre la SIL et l'embranchement sera comprise entre 50m et 75 m par rapport à l'embranchement avec la RD 39.
- La hauteur sous panneaux sera de 1,00 m
- Le panneau de type Dc43 devra avoir un fond vert pale.
- L'information, de gauche à droite seront les suivantes:
 1. Un idéogramme type ID 62 a en noir de hauteur 150 mm
 2. L'inscription : « Le Resto a Tavula » de hauteur 100 mm sera en noir.
 3. Une flèche directionnelle tel que définie dans le guide CERTU 57 avec Hc =100mm.
- L'installation devra être réalisée par un professionnel, en présence d'un représentant de l'antenne du Centre
- L'ensemble des travaux sont à la charge du pétitionnaire.
- En regard de la réglementation qui n'autorise qu'un seul massif de SIL par carrefour, et, en cas de nouvelles demandes de SIL dans la même direction, la Collectivité de Corse s'arroge le droit d'autoriser la mise en place sur le même massif.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construlre

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délal d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

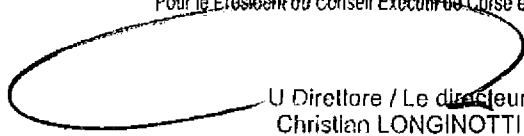
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per d-
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

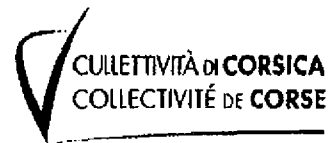
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.06.21	008357



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 10,718 à 10,808

Commune : Cateri

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 19 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 10,718 au Pk 17,808 la tranchée sera située en amont de la voie publique.

- ❖ **Le local technique et les chambres souterraines** seront implantés sur la **voie communale**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 90,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 4 fourreaux enterrés.

Calcul : $0,090 \text{ Km} \times 40,00 \text{ €} \times 4 \text{ fourreaux} = 14,40 \text{ €}$.

La redevance annuelle sera d'un montant de **14,40 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

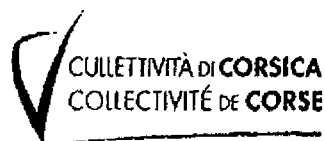
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.06.21	008358

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 71

Points kilométriques : 25,749 à 25,754

Commune : Feliceto

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 26 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et l'implantation d'une armoire électrique, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous fossé bétonné :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Le fossé bétonné** sera reconstruit à l'identique.

- **Position de la tranchée longitudinale :**

Du Pk 25,749 au Pk 25,754 la tranchée sera située en amont de la voie publique, **sous fossé bétonné**.

- ❖ **L'armoire électrique** sera implantée en amont de la voie publique, **sur l'accotement**, au Pk 25,754, à **1,50 mètre minimum du bord de chaussée**.
- ❖ **La chambre souterraine** sera positionnée en amont de la voie publique, **sur l'accotement bétonné**, au Pk 25,754, à **1,00 mètre du bord de chaussée**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 5,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,005 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 2,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **2,00 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

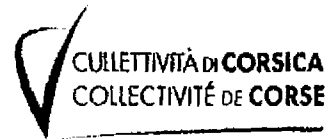
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.06.21	008359



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 301

Point kilométrique : 1,000

Commune : Belgodère

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Acqua Publica Balanina
C.C.I.R.B.
Lieu-dit E Padule
20220 L'île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- ✓ **Le coffret incorporant le compteur d'eau** sera implanté en aval de la voie publique, sur la propriété privée, à 2,50 mètres minimum du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- ✓ **La signalisation horizontale** impactée par ces travaux devra être refaite à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 8,00 ml d'infrastructures souterraines : 8,00 ml x 2,00 € = 16,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **16,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

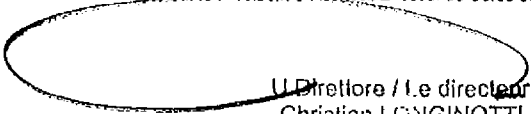
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-8661 DU 11/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – DU PK 83.650 AU P.K 84.350**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules circulant sur la RT 10 entre le PK 83.650 et le PK 84.350, dans une section non classée en agglomération, au droit du carrefour de la RT 10 et du chemin communal "Strette di e Fette",

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents sur la RT 10 entre le PK 83.650 et le PK 84.350, la vitesse de tous les véhicules circulant sur cette section sera limitée à 70 Km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 3.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

~~U Direttore~~ Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8662 DU 11/06/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 AU PK 124.404

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de réhausse d'une chambre télécom pour le passage de câbles, sur la RT 10 au PK 124.404, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 124.404 à compter du lundi 07 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SAS TPA, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Maria Poggio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8663 DU 11/06/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 AU PK 129.000

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de réhausse de deux chambres télécom, sur la RT 10 au PK 129.000, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 129.000 à compter du lundi 07 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement. Les travaux se feront de nuit entre 20h00 et 06h00.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SAS TPA, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Sainte Lucie de Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8664 DU 11/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD N°441 DU PK 0,000 AU PK 3,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Société Terraco, en date du 9 juin 2021, concernant des travaux de curage manuel et mécanique de fossés et d'aqueducs, ainsi que des travaux de débroussaillage sur la RD n° 441 de 06h à 15h, à compter du 14 juin 2021 jusqu'au 13 juillet 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 441, du PK 0,000 au PK 3,400.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit RD n° 441 de 06h à 15h, à compter du 14 juin 2021 jusqu'au 13 juillet 2021 inclus, à l'exception des transports scolaires et des véhicules des exploitations agricoles riveraines.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 441 puis par la RD 41 et la RD 39.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Terraco, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

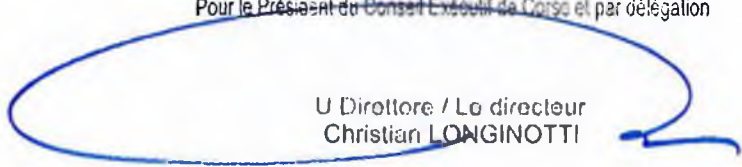
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bustanico et de Sermano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-8669 DU 11/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 64 au PK 3.300**

Commune de Bastia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par la SAS TPA GRIMALDI, en date du 01 juin 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 64 au PK 3,300** Commune de Bastia, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 64 au PK 3,300** Commune de Bastia à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La traversée de route sera réalisée par demi-chaussée, **de nuit, entre 21h00 et 6h00.**

ARTICLE 4 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 5 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par la SAS TPA GRIMALDI, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

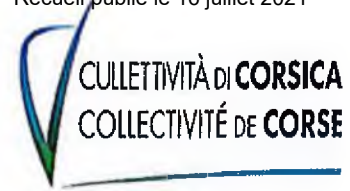
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-8670 DU 11/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 264 DU PK 3.500
Commune de Bastia**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS TPA Grimaldi, en date du 07 juin 2021

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 264 du PK 3.500, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 264 au PK 3.500**, à compter du 17 juin 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera si besoin par alternat manuellement par des piquets K10.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8671 DU 11/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 39 DU PK 6,000 AU PK 10,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Pierre Blasco pour la Société Corse Travaux, en date du 3 juin 2021, pour la réalisation de travaux de pose d'enrobé

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la Société Corse Travaux sur la RD 39 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du mercredi 16 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 39 du PK 6,000 au PK 10,000 de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du mercredi 16 juin 2021 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus,

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- la RD 639 puis par la RD 71 et la RT 20,
- la RD 139 puis par la RD 239 et la RT 20,
- la RD 39 puis la RT 50 et la RT 20,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aiti, de Cambia, de Carticasi, de Castinetta, d'Erone, de Gavignano, de Lano, de Morosaglia, de Rusio, de Saliceto et de San-Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8672 DU 11/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE
N°43 DU PK 0, 000 AU PK 2.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 Ière à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la société AURORA FILMS, en date du 03 juin 2021 concernant le tournage d'un court métrage sur la RD n° 43 le 15 juin 2021.

CONSIDERANT que le tournage du court métrage entrepris par la société AURORA FILMS sur la RD n°43 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les employés de la société que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse ainsi que la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit sur la RD n°43 du PK 0,000 au PK 2.500 le 15 juin 2021 de 11H00 à 15H00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes..

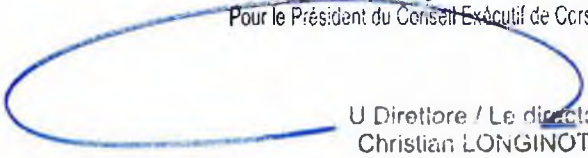
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par la société AURORA FILMS sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maire des communes de Noceta, Rospigliani, Vezzani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pe u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8673 DU 11/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°143 DU PK 1,450 AU PK 5,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Madame Fatima Baghaou, régisseuse générale de la société Aurora Films, en date du 02 juin 2021 concernant le tournage d'un film sur la RD n° 143 le 14 aout 2021.

CONSIDERANT que le tournage du court métrage entrepris par la société Aurora Films sur la RD n°143 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les employés de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse ainsi que la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit sur la RD n°143 du PK 1,450 au PK 5,000 le 14 aout 2021 de 16h à 18h.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Aurora Films sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

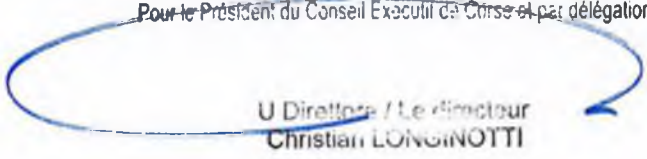
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Venaco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI



ARRETE N° 2021-8701 DU 14/06/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°143 DU PK 1,450 AU PK 5,000

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Madame Fatima Baghaou, régisseuse générale de la société Aurora Films, en date du 02 juin 2021 concernant le tournage d'un film sur la RD n° 143 le 16 juin 2021.

CONSIDERANT que le tournage du court métrage entrepris par la société Aurora Films sur la RD n°143 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les employés de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse ainsi que la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit sur la RD n°143 du PK 1,450 au PK 5,000 le 16 juin 2021 de 11h à 15h.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Aurora Films sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Venaco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8702 DU 14/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 84 DU PK 60,500 AU PK 72,875**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Société EDF, en date du 10 juin 2021, pour le déplacement d'un transformateur mobile,

CONSIDERANT que le convoi exceptionnel organisé par EDF sur la RD 84 nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie et des dimensions du convoi, l'interdiction de la circulation dans le sens Castirla - Corscia et du stationnement de 6h à 7h le jeudi 8 juillet 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 84 du PK 60,500, à son embranchement avec la RD 618, au PK 72,875, au pont de Castirla de 6h à 7h le jeudi 8 juillet 2021 dans le sens Castirla – Corscia.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu, le convoi devra laisser circuler les véhicules prioritaires en intervention (pompiers, SAMU, gendarmerie).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société EDF, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castirla, de Corscia, d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Lozzi et d'Omessa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U. Disollano / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8703 DU 14/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 69
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'association LM COMPETITION en date du 2 juin 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 69.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les maires de Ghisoni et de Vivario,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le jeudi 24 juin 2021 de 9h à 18h sur la RD 69 du PK 113,500 au PK 116,370 (à l'embranchement avec la RT 20), dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne du Centre tel: 04 95 45 21 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisoni et de Vivario, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Prusidanti di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-8725 DU 14/06/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 12+180 G au PR 12+600 G Sens Nord/Sud
COMMUNE DE BORGIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 7 juin 2021, par courriel, de l'entreprise SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, relative à des travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique pour le compte de la société CORSICA FIBRA, sur la RT 11, du PR 12+180 G au PR 12+600 G, sens Nord/Sud, sur la commune de Borgo,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Borgo, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 12+180 G au PR 12+600 G, sens Nord/Sud, sur la commune de Borgo, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 6h00.

Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Borgo,
L'entreprise SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

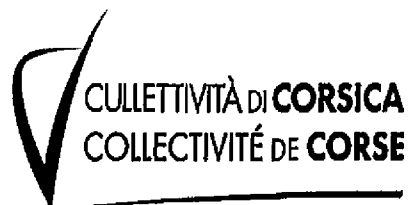
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-8726 DU 14/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 464 du PK 2.300 au PK 2.800**

Commune de Furiani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise SAS TPI GRIMALDI, en date du 09 juin 2021,

Vu l'autorisation de voirie n° 007354 en date du 27/05/2021 délivrée à la société ORANGE,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 464 du PK 2,300 au PK 2+800** Commune de Furiani, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 464 du PK 2.300 au PK 2.800** Commune de Furiani à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'Orange), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Les travaux seront réalisés **de Nuit, entre 21h00 à 6h00**.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

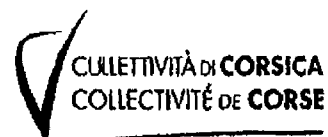
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N°2021-8727 DU 14/06/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 62,300 au P.K. 63,100**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'entreprise E.T.P. Johnston Clark, représentée par Monsieur Dominique Mallamaci, en date du 10 juin 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement et d'implantation de supports concernant le réseau France Télécom nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 62,300 au P.K. 63,100, sur le territoire de la commune de Morosaglia, à compter du **lundi 14 juin 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise E.T.P. Johnston Clark, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Morosaglia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

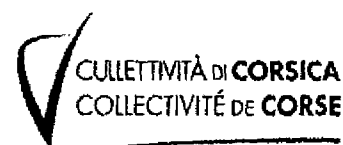
*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N°2021-8728DU

14/06/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 36,100 au P.K. 36,600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 9 juin 2021,

CONSIDERANT que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 36,100 au P.K. 36,600, sur le territoire de la commune de Calvi, le **lundi 14 juin 2021**, de **19 h 00 à 0 h 00** (travaux réalisés en partie, de nuit).

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

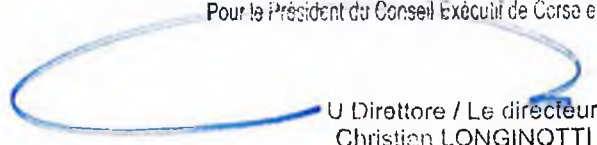
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation



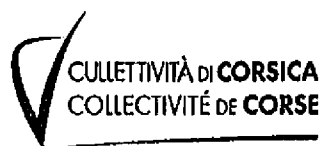
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008766	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

**Point kilométrique : au PK 40,800 et au
PK 41,000 et au PK 0,210**

Commune : Favalello

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Favalello
20212 Favalello**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 9 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la construction de deux ralentisseurs de type dos d'âne sur la RD 39 et d'un ralentisseur de type dos d'âne sur la RD 10A.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'ânes ou de type trapézoïdal ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'arrêté n° 2/2021 de la commune de Favalello, instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h sur la RD 39;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le ralentisseur devra répondre aux exigences de la norme NF P 98-300 et du décret 94-447 du 27 mai 1994.
- Les zones concernées par l'implantation des ralentisseurs devront être limitées à 30 km/h.
- Les ralentisseurs doivent être visibles de jour comme de nuit, la mise en place et le suivi des dispositifs de signalisation et d'éclairage sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les ralentisseurs seront installés conformément au plan annexés au présent arrêté, sur la RD 39 aux emplacements suivants :
 - PK 40,800
 - PK 41,000

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

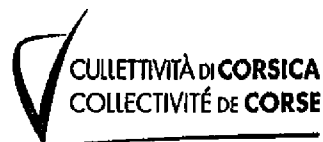
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008767	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 84

Points kilométriques : du 39,020 au
54,169

Commune : **Albertacce**

Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, une tranchée longitudinale, en vue de créer un réseau public de télécommunication en fibres optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se feront par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussée seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,50 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Les supports seront implantés en bordure aval de la RD 241 conformément au plan ci-joint, à un minimum de 1,20 mètre du bord de la chaussée.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

L'ensemble des positions des tranchées devront être conforme aux plans annexés au présent arrêté.

- La tranchée longitudinale sera située sous accotements. En effet, la Collectivité de Corse doit réaliser des fossés bétons sur l'ensemble de la section, dans la mesure du possible, le réseau de fibre optique sera situé sous ces fossés.
- Les ouvrages d'arts seront sondés, avant leur franchissement. Un reportage photographique devra être fourni lors du recollement afin de justifier du choix de la méthode de franchissement.
Si la profondeur du tablier est supérieure à 40 cm, le passage sera effectué dans le tablier en suivant les prescriptions précédemment énoncées et en y ajoutant un renfort acier.
Si la profondeur du tablier est inférieure à 40 cm, le passage sera effectué en encorbellement.
- Au PK 63,340, le Pont'Altu doit faire l'objet d'un carottage effectué par un Bureau d'étude spécialisé avant son franchissement.
Les résultats de cette étude permettront de déterminer le mode de franchissement.
- Les chambres de tirage seront situées en dehors de la chaussée

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 16 148,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

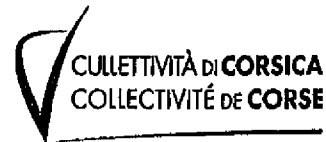
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008768	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 50

Points de Repère Routier : du 3+200 au 3+270

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mme. Ambrosi épouse Fantl Johanna
BAT E – Résidence St Joseph
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 09 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'installation d'une clôture en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du PR 3+200 au PR 3+270, la clôture sera située à gauche (coté aval) de la voie territoriale.
- La clôture sera positionnée à une distance minimale de 3,00 mètre du bord de chaussée.
- La clôture sera réalisée comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per dele.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délèg.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

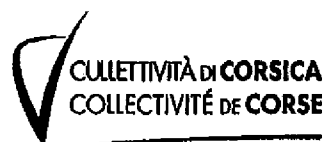
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT En date du: Arrêté n°: 15.06.21 008769

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 50

Points de Repère Routier : 2+400

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange UI CORSE
M. Thomas Nasica
Antenne de Balagne
Route de monticello
20 220 L'Île-Rousse**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 31 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un support pour des câbles de télécommunication, en vue de raccorder un client au réseau public de télécommunication Orange.

Vu l'arrêté de permission de voirie 2020-15212 du 28 octobre 2020

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- le support sera implanté en bordure de la RT 50 conformément au plan ci-joint, en dehors de la zone d'emprise de la route, sur parcelle privée,
- le groupe de câbles de télécommunication franchira la RT 20 avec une hauteur minimum de 5 mètres,
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 12,00 mètres.**

Article 3 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 4 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 5 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 8: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio.*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

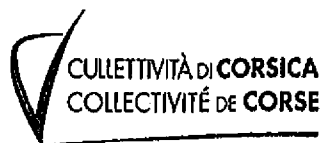
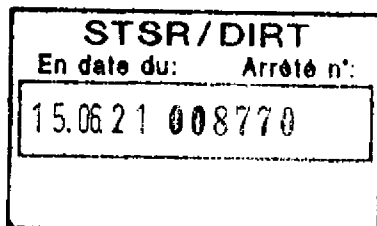
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 40

Point kilométrique : PK 3,085

Commune : Poggio-di-Venaco

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Sommerhalder Rolf
RT 50
Lieudit Ferme Pietraggiolo
20 250 Poggio di Venaco

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'annulation et le remplacement de la permission de voirie n°2021-8006 du 3 juin 2021, suite à un accord de passage sur une parcelle voisine, permettant de réaliser une tranchée transversale de 8 mètre à la place d'une tranchée longitudinale de 490 mètre afin de réaliser l'adduction d'eau potable publique des bâtiments situés sur sa propriété.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n°20201-3260 du 15 mars 2021 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permission de voirie 2021-8006 du 3 juin 2021.

Article 2 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située au Pk 3,085.

Article 3 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 4 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 5 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 8,00 ml d'infrastructures souterraines : 8,00 ml x 2,00 € = 16,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 16,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 8: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

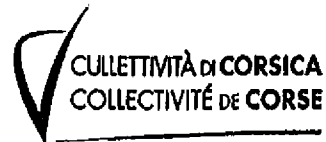
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008771	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 84

Points kilométriques : du 54,120 au
54,200

Commune : **ALBERTACCE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

M LUCIANI Marius
Lieu-dit BLICERTAGJA
20 224 ALBERTACCE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la réfection de sa clôture sur les parcelles cadastrales F229 et F230 en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant l'arrêté de permission de voirie n° 1057 en date du 12 juin 2018 dont il n'a pas été fait usage ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- du Pk 54,120 au Pk 54,200, la clôture sera située en amont de la voie territoriale ;
- la clôture sera positionnée à une distance minimale de 1,50 mètre du bord de chaussée.
- La clôture sera réalisée comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès existant ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

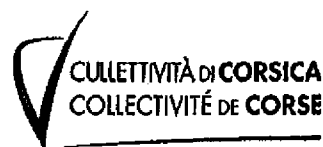
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008772	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° 50

Point de Repères Routier : du 41+130 au 41+230

Commune : Aleria

**M. Albertini Jean
Station Total
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 avril 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'annulation de la permission de voirie n°2021-3260 du 15 mars 2021 car un changement de trajectoire du tuyaux de refoulement des eaux usées, permet d'éviter d'effectuer une tranchée sur la route territoriale n°50, en vue de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n°20201-3260 du 15 mars 2021 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permission de voirie 2021-3260 du 15 mars 2021.

Article 2 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée en encorbellement aval du pont situé au PR 41+130 conformément au plan annexé au présent arrêté.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

Article 3 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 4 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 5 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 20,00 ml d'infrastructures souterraines : 20,00 ml x 2,00 € = 40,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 40,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 8: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

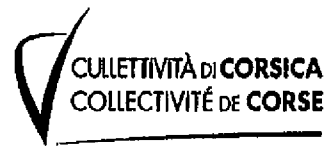
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008773	

PERMISSION DE VOIRIE

Occupation du domaine public¹

Route territoriale n° 50

Point de repère routier : 43+900

Commune : Aléria

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra
Stéphane Mattei
Rue JP Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de construire un nœud de raccordement optique sur l'accotement de la Route Territoriale 50, sur la commune d'Aléria.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un nœud de raccordement optique, sur l'accotement de la route territoriale 50, au PR 43+900, sur la commune d'Aleria, conformément à sa demande et il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'occupation devra être le plus éloigné possible de la RT.
- L'implantation devra être conforme au plan et au croquis joints au présent arrêté.
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la RT 50.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs ;
- L'occupation devra respecter la réglementation relative à l'utilisation de l'espace public en agglomération (CF : pouvoir de police du Maire).
- L'autorisation est délivrée intuiti personae et ne pourra être cédée à un tiers ;

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 26,66 euros par mètre carré concernant les constructions de type locaux techniques, armoire, cabine téléphonique des opérateurs de télécommunication

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 15 m² d'infrastructures : 115,00 m² x 26,66 € = 399,90 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 399,90 euros.

Article 5: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

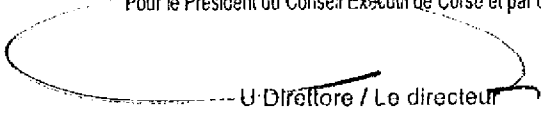
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

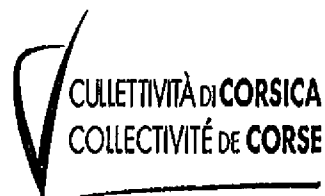


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSA / DIR	
En date du:	Arrête n°:
15.06.21 018174	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 39.771

CORSTYRENE
4270 Route d'Antisanti

Commune : **ALERIA**

20270 Aleria

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur GUILLOT Président de la SCI COR demande l'autorisation de construire une clôture de sa propriété située en bordure de la RD 43, PK 39.771.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Alignement

La clôture devra se situer à une distance minimum de 4.20 ml du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

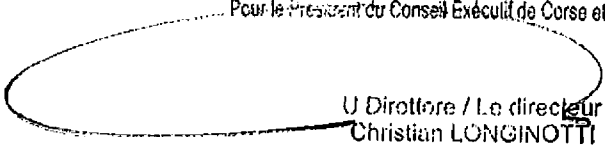
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

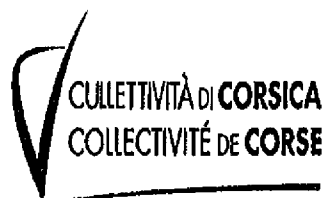
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008775	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 36.105

KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST

Commune : **ALERIA**

ZA de Folelli
20213 FOLELLI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 43, PK 36.105, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 6,00 m = 12,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

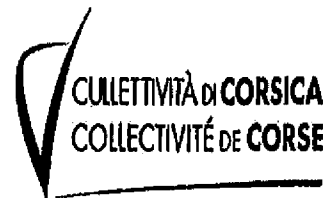
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.0021 008846	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 20.197

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **ANTISANTI**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de chambres de tirage en bordure de la RD 43 au PK 20.197.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose de la conduite sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

D - Pose du poste

Le poste sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé. Afin d'arrêter le lieu d'implantation exact du poste, le pétitionnaire sera tenu de contacter les services de l'Antenne Sud, Mr Coppolani Christophe au 06.07.68.47.60.

E - Création des chambres de tirage

Les regards devront être au même niveau que l'accotement.

F - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00 \text{ €} \times 0,050 \text{ km} = 2,00 \text{ €} + 26,66 \text{ €} \times 14,88 \text{ m}^2 = 396,70 \text{ €}$, pour un total de $396,70 \text{ €} + 2,00 \text{ €} = 398,70 \text{ €}$.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

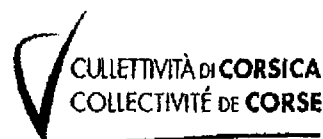
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21	008847



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 34,200 à 35,550

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Calvi
Hôtel de Ville
Rue Albert 1^{er}
20260 Calvi**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 19 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et deux tranchées longitudinales, en vue de réhabiliter le réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de **grave naturelle 0/315** méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour les parties sous trottoir et rond-point :
 - Le remblaiement sera constitué de **grave ciment 0/315** dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - **Les revêtements seront reconstruits à l'identique.**
- Position des tranchées longitudinales :

Du Pk 34,200 au Pk 34,800 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.
Du Pk 35,200 au Pk 35,527 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.
- La tranchée transversale sera située du Pk 35,527 au Pk 35,550.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 950,00 ml d'infrastructures souterraines : 950,00 ml x 2,00 € = 1900,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **1900,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

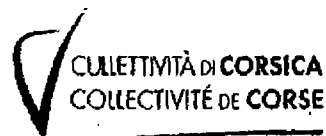
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008848	



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° 30

Point kilométrique : 17,720

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

La S.C.I. Catarelle, représentée par
Monsieur Luigi Antoine
Z.A. de Corbara
20256 Corbara

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'étude relative aux conditions d'accès jointe à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès sera conforme aux documents joints (étude d'accès du bureau « Ingevia » : notice indice A, en date du 25 avril 2021).**
- Ce nouvel aménagement regroupera les accès existants aux parcelles A 929 & A 582 et le projet de zone industrielle, objet de la demande.
- **Les flots** seront réalisés en bordure de type T2 et remplis de béton teinté, conformément aux aménagements déjà existants de la route territoriale et situés à proximité.
- **La signalisation réglementaire** (verticale & horizontale) sera implantée au droit du futur accès ; par ailleurs, la voie d'insertion sur la route territoriale devra être équipée d'un panneau signalétique de type AB4 (Stop).
- Les 20 premiers mètres concernant le futur accès seront traités avec **un revêtement de type enrobé ou béton.**
- **Le mât d'éclairage public** devra être déplacé ; pour ce faire, le pétitionnaire devra contacter l'Antenne de Balagne, afin de déterminer le nouvel emplacement. Le plan du nouveau massif et l'attestation de conformité électrique devront être remis à l'Antenne de Balagne, après l'installation dudit éclairage à son nouvel emplacement. Toutefois, en cas de dégradation de cet équipement durant la phase de déplacement, le pétitionnaire devra le remplacer à ses frais.
- **Le muret** à prolonger devra être conforme à l'existant (teinte des pierres et géométrie).
- **L'installation éventuelle d'un portail ou autre dispositif de fermeture** de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 12,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- **Tous les aménagements précités** nécessaires à la sécurisation dudit accès et en adéquation avec la réglementation en vigueur **seront réalisés par le pétitionnaire et resteront à sa charge.**
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

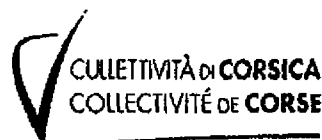
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21 008849	

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 263

Point kilométrique : 0,540

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de Corbara

Lieu-dit Casavecchielle

20256 Corbara

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'étude technique relative aux conditions d'accès jointe à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès sera conforme aux documents joints (note sur l'étude technique).**
- **La portion de voirie territoriale où se situera l'accès devra faire l'objet d'un abaissement de la vitesse limitée à 30 km/h (arrêté municipal).**
- **Les signalisations horizontales et verticales ainsi que la suppression des masques de visibilité nécessaires à la sécurisation dudit accès seront réalisées par le pétitionnaire et resteront à sa charge.**
- **Il conviendra de reprendre le mur existant en angle sur 2 à 3 mètres, afin d'améliorer la giration.**
- **Le revêtement de l'accès sera maintenu en pavage (cf photographie).**
- **L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.**
- **L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.**
- **L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.**
- **Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.**
- **La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Il Presidente di u Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

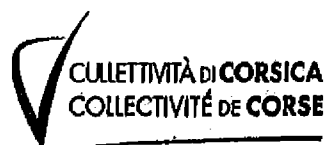
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobillità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.06.21	008850

Route Territoriale

Permission de voirie

Accès Amont

Route Territoriale RD n° 31

Point Kilométrique : PK 5,320

Commune : VILLE DI PIETRABUGNO

Nom et adresse du pétitionnaire

M et Mme TUSOLI Cédric
1 rue Carnot
20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 21/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 31 au PK 5,320 afin de desservir sa parcelle D 1775 à VILLE DI PIETRABUGNO,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les différentes études techniques, recommandations du service ouvrage d'art et les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :
Parcelle D n° 1775,
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente,
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 15 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur ADDESA Michel
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.
Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :

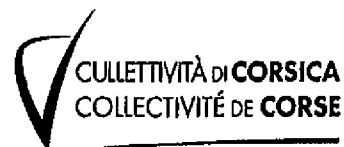
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



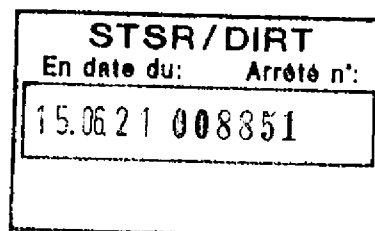
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 54

Point kilométrique: PK 10,350

Commune : BRANDO

Nom et adresse du pétitionnaire :
ORANGE - UI CORSE
(à l'attention de M.Emmanuel ROTTA)
Chemin RANUCHIETTO BP 584
20186 AJACCIO
Dossier N° : BAS 900452

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 08/06/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la création d'une chambre Télécom **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 54 au PK 10,350 Route de Mausoleo Commune de BRANDO afin de procéder à un raccordement au réseau Télécom.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

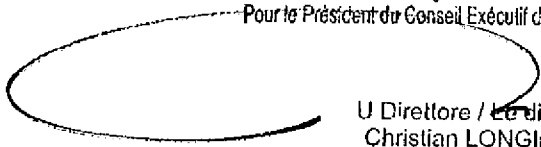
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le _____ signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

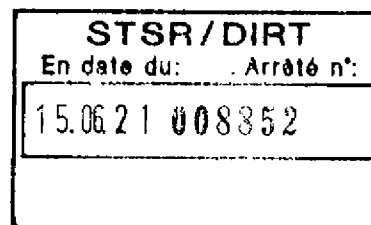
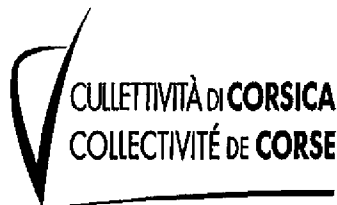
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 82**

Point kilométrique : **PK 19.600**

Commune : **Oletta**

Nom et adresse du pétitionnaire :
SAS TPA
20237 LA PORTA

Vu le courrier électronique CERFA en date du 02/06/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux le long et en travers de la route Territoriale 82 au PK 19.600 sur le réseau existant de télécommunications ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **VERT**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cuncigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

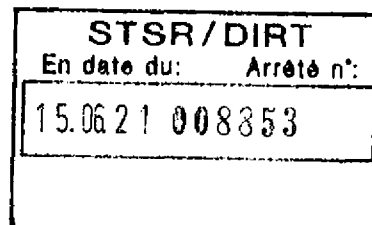
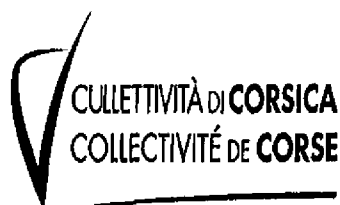
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 62

**Point kilométrique : PK 22.900 ; 23.050
23.200**

Commune : San Gavino Di Tenda

Nom et adresse du pétitionnaire :

MAIRIE DE SAN GAVINO DI TENDA

20237 San Gavino Di Tenda

Vu le courrier en date du 06/05 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux (Pose de trois lampadaires solaire) sur l'accotement de la RD 62 aux pk respectifs suivants 22.900 ; 23.050 ; 23.200

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

POSE DE TROIS LAMPADAIRES SOLAIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC

- Les lampadaires seront posés aux PK 22.900 ; 23.050 ; 23.200
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- les lampadaires devront être implantés à 1.50m minimum du bord de chaussée.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidenti di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

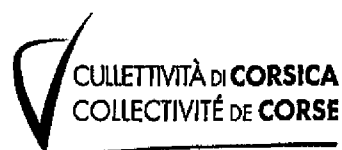
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.05.21	008854

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, (agissant pour le
compte des consorts CATONI et
DOMINICI)
Les jardins de Toga – chemin du Furcone
20200 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 32**

Commune : **CAGNANO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 31/05/2021

Vu le plan d'alignement individuel du 21/05/2021 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 21032/21047)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des parcelles cadastrées section A n° 239, 493, 251 et 553 situées en bordure de la Route Territoriale RD 32 et appartenant aux Consorts CATONI et DOMINICI, est défini par la ligne formée par les points K et 1 du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 3,05 mètres (Point 1), et 3,34 (Point K) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

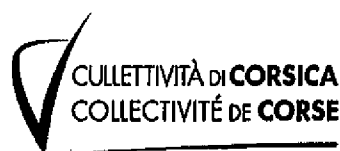
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 80a

Point kilométrique : 0,050

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ENGIE CORSE
ZI Erbajolo
Chemin d'Agliani
20200 BASTIA

Vu le courrier électronique en date du 07 juin 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sur la route territoriale RD 80a, au PK 0,050 afin de procéder au dévoiement du réseau GAZ, à la demande de la Communauté d'Agglomération de BASTIA pour le recalibrage du ruisseau de TOGA,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique et de gaz.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;
Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes **en sous-sol**.
- Conformément au plan joint à la demande, les fouilles A et B devant permettre le dévoiement du réseau Gaz existant au niveau de l'ouvrage hydraulique auront pour dimensions L=3.50m et l=1.50m. La profondeur des fouilles sera de 1.30m maximum, et la hauteur de recouvrement de la canalisation sera de 0.90m.
- Le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les tranchées auront une largeur de 0,60m.
- Dans tous les cas, avant ouverture des tranchées, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La canalisation sera de type Acier DN200mm.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **jaune**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 20 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.
- **Les travaux seront réalisés de nuit entre 21h00 et 6h00.**
L'entreprise en charge des travaux devra adresser une demande d'arrêt de circulation auprès de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

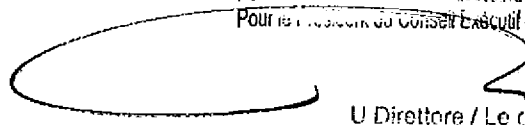
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u P- Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

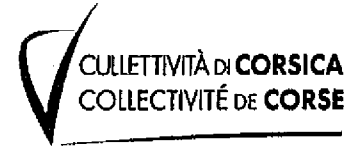
Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



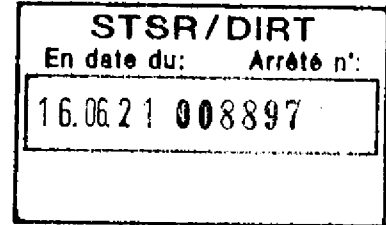
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n°80

Point kilométrique :
PK 22,522

Commune : **CAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SAS MISINCU
Représenté par M. BERANGER Christophe
Lieut-dit Misincu
20228 CAGNANO
v.barbier@hotel-misincu.com

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 14/06/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 10 mètres linéaires **sous chaussée et accotement** de la Route Territoriale RD 80 au PK 22,522 (Hôtel 'U Misincu') - Commune de CAGNANO afin de procéder à un raccordement d'assainissement privé (fosse septique).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 10 ml x 2 € = 20 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.06.21 008898	

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route départementale n° 84 et n°218B

Points kilométriques : 58,510 et 0,000

Commune : Calacuccia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Cabinet Medori-Simonetti-Malaspina
Les jardins de Toga
Chemin de Furcone
20 200 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 mai 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à M. Jean-Baptiste Castellani sur la parcelle D n°1043.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 84 ainsi que du chemin territorial n°218B précités et appartenant à Monsieur Jean-Baptiste Castellani (parcelle D 1043) est déterminé par la ligne définie par les points 1-9-8-7 tracée en bleu discontinu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de «Commune» et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

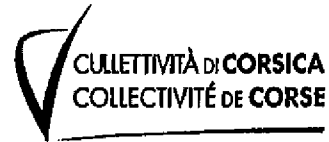
FÈ u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En data du:	Arrêté n°:
16.06.21	008899

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

Points de Repère Routier : 99+523

Commune : Piedigriggio

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mme. Agostini Dominique-Pierette
A Ghjuvellina
Croce
20 218 Piedigriggio**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 juin 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de mettre en place une signalétique d'information locale sur le domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 418-1 à R 418-9 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant le guide Certu n°57 « Signalisation d'information locale : guide technique » ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place une signalétique d'information locale (SIL) à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La SIL sera implantée, sur accotement de la RT 20, de part et d'autre de l'embranchement avec la RD 39, du côté droit par rapport au sens de circulation.
- La distance entre la SIL et l'embranchement sera comprise entre 50m et 75 m par rapport à l'embranchement avec la RD 39.
- La hauteur sous panneaux sera de 1,00 m
- Le panneau de type Dc43 devra avoir un fond bleu pale.
- L'information, de gauche à droite seront les suivantes:
 1. Un idéogramme type ID 18 en noir de hauteur 150 mm
 2. L'inscription : « Chambre d'Hôtes » de hauteur 100 mm sera en noir.
 3. Une flèche directionnelle tel que définie dans le guide CERTU 57 avec Hc =100mm.
- L'installation devra être réalisée par un professionnel, en présence d'un représentant de l'antenne du Centre
- L'ensemble des travaux sont à la charge du pétitionnaire.
- En regard de la réglementation qui n'autorise qu'un seul massif de SIL par carrefour, et, en cas de nouvelles demandes de SIL dans la même direction, la Collectivité de Corse s'arroge le droit d'autoriser la mise en place sur le même massif.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N°2021-8925 DU

16/06/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 24,000 au P.K. 24,300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre I - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Axians, représentée par Monsieur Joan-Baptiste, en date du 14 juin 2021,

CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'un pylône Télécom - T.D.F. nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 24,000 au P.K. 24,300, sur le territoire de la commune de Zilia, à compter du **jeudi 17 juin 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

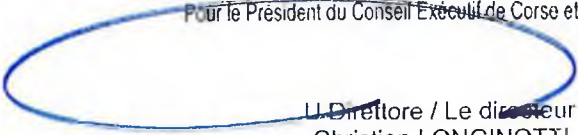
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Axians, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Zilia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegaz
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégal



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

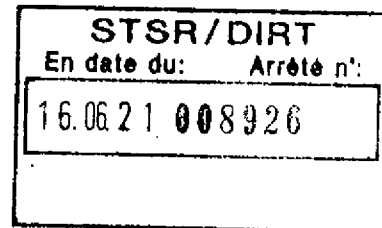
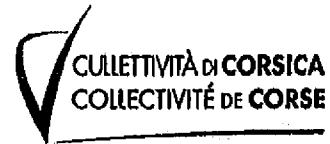
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 35**

Point kilométrique : **PK 9.500 à PK 10.709**
Tranchée longitudinale et transversale
sous chaussée :

Commune : **MORSIGLIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF INGENIERIER HAUTE CORSE
ZAE ERBAJOLO
20600 BASTIA
04 95 32 84 29

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 07/05/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une Tranchée longitudinale et transversale sous chaussée de 1209 mètres linéaire du PK 9.500 au PK 10.709 de la route territoriale RD 35, en vue de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée à l'arrière du fossé bétonné, remblayé de béton.)

La conduite sera placée à l'arrière du fossé bétonné.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Christian ALBERTINI
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 10 ml x 2 € = 20 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

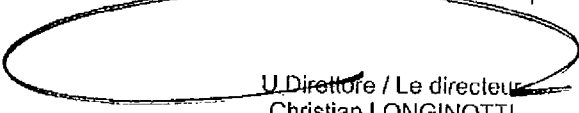
Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par déléga:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

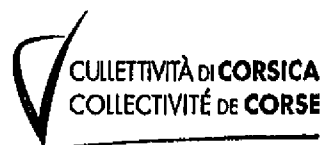
Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.06.21 008927	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 218B

Points kilométriques : du 0,000 au 0,160

Commune : Calacuccia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Axione
ZI de Lucclana
Lleudlt Torra
Via de suale
20 290 Lucclana**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 juin 2021 par laquelle la SAS Grimaldi TPI demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de construire un réseau de fibre optiques pour le compte du pétitionnaire ci-dessus référencé.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
 - Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
 - Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
 - La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
 - La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
 - Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
 - La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
 - Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 0,000 au Pk 0,160 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous accotement.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 160,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U-Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

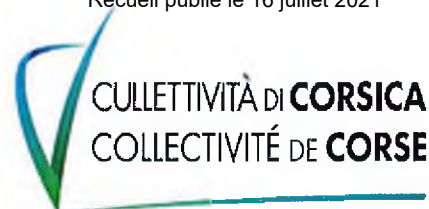
Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale



ARRETE N° 2021-8942 DU

16/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES TERRITORIALES :**

RD 207 – PK 0,000 à PK 1,000 – commune de BORGIO

RT 205 – PR 0+000 à PR 2+180 – commune de LUCCIANA

RT 20 – PR 132+350 à PR 133+750 – commune de LUCCIANA

**RT 10 – PR 134+620 à PR 148 – communes de LUCCIANA; MONTE;
VESCOVATO; VENZOLASCA; SORBO-OCAGNANO; CASTELLARE DI
CASINCA; PENTA DI CASINCA; TAGLIO ISOLACCIO;**

RT 10 DU PR 65.000 AU PR 134.620

Course pédestre A Currilingua le Dimanche 4 juillet 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 – 2ème et 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par le président du Collectif " Parlemu Corsu", en date du 2 juin 2021,

CONSIDERANT que la sécurité des participants à cette manifestation nécessite une priorité de passage aux intersections des sections comprises sur les routes territoriales ci-dessous:

- RD 207 entre les PK 0,000 à PK 1,000 – commune de BORGIO
- RT 205 entre les PR 0+000 à PR 2+180 – commune de LUCCIANA
- RT 20 entre les PR 132+350 à PR 133+750 – commune de LUCCIANA
- RT 10 entre les PR 134+620 à PR 148 – communes de LUCCIANA; MONTE; VESCOVATO; VENZOLASCA; SORBO-OCAGNANO; CASTELLARE DI CASINCA; PENTA DI CASINCA; TAGLIO.
- RT 10 du PR 65.000 au PR 134.620

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo et par le responsable de l'Antenne Sud Plaine Orientale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues pourront être interrompus ponctuellement pour des durées ne pouvant excéder 10 minutes sur les sections de routes territoriales citées ci-dessus, le Dimanche 4 Juillet 2021 de 07H00 à 20H00.

ARTICLE 2 : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder à ces interruptions avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relations les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau territorial. Les participants à la présente manifestation seront encadrés par des véhicules d'escorte positionnés en ouverture et fermeture du convoi. Ces derniers seront équipés de dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 : L'organisateur a l'obligation de limiter les interruptions de circulation à 10 minutes maximum. En cas de nécessité ponctuelle, la circulation sur la route sera facilitée à tous les véhicules d'urgences.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction ministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur sera tenu pour seul et unique responsable en cas d'accidents ou d'incidents, liés à la manifestation.

ARTICLE 6 : L'arrêté ne couvre pas les portions de routes comprises en zones d'agglomérations.


ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Chef d'Agence Centre Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de

Borgo, Lucciana, Monte, Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Ocagnano, Castellare di Casinca, Penta di Casinca, Taglio Isolaccio, Poggio Mezzana, Sainte Lucie de Moriani, San Nicolao, Santa Maria Poggio, Valle di Campoloro, Cervione, San Giuliano, Linguizzetta, Tallone, Aleria, Ghisonaccia, Vix, Prunelli di Fiumorbu, Serra di Fiumorbu, Ventiseri, Solaro, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-8943 DU 16/06/2021
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 69 AU PK 82.100
DU 23 JUILLET 2021 A 6H00 AU 24 JUILLET 2021 A 7H00

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande transmise par l'ASSOCIU MANTINUM le 07/04/2021 concernant l'organisation d'une course ultra trail intitulée "TERRA DI I DII – TERRE DES DIEUX",

VU la demande de l'organisateur qui sollicite que la priorité soit donnée à la course du vendredi 23 juillet 2021 à 06h00 au samedi 24 juillet 2021 à 07h00.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud Plaine Orientale.

CONSIDÉRANT que la sécurité des participants à cette manifestation nécessite que la priorité soit donnée à la course sur la RD 69 au PK 82.100.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 23 juillet 2021 à 06h00 au samedi 24 juillet 2021 à 07h00, la priorité de passage sera donnée aux participants à la course pédestre sur la RD 69 au PK 82.100 (Col de Verde).

ARTICLE 2 : L'organisateur de la course "Terra Di i Dii, Terre Des Dieux" aura à sa charge de procéder à la sécurisation de l'itinéraire, avec des personnels clairement identifiés et positionnés de part et d'autre du Col de Verde, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le domaine public routier territorial,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle de la l'Antenne Territoriale Sud Plaine Orientale,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le Directrice Générale des Services, le Directeur des Routes, le Directeur Général Adjoint, le Chef d'Agence Centre Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud Plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisoni, de Cozzano et de Palneca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

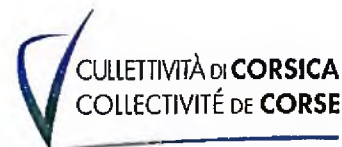
~~Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-9001 DU 17/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 AU PK 108.356**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RT 10 au PK 108.356, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 108.356 à compter du lundi 30 août 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société COVIAG, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Linguizzetta, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
CHRISTIAN LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-9002 DU 17/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PK 128.650 AU PK 130.850**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de nettoyage des abords de la RT 10 devant être réalisés, sur la RT 10 du PK 128.650 au PK 130.850, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PK 128.650 au PK 130.850 à compter du Lundi 21 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par le prestataire mandaté par la mairie de Sainte Lucie de Moriani et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Sainte Lucie de Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-9003 DU 17/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 50 AU PK 42.400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de remise en état des accotements devant être réalisés, sur la RT 50 au PK 42.400, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 50 au PK 42.400 à compter du Mercredi 16 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

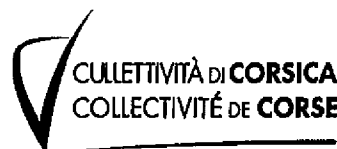
ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aléria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



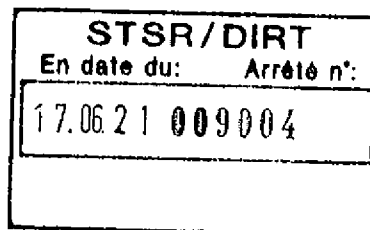
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Route Territoriale

Permission de voirie

Accès Amont

Route Territoriale RD n° 15

Point Kilométrique : PK 0,750

Commune : VOLPAJOLA

Nom et adresse du pétitionnaire

COMMUNE DE VOLPAJOLA
Village
20290 VOLPAJOLA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 30/04/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 15 au PK 0,750 afin de desservir sa parcelle C 276 lieu-dit «Saint Césaire» à Volpajola ,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :
Parcelle C n°276,
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué,
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 12 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente,
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 15 m avec du béton (C20/25) d'une épaisseur de 20 cm + treillis soudé ou à l'enrobé dense à chaud avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres,
- La visibilité à cet endroit étant limitée, une interdiction de tourner à gauche devra être matérialisée en entrée comme en sortie notamment par le biais de la pose (et le parfait entretien) de panneaux B21C2, d'un « STOP » AB4, du marquage au sol correspondant au droit de l'accès et sur l'axe de la route territoriale RD 107 qui sera à la charge du pétitionnaire,
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire,
- Le trottoir existant devra être démoli au niveau de la sur largeur à créer,
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT,
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.),
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur ADDESA Michel

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.
Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par déléga :

U Direttore / le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :

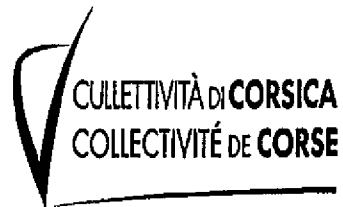
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



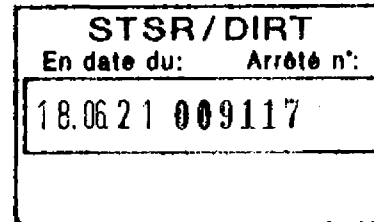
Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di
l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des
infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale
Cismonte**
Direction de l'exploitation routière de Haute-
Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 82**

Nom et adresse du pétitionnaire :
Commune d'Oletta

Points kilométriques : **PK 14.600 à 15.400**
PK 16.300 à 17.000
PK 18.600 à 19.600

20232 Oletta

Commune : **Oletta**

Vu le courrier électronique CERFA en date du 09/06/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux le long, sous et en travers de la route Territoriale 82 aux PK 14.600 à 15.400 ; PK 16.300 à 17.000 ; PK 18.600 à 19.600 pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à

chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**

- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillis par rapport au revêtement existant

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

La redevance pour cette opération est 2537 m x 2€ = 5074 €.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-9156 DU 21/06/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 14+500 AU PR 15+500G Sens Nord/Sud
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 16 juin 2021, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI, relative à des travaux de tirage de câble fibre optique pour le compte de la société Orange, sur la RT 11, du PR 14+500 au PR 15+500G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale RT 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation, et notamment la neutralisation de la voie lente,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale RT 11, du PR 14+500 au PR 15+500G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 6h00.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,
Le Maire de Biguglia,
La SAS Grimaldi TPI,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

ARRETE N° 2021-9157 DU 21/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 67+000 AU PR 67+300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Mme. Louise Berlioz, pour le compte de la Société Corse Travaux en date du 9 juin 2021 concernant des travaux de création d'accotements et de fossés bétonnés sur la RT n° 20 de 07h30 à 17h, à compter du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Venaco,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07h30 à 17h du 21 juin 2021 jusqu'au 21 juillet 2021 sur la RT n°20 du PR 67+000 au PR 67+300 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Venaco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

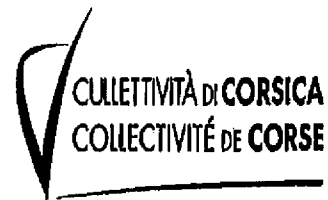
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services



Suddivisione di Suttana	STSR / DIRT
Subdivision Sud	En date du: Arrêté n°:
	21.06.21 009158

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 34

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: 0.709

SIEEPHC
Villa Alba
Montée de l'Impératrice
20200 BASTIA

Commune : **SAN NICOLAO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date, par laquelle, Monsieur le Directeur du SIEEPHC demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 34, au PK 0.709.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe' u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

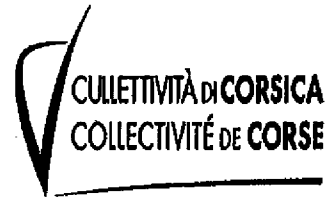
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.06.21 009159	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 36.090

Monsieur ANDREI Bruno
515 route de Belli Piobbi

Commune : **ANTISANTI**

20270 ALERIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur ANDREI Bruno demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 43, PK 36.090.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

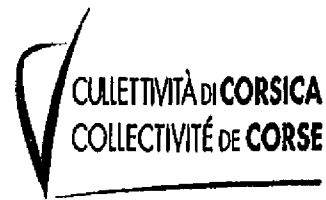
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.06.21 009160	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Point kilométrique: 129.000

Commune : **SANTA LUCIA DI MORIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Maire de la Commune
de SANTA LUCIA DI MORIANI
RT 10
20230 SANTA LUCIA DI MORIANI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Santa Lucia di Moriani demande, l'autorisation de procéder à l'aménagement du giratoire sur la RT 10, au PK 129.000.

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux

Vu l'instruction générale sur le Service des chemins départementaux

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 06 octobre 1988

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 juillet 2012, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du département pour occupation du domaine public routier départemental

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Aménagement du giratoire

L'aménagement qui consiste à l'embellissement du giratoire ne devra en aucun cas gêner la visibilité des véhicules.

B - Prescriptions générales

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le pétitionnaire devra prendre contact avant le début des travaux avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants à proximité des travaux.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

Monsieur Christophe COPPOLANI
SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature qui pourrait survenir lors des travaux.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

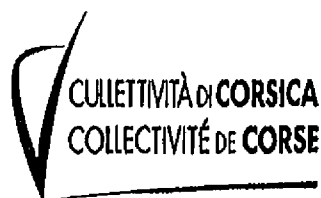
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°
21.06.21 009161	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 126.094

CASA E NATURA

ROUTE T10

Lieu-dit Oliva

Commune : **SANTA MARIA POGGIO**

20221 Santa Maria Poggio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, la gérante de la résidence Casa E Natura demande, l'autorisation de procéder à la pose d'un Totem en bordure de la RT 10, au PK 126.094.

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux

Vu l'instruction générale sur le Service des chemins départementaux

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 06 octobre 1988

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 juillet 2012, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du département pour occupation du domaine public routier départemental

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du totem

Le totem sera implanté contre le mur de clôture, et ne devra en aucun cas masquer la visibilité des véhicules sortant de la résidence.

B - Prescriptions générales

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le pétitionnaire devra prendre contact avant le début des travaux avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants à proximité des travaux.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

Monsieur Christophe COPPOLANI
SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature qui pourrait survenir lors des travaux.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

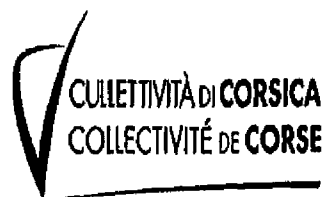
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.06.21 009168	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Point kilométrique: 126.000

Commune : **SANTA MARIA POGGIO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ALALIA
LIEU DIT CATERAGGIO
RN 198
20270 ALERIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, la copropriété Les Villes de Melody demande l'autorisation de construire un accès piéton en bordure de la RT 10, PK 126.000.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera busé à l'aide de buses Ø 600 mm, y compris les têtes amont et aval, et sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

En cas de détérioration, le trottoir devra être reconstruit à l'identique.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

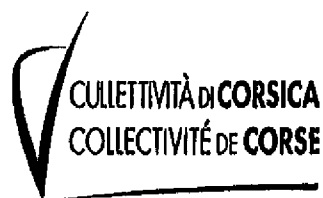
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.06.21 009169	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 110.606

Mme Le Maire de la commune
De Carchetu Brusticu
Lieu dit U Corsu
20229 Carchetu Brusticu

Commune : **CARCHETU BRUSTICU**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 71, PK 110.606, présentée par la commune de Carchetu Brusticu.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit $2,00 \text{ €} \times 10,00 \text{ m} = 20,00 \text{ €}$.
A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

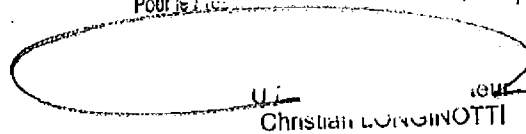
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di Corsica
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
Corsica è per delegazione
per delegazione



Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

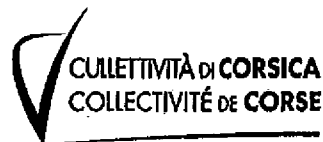
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.06.21 009170	



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route départementale n° 718

Point kilométrique : 1,670

Commune : Corscia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Gues-Santucci Jean-Pierre
18 allée Jean Renoir entrée 1
Le canal Pontet
13 500 Martigues**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Corscia ; (*cas de travaux en agglomération*)

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- l'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- l'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- l'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- L'accès ne devra en aucun cas déstabiliser le mur de soutènement existant.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407. Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

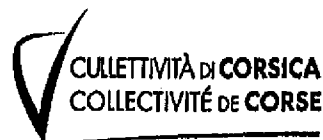
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.06.21 009171	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

Points de Repère Routier : du 81+950 au 84+200

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mme GUELFUCCI Marina
2 avenue du pont de l'Orta
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 31 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la pose d'une clôture réfection de son mur de soutènement sur le domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant l'impossibilité de clôturer la propriété sur la limite de parcelle en raison de la pente et de la qualité du sol ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- du PR 81+950 au PR 84+200, la clôture sera situé coté aval (gauche) de la voie territoriale,
- la clôture sera positionnée à une distance minimum de 2 mètre du bord de chaussée,
- la hauteur maximale de la clôture grillagée ne pourra excéder 1,50 mètre,
- la clôture sera réalisée comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe,
- la plantation de la haie végétale devra être réalisée entre la clôture grillagée et la propriété du pétitionnaire,
- l'entretien de la haie végétale est à la charge exclusive du pétitionnaire qui devra veiller à ne jamais empiéter sur l'espace situé entre la clôture et la chaussée,
- le présent arrêté ne confère aucun titre de propriété, ni de droit lié à l'exploitation du domaine public,
- les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique,
- la confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite,

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

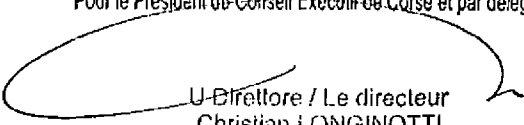
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



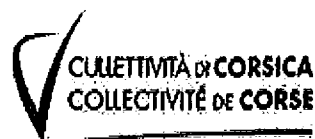
U-Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

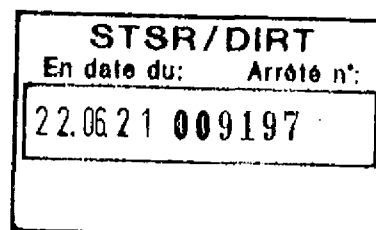


COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE

ROUTE TERRITORIALE 11
PR 13+400
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 16 juin 2021 par courriel du BET POZZO DI BORGO pour la Communauté de Communes MARANA GOLO, relative à la réalisation d'un dévoiement de réseau Eaux Usées par forage dirigé, sur la RT 11, au PR 13+400, lié aux travaux de la Collectivité de Corse pour le remplacement de l'Ouvrage Hydraulique "CENTRAKOR", sur la commune de Biguglia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Communauté de Communes MARANA GOLO est autorisée à réaliser un forage dirigé, en traversée de chaussée, conformément aux plans détaillés et documents joints à la demande, qui précisent son implantation, sur la RT 11, au PR 13+400.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La Communauté de Communes MARANA GOLO devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre La Communauté de Communes MARANA GOLO et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

La Communauté de Communes MARANA GOLO devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'implantation du forage dirigé pour canalisation refoulement PVC DN 160mm sera réalisée conformément aux indications données dans la demande, et suivant le plan joint.
- Les fouilles, aux extrémités du forage dirigé, seront réalisées en domaine privé.
- La présente autorisation est délivrée uniquement pour la partie du fonçage en domaine public routier.
- La Communauté de Communes MARANA GOLO devra adresser une demande d'autorisation de fonçage pour la partie emprise Chemins de Fer de la Corse auprès des services compétents.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux, en cas d'empiètement sur le domaine public, auprès de la Collectivité de Corse.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'antenne Bastia-Cap-Golo,
Le Maire de Biguglia,
La Communauté de Communes MARANA GOLO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian Longinotti

U direttore / Le directeur

Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-9402 DU 24/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LES RD N° :
15 et 515**

3ème Campile Legend Mutori

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par Monsieur le Président de l'Association Accolta Mutori pendant les épreuves spéciales de la 3ème Campile Legend Mutori

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia-Cap/Golo.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections de routes territoriales **RD15, 515**, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées de la 3ème Campile Legend Mutori 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

SAMEDI 3 JUILLET 2021

ES 1: BARCHETTA – PENTA ACQUATELLA
D 15 du PK 5+400 au PK 10+500

De 13 Heures 00 mn à 18 Heures 00 mn

DIMANCHE 4 JUILLET 2021

ES 2 : BARCHETTA – CAMPILE

D515 du PK 0+000 au PK 7+100

De 07 Heures 00 mn à 14 Heures 00 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, **les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

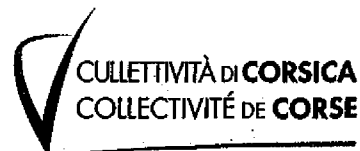
ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière-Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes de **Campile, Crocicchia, Ortiporio, Penta-Acquataella, Barchetta**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



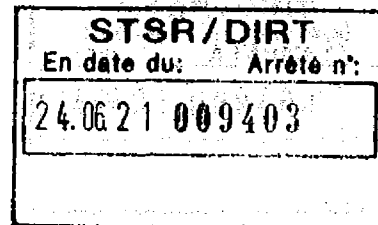
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RT n° 11

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire
Cabinet HUGO PETRONI
Pour le compte de :
M. RONCAGLIA Laurent
(Section B Parcelles n°1713-2598-2599)
Résidence Linari 1
BP 43
20240 GHISONACCIA

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre Hugo PETRONI en date du 19/05/2021, concernant les parcelles cadastrées B n°1713 ; 2598 ; 2599 en bordure de la route territoriale RT 11 appartenant à M. RONCAGLIA Laurent ;

Vu le plan de bornage -- délimitation et reconnaissance de limites N° 21077 du 18/05/2021 délivré par le cabinet Hugo PETRONI ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à M. RONCAGLIA Laurent est défini par les points matérialisés sur le plan N°21077 du 18/05/2021, annexé au présent arrêté, établi par le **Cabinet Hugo PETRONI**, géomètre expert :

Le Point 14 : à 11.74 m de l'axe du terre-plein central représentant l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point 15 : à 11.94 m de l'axe du terre-plein central représentant l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point 16 : à 12.34 m de l'axe du terre-plein central représentant l'axe de la chaussée actuelle,

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

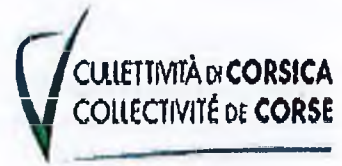
La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-9567
DU 25 JUIN 2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
PR 147+112 à PR 148
COMMUNES DE MONTE ET LUCCIANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 10 juin 2021, par courriel, de l'entreprise SRHC, relative à des travaux de renforcement et réparation du Pont de Casamozza, sur la RT 10, du PR 147+112 au PR 148, sur les communes de Monte et Lucciana,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur les communes de Monte et Lucciana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 147+112 au PR 148+000, sur les communes de Monte et Lucciana, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

La circulation sera interrompue dans le sens Nord/Sud, axe LUCCIANA-BONIFACIO, de 8h00 à 17h00, du 05 juillet 2021 au 16 juillet 2021 inclus.

Des panneaux d'information seront installés 15 jours minimum avant le début de la coupure de la RT 10.

Un itinéraire de déviation sera mis en place conformément au plan joint.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise SRHC, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Monte,
Le Maire de Lucciana,
L'entreprise SRHC,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 25 juil. 2021.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

ARRETE N° 2021-9664 DU 28/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°39 DU PK 35,340 au PK 43,540**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT la demande formulée par M. Pierre Blasco pour la Société Corse Travaux en date du 23 juin 2021 concernant des travaux de réfection de tranchée sur la RD n° 39 de 7h à 17h30, à compter du 29 juin 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 39, du PK 35,340 au PK 43,540.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits sur la RD n° 39 du PK 35,340 au PK 43,540, au droit du chantier de de 7h à 17h30, à compter du 29 juin 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Favalello, de Poggio-di-Venaco et de Santa-Lucia-di-Mercurio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Il est du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

25/6/21

ARRETE N° 2021-9665 DU 28/06/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 39 DU PK 6,000 AU PK 10,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande formulée par le responsable de l'antenne du centre, en date du 24 juin 2021, pour la réalisation de travaux de pose d'enrobé

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la Société Corse Travaux sur la RD 39 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 7h30 à 17h à compter du mercredi 30 juin 2021 jusqu'au mercredi 7 juillet 2021 inclus,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 39 du PK 6,000 au PK 10,000 de 7h30 à 17h, à compter du mercredi 30 juin 2021 jusqu'au mercredi 7 juillet 2021 inclus, à l'exception des samedis et dimanches.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- la RD 639 puis par la RD 71 et la RT 20,
- la RD 139 puis par la RD 239 et la RT 20,
- la RD 39 puis la RT 50 et la RT 20,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aiti, de Cambia, de Carticasi, de Castinetta, d'Erone, de Gavignano, de Lano, de Morosaglia, de Rusio, de Saliceto et de San-Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

21/6/24.

ARRETE N° 2021-9666 DU 28/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
RT 10 AU PK 81.600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage devant être réalisés par l'entreprise DELTACOM, sur la RT 10 au PK 81.600, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RT 10 au PK 81.600 à compter du Lundi 28 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DELTACOM, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire des communes de Prunelli di Fiumorbu et de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

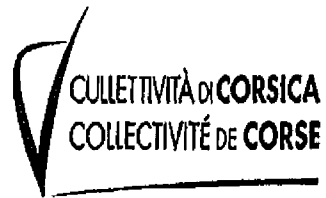
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

28/06/21

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21	009667

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 244	STSR/DIRT	Nom et adresse du pétitionnaire :
Point kilométrique : 7.096	En date du: Arrêté n°:	CORSICA FIBRA 3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY
Commune : PRUNELLI DI FUMORBU	28.06.21 009667	
		20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de chambres de tirage en bordure de la RD 244 au PK 7.096.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

B - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée contre la clôture.

C - Création d'une chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00 \text{ €} \times 0,005 \text{ km} = 0,20 \text{ €} + 26,66 \text{ €} \times 0,56 \text{ m}^2 = 14,93 \text{ €}$, pour un total de 15.13 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation :~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

25/6/21

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

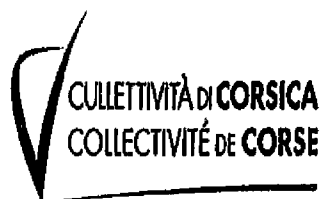
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 745

Point kilométrique : 5.895

Commune : VENTISERI

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de chambres de tirage en bordure de la RD 745 au PK 5.895.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée contre la clôture.

D - Création d'une chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00 \text{ €} \times 0,005 \text{ km} = 0,20 \text{ €} + 26,66 \text{ €} \times 0,56 \text{ m}^2 = 14,93 \text{ €}$, pour un total de 15.13 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

25/11/21

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

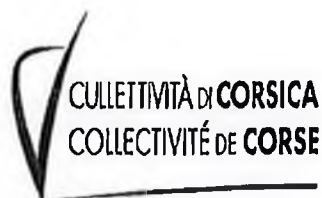
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizzi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21 009669	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 20.621

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **GHISONACCIA**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de chambres de tirage en bordure de la RD 344 au PK 20.621.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée contre la clôture.

B - Création d'une chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00 \text{ €} \times 0,005 \text{ km} = 0,20 \text{ €} + 26,66 \text{ €} \times 0,56 \text{ m}^2 = 14,93 \text{ €}$, pour un total de 15.13 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DÉLAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

25/6/21

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

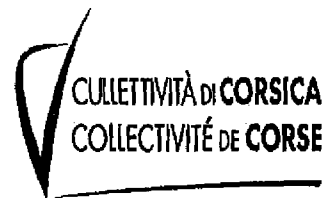
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21 009670	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 69

Point kilométrique: 97.752

Commune : **GHISONI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF CORSE
Rue Marcel Paul

20407 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route aérienne et de coffrets en bordure de chaussée de la RD 69, au PK 97.752.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des coffrets

Les coffrets seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Traversée de route aérienne

La pose du câble aérien devra se faire à une hauteur minimale de 4.50m au-dessus de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

21/6/21

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

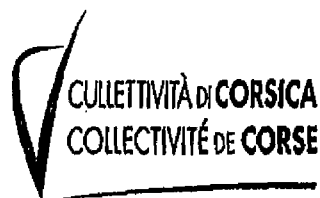
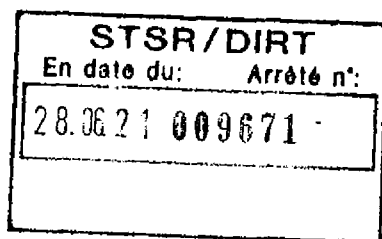
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 132.100

EDF CORSE
Rue Marcel Paul

Commune : **POGGIO MEZZANA**

20407 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route aérienne et de coffrets en bordure de chaussée de la RT 10, au PK 132.100.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des coffrets

Les coffrets seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé (dans l'alignement des coffrets existants).

B - Traversée de route aérienne

La pose du câble aérien devra se faire à une hauteur minimale de 4.50m au-dessus de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

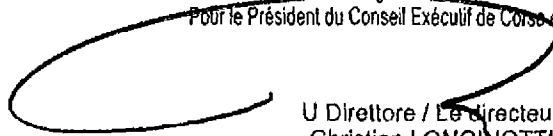
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

21/6/21

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21 009672	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 74.588

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **VENTISERI**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de chambres de tirage en bordure de la RT 10 au PK 74.588.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée au-delà du fossé.

B – Création d'une chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00 \text{ €} \times 0,005 \text{ km} = 0,20 \text{ €} + 26,66 \text{ €} \times 0,56 \text{ m}^2 = 14,93 \text{ €}$, pour un total de 15.13 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

25/6/21

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

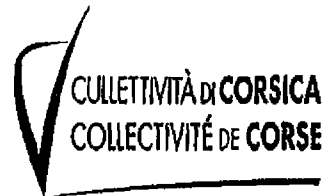
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21 009694	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 69.496

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **SOLARO**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RT 10 au PK 69.496.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00 € x 0.116 km = 4.64€.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

05/08/2021

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisone di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21	009695



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 145

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 3.010

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de chambres de tirage en bordure de la RD 145 au PK 3.010.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des conduites sous trottoirs

Les conduites seront enrobées de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus des conduites.

La génératrice supérieure des conduites sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton teinté vibré dosé à 250 kgs/m³.

Le trottoir devra être reconstruit à l'identique.

B - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée au-delà du trottoir.

C - Création d'une chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que le trottoir.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00 \text{ €} \times 0,005 \text{ km} = 0,20 \text{ €} + 26,66 \text{ €} \times 0,56 \text{ m}^2 = 14,93 \text{ €}$, pour un total de 15.13 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivislonnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

25/6/21

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

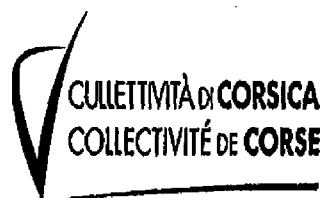
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21	009696



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 343

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 34.696

**CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : PIETROSO

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de chambres de tirage en bordure de la RD 343 au PK 34.696.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des conduites sous trottoirs

Les conduites seront enrobées de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus des conduites.

La génératrice supérieure des conduites sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton telnté vibré dosé à 250 kgs/m³.

Le trottoir devra être reconstruit à l'identique.

B - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée contre la clôture.

C - Création d'une chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que le trottoir.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00 \text{ €} \times 0,005 \text{ km} = 0,20 \text{ €} + 26,66 \text{ €} \times 0,56 \text{ m}^2 = 14,93 \text{ €}$, pour un total de 15.13 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

25/6/21

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

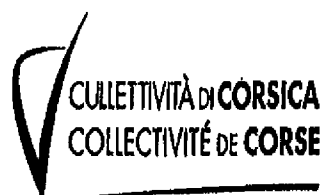
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21 009697	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 109

Point kilométrique: 4.637

Commune : **SANTA LUCIA DI MORIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Indivision OLIVESI
Monsieur OLIVESI Jean Mathieu
Casa Filippa
20230 Poggio Mezzana

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur OLIVESI Jean Mathieu demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 109, PK 4.637.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

Compte tenu du nombre de véhicules qui seront amenés à circuler sur la futur voie menant au lotissement (laquelle devra être revêtue en enrobés), il appartient au pétitionnaire de prévoir d'aménager le carrefour (voie du lotissement – RD 109) afin de sécuriser le flux d'entrées et de sorties des véhicules.

La signalisation réglementaire suivant devra être implantée :

- sur l'itinéraire de la futur voie menant au lotissement :
- 1 panneau AB4 rétro fléchissant.
- une ligne STOP de type continue (largeur 50 cm).

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

28/6/24

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28.06.21 009698	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 144

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 1.162

**CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : **GHISONACCIA**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de chambres de tirage en bordure de la RD 144 au PK 1.162.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des conduites sous trottoirs

Les conduites seront enrobées de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus des conduites.

La génératrice supérieure des conduites sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton teinté vibré dosé à 250 kgs/m³.

Le trottoir devra être reconstruit à l'identique.

B - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée contre le mur de clôture.

C - Création d'une chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que le trottoir.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00 \text{ €} \times 0,005 \text{ km} = 0,20 \text{ €} + 26,66 \text{ €} \times 0,56 \text{ m}^2 = 14,93 \text{ €}$, pour un total de 15.13 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per dele
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délè

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOSTI

28/6/21

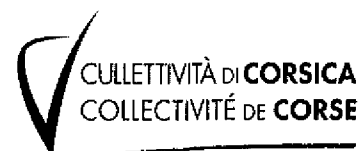
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2021-9841DU 30/06/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 80 AU PK 81.400 – PONT PROVISoire D'ALBU
COMMUNE D'OGLIASTRU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°2020-15104 du 26/10/2020 portant limitation du tonnage à 10 tonnes sur l'actuel Pont d'Albu

CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'un pont provisoire de type Bailey permettant de porter la limitation de tonnage du franchissement à 25 tonnes de PTR , sont terminés.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation des véhicules sur la RD 80 au PK 81.400, se fera, exclusivement à compter du 13 juillet 2021 à 19h00 , sur le pont provisoire métallique avec une limitation à 25 tonnes de PTR .

Le passage sur l'ouvrage existant en béton armé sera désormais interdit.

ARTICLE 2: La circulation se fera comme suit :

- un seul véhicule à la fois sur l'ouvrage provisoire, avec une vitesse limitée à 10 km/h, et une priorité aux usagers se dirigeant vers le nord.
- à l'approche de l'ouvrage, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- la hauteur sur le pont provisoire est limitée à 4.30 m maximum.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo.

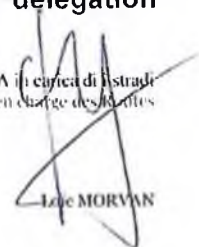
ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ogliastru, Farinole, Olmeta du Cap, Nonza, Canari, Patrimonio, St Florent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par délégation

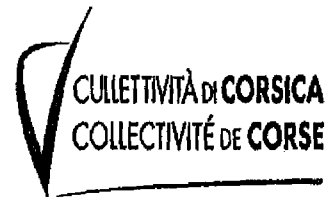
L'Aghjuntu à u DCA in carica di l'istrada
L'Adjoint au DGA en charge des routes


Loïc MORVAN

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
30.06.21 019842	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
30.06.21 019842	

Route territoriale n° 10
Point kilométrique: 126.312
Commune : SANTA MARIA POGGIO

Nom et adresse du pétitionnaire :
Monsieur AMGHAR STEVEN
Garage BIGGI
Lieu-dit Polveroso
20221 Santa Maria Poggio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur AMGHAR Steven demande, l'autorisation de procéder à la pose d'oriflammes en bordure de la RT 10, au PK 126.312.

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux

Vu l'instruction générale sur le Service des chemins départementaux

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 06 octobre 1988

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 juillet 2012, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du département pour occupation du domaine public routier départemental

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des oriflammes

Les oriflammes seront implantées au-delà de l'accotement, à une distance de 1.80 m minimum du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le pétitionnaire devra prendre contact avant le début des travaux avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants à proximité des travaux.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

Monsieur Christophe COPPOLANI
SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature qui pourrait survenir lors des travaux.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

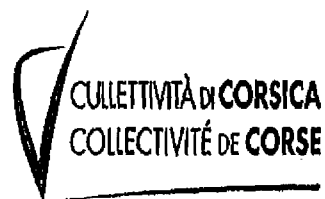
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
30.06.21 009843	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 545

Point kilométrique: 4.400

Commune : VENTISERI

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mr la Maire de la commune
De Ventiseri
Mairie de Travu
20240 VENTISERI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 545, au PK 4.400, présentée par la commune de Ventiseri.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit $2,00 \text{ €} \times 2,00 \text{ m} = 4,00 \text{ €}$. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

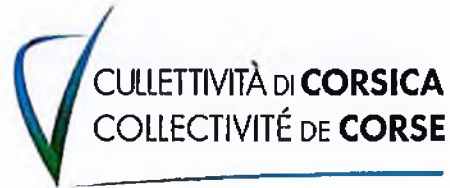
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DES RIVES DE L'ETANG DE BIGUGLIA N°2B/453
COMMUNES DE BORGIO ET LUCCIANA

N°SICLAD : 15410

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de gestion de la Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia,

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type à laquelle la présente se conforme ;

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 février 2021,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET:

Monsieur Jean-Luc MONTI, demeurant à Village – 20290 Lucciana, éleveur mettant à disposition la présente convention auprès de la société GAEC « I Monti » en tant que représentant légal de ladite société,
Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

JTL

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210629-2021-9734-CC
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que *« Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 »*.

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui *« dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public »*. En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site des Rives de l'Etang de Biguglia, sur les communes de Borgo et Lucciana (2B).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibérations de son conseil d'administration entre le 25/04/2005 et le 21/11/2013, et relèvent par conséquent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site des Rives de l'Etang de Biguglia qui bénéficie, pour la partie située à l'Est du canal de ceinture, d'une mesure réglementaire « Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia » et qui a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Assurer le fonctionnement hydraulique du système,
- Favoriser l'amélioration de la qualité des eaux,
- Assurer un équilibre entre la conservation du patrimoine naturel et la pression anthropique,
- Encourager des pratiques agricoles respectueuses du milieu et poursuivre la mise en défens des zones sensibles,
- Maintenir les fonctions de réservoir biologique de la réserve,
- Sensibiliser pour mieux protéger.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative aux cartographies du parcellaire pour un usage agricole ;
- l'annexe 4 relative à la cartographie du parcellaire pour l'utilisation d'une piste de service ;
- l'annexe 5 relative aux cartographies des aires de parcours et des zones de stockage du fourrage ;
- l'annexe 6 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;
- l'annexe 7 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux.

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous pour l'activité agricole :

Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale	Utilisation totale ou partielle	Surface utilisée par nature de surface						Usage autorisé
					Prairies naturelles	Maquis	Prés salés	Aulnaies	Haies		
Borgo	A	777	24a 02ca		-	-	-	24a 02ca	-	-	
		779	1ha52a 29ca		1ha 28a 97ca	23a 32ca	-	-	-	-	
		33	23a 20ca		8a 19ca	-	15a 01ca	-	-	-	
		49	37a 70ca		37a 70ca	-	-	-	-	-	
		52	2ha 14a 00ca		-	-	-	2ha 14a 00ca	-	-	
		53	92a 40ca		60a 64ca	-	-	31a 76ca	-	-	
		54	1ha 16a 74ca		90a 65ca	-	-	20a 52ca	5a 57ca	-	
		70	19a 40ca		17a 37ca	2a 03ca	-	-	-	-	
	C	71	39a 60ca		-	39a 60ca	-	-	-	-	
		72	61a 40ca		-	61a 40ca	-	-	-	-	
		73	77a 48ca		77a 48ca	-	-	-	-	-	
		74	55a 25ca		44a 53ca	-	-	-	10a 72ca	-	
		75	1ha 58a 40ca		69a 21ca	-	-	83a 98ca	5a 21ca	pastoral*	
		76	1ha 32a 40ca		-	-	-	1ha 32a 40ca	-	-	
		77	76a 80ca		54a 88ca	-	-	21a 92ca	-	-	
		78	2ha 11a 30ca		1ha 23a 54ca	-	-	87a 76ca	-	-	
		83	2ha 89a 20ca		1ha 90a 69ca	-	-	98a 51ca	-	-	
		84	1ha 67a 00ca		1ha 59a 23ca	4a 73ca	-	3a 04ca	-	-	
		85	1ha 72a 80ca		1ha 41a 08ca	-	-	31a 72ca	-	-	
		86	1ha 10a 20ca		1ha 10a 20ca	-	-	-	-	-	
		87	1ha 80a 40ca		1ha 25a 03ca	-	-	55a 37ca	-	-	
		93	8ha 49a 90ca		2ha 55a 15ca	-	-	5ha 94a 75ca	-	-	
		94	2ha 46a 80ca		2ha 06a 77ca	-	-	20a 39ca	19a 64ca	-	
		95	2ha 75a 80ca		2ha 52a 67ca	-	-	-	23a 13ca	-	
		96	2ha 39a 80ca		2ha 21a 83ca	-	-	17a 97ca	-		

5

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portants sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale	Utilisation totale ou partielle	Surface utilisée par nature de surface					Usage autorisé	
					Praires naturelles	Maquis	Prés salés	Aulnaies	Haies		
Borgo	C	97	50a 00ca			50a 00ca	-	-	-	-	
		98	3ha 11a 00ca			2ha 93a 12ca	-	-	-	17a 88ca	
		99	83a 80ca			71a 85ca	-	-	-	11a 95ca	
		100	92a 20ca			55a 32ca	22a 85ca	-	-	14a 03ca	
		101	7ha 05a 20ca			6ha 32a 34ca	45a 63ca	-	-	27a 23ca	
		102	31a 20ca			26a 55ca	-	-	-	4a 65ca	
		103	18a 40ca			15a 20ca	-	-	-	3a 20ca	
		105	35a 40ca		totale	35a 40ca	-	-	-	-	
		106	85a 20ca			71a 94ca	13a 26ca	-	-	-	
		107	58a 00ca			53a 17ca	4a 83ca	-	-	-	
		108	20a 90ca			15a 38ca	5a 52ca	-	-	-	
		111	85a 70ca			76a 23ca	-	-	-	9a 47ca	
		112	3a 60ca			3a 60ca	-	-	-	-	
		113	1ha 00a 80ca			1ha 00a 80ca	-	-	-	-	
		114	26a 00ca		partielle	-	22a 18ca	-	-	-	pastoral*
		116	50a 00ca		totale	46a 03ca	-	-	-	3a 97ca	
		118	6ha 43a 20ca			4ha 71a 55ca	1ha 66a 76ca	-	-	4a 89ca	
		473	5ha 86a 50ca		partielle	2ha 26a 66ca	-	-	-	1ha 41a 90ca	
		577	16a 55ca			6a 02ca	9a 64ca	-	-	89ca	
578	5ha 07a 75ca		totale	2ha 18a 73ca	1ha 96a 19ca	-	-	92a 83ca			
579	72a 55ca			41a 00ca	-	-	-	28a 22ca			
580	1a 45ca		partielle	90ca	-	-	-	-			
581	2a 00ca			-	-	-	-	2a 00ca			
582	74a 30ca			33a 65ca	28a 01ca	-	-	12a 64ca			
809	58a 17ca			39a 75ca	-	-	-	18a 42ca			
811	65a 93ca		totale	52a 46ca	-	-	-	13a 47ca			
813	1ha 62a 23ca			1ha 42a 90ca	-	-	-	19a 33ca			
815	63a 10ca			50a 87ca	-	-	-	12a 23ca			
819	67a 28ca			52a 48ca	-	-	-	14a 80ca			

6- MII

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale	Utilisation totale ou partielle	Surface utilisée par nature de surface						Usage autorisé
					Praires naturelles	Maquis	Prés salés	Aulnaies	Haies		
Borgo	C	853	2ha 45a 20ca	partielle	1ha 10a 98ca	-	-	-	-	46a 90ca	pastoral*
		855	3ha 83a 40ca		2ha 20a 57ca	29a 89ca	-	-	-	46a 32ca	
		857	4a 20ca		3a 65ca	-	-	-	-	55ca	
		988	1ha 92a 52ca	1ha 92a 52ca	-	-	-	-	-		
		1059	1ha 61a 60ca	1ha 32a 70ca	-	-	-	-	-		
		1060	8ha 28a 20ca	7ha 69a 36ca	-	-	-	-	-		
		1492	10ha 23a 76ca	65a 29ca	-	-	-	-	57a 72ca		
		1496	4ha 76a 34ca	-	-	-	4a 76a 34ca	-	-		
		1	19ha 23a 18ca	5ha 15a 02ca	-	-	14ha 08a 16ca	-	-		
		3	70a 96ca	-	-	-	70a 96ca	-	-		
		7	5ha 05a 32ca	9a 19ca	-	-	4ha 96a 13ca	-	-		
		8	1ha 12a 39ca	16a 18ca	-	-	96a 21ca	-	-		
		17	29a 50ca	29a 50ca	-	-	-	-	-		
		18	20ha 16a 67ca	3ha 19a 92ca	-	-	16ha 96a 75ca	-	-		
26	63a 76ca	63a 76ca	-	-	-	-	-				
29	3ha 31a 17ca	9a 48ca	-	-	3ha 21a 69ca	-	-				
30	1ha 52a 43ca	-	-	-	1ha 52a 43ca	-	-				
53	12ha 21a 10ca	12ha 18a 11ca	-	-	-	-	-				
54	4ha 34a 59ca	1ha 78a 27ca	17a 44ca	1ha 68a 93ca	-	-	-				
55	11ha 62a 56ca	-	-	11ha 62a 56ca	-	-	-				
114	1ha 42a 27ca	1ha 42a 27ca	-	-	-	-	-				
				totale							

* pacage de troupeaux de bovins uniquement, sans façon culturale.

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 195 ha 83 a 81 ca dont 184 ha 06 a 22 ca de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

S. M. J. L.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Il est précisé que les parcelles AM 14, AM27 (commune de Lucciana) et C48, C1490 (commune de Borgo) ont été acquises par le Conservatoire du littoral en bien non délimité. L'activité agricole y est autorisée mais en raison de ce statut elles ne peuvent être intégrées dans la présente convention.

Afin de permettre à l'Exploitant de faire passer son bétail de l'aire de parcours n°2 à l'aire de parcours n°4 (cf. annexe 5), l'Exploitant est autorisé à utiliser la piste de service traversant les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous et représentée sur la cartographie en annexe 4. Cette utilisation doit consister à faire transiter le bétail entre les deux aires de parcours ou à y circuler avec un véhicule motorisé de type 4x4, mais uniquement dans le cadre de son activité professionnel, l'Exploitant s'engageant à ne pas en faire un usage personnel.

Commune	Section	Numéro	Utilisation totale ou partielle	Nature des surfaces utilisées	Usage autorisé
Borgo	C	92	partielle	piste de service	*passage de bétail et circulation ponctuelle en 4x4
		1054			
		1056			
		1058			
		1061			
Lucciana	AM	4			

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2021.

Elle prendra fin de plein droit le 28 février 2030.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de 3196,55 €, payable annuellement, à sa prise d'effet, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 105,33 (en date du 2 septembre 2020, arrêté préfectoral 2B-2020-09-02-019).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Haute-Corse.

L'Exploitant s'engage à ce que ses déclarations de surfaces, donnant droit aux aides européennes de la politique agricole commune, respectent entièrement les dispositions de la présente convention, tout particulièrement en terme de surfaces effectivement utilisées et pâturables et de natures de ces surfaces. L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'en cas de fausse déclaration cela déclencherà la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 14 pouvant conduire à la résiliation de la convention.

* *
*

PARTIE II**CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES****Article 8 - A la charge de l'Exploitant**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

*Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral***8.1 Conditions générales d'usage**

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront ou refuseront les éléments transmis.

8.3 Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière. Le fourrage peut être stocké sur les parcelles objet des présentes aux deux emplacements tels que définis dans le cahier des charges (annexe 2).

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4 Activités agricoles dérivées

Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.5 Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures et pistes existants

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de ses activités agricoles, l'Exploitant est autorisé à parcourir en voiture les pistes qui desservent les parcelles objet de la convention et sur lesquelles normalement la circulation des véhicules motorisés est interdite.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

L'Exploitant prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

—
PARTIE III
—

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

La maison en ruine située sur les parcelles du Conservatoire du littoral est strictement exclue de la présente convention.

* *
*

—
PARTIE IV
—

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX BÂTIMENTS D'HABITATION**

La maison en ruine située sur les parcelles du Conservatoire du littoral est strictement exclue de la présente convention.

* *
*

—
PARTIE V
—

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession – Transmission

Par la présente, l'Exploitant informe le Conservatoire du littoral que les surfaces seront mises à la disposition du GAEC « I Monti » pour la durée restante de la convention et sans que cette mise à disposition n'impose au Conservatoire du littoral une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci et le versement d'une quelconque indemnité auprès du GAEC « I Monti ».

13.1. Sous-location des biens objets de la présente convention d'occupation

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et biens objets de la présente convention d'occupation est interdite au GAEC « I Monti », sous quelque forme que ce soit.

13.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

13.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, une nouvelle convention sera établie au bénéfice de l'éventuel (ou des éventuels) associé(s) restant(s) ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière agricole et d'un statut juridique préalablement reconnu au sein de la société.

Si les éventuel(s) associé(s) restant(s) ou leurs ayant-droits n'étaient pas en mesure de poursuivre l'exploitation des parcelles, le Conservatoire du littoral verserait alors à ces derniers une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements attachés au terrain réalisés et précisés dans la présente convention.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département de Haute-Corse.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation,

L'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 16 - Fin de la convention

16.1 - Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 - Sort des ouvrages

Les ouvrages et constructions qui ont été implantés intégreront la propriété du Conservatoire du littoral sans indemnisation de l'Exploitant.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Bastia sera saisi.


* *
*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Ainsi fait et rédigé sur 40 pages (16 pages pour le corps principal de la convention, 24 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le 09 JUNI 2021

L'Exploitant



Jean-Luc MONTI

Le Gestionnaire



Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation

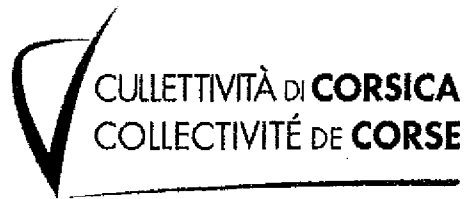
Patrick BAZIN
Directeur

de la gestion patrimoniale
Agnès VINCE

Directrice

Suivent 5 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographies des parcelles citées dans la convention pour un usage agricole
- Annexe 4 : cartographie des parcelles citées dans la convention pour l'utilisation d'une piste de service
- Annexe 5 : cartographies des aires de parcours et des zones de stockage du fourrage
- Annexe 6 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
- Annexe 7 : état des lieux



AVENANT N° 1
AUTORISATION CONVENTIONNELLE D'USAGE AGRICOLE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
Signée le 15 octobre 2012 + N° 6201

Site de Palu-Gradugine
N° 2B / 328
Communes de Serra di Fiumorbo et de Ventiseri

N°SICLAD : 15310

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET :

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 12 janvier 2021,

Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Julien CUGURNO, demeurant à Palo – 20240 Ventiseri

Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210629-2021-9735-CC
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Article 1

L'article 11 de la Convention initiale signée le 15 octobre 2012 est complété par :

« 11.4 – Formation et transmission d'une activité de pêche artisanale à préserver

La pêche telle que la pratique l'Exploitant ainsi que la transformation des produits de cette pêche et en particulier la production de boutargue, constituent une activité artisanale traditionnelle très peu pratiquée qu'il convient de préserver. Cette pêche exige en outre une connaissance intime du fonctionnement écologique et de l'histoire de l'étang de Palu. C'est pourquoi l'Exploitant, qui détient depuis longtemps le savoir-faire lié à la pêche traditionnelle dans l'étang de Palu, est autorisé à accueillir sur le site un pêcheur « apprenti » afin de lui transmettre ce savoir-faire et de lui permettre de se familiariser avec les outils et les équipements appropriés et d'acquérir les capacités indispensables à la pratique de la pêche traditionnelle en étang. L'Exploitant accueille ainsi dans son exploitation Monsieur Gaylord PIGNOL, dument inscrit en tant que pêcheur professionnel. »

Article 2

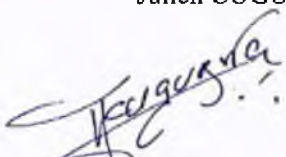
Les autres articles de la convention restent inchangés.

Ainsi fait et rédigé sur 2 pages en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le 01 JUIN 2021

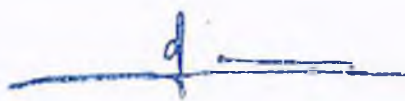
L'Exploitant

Julien CUGURNO



Le Gestionnaire

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse



Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation
Patrick BAZIN
Directeur
de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE
Directrice



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE HALIEUTIQUE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE L'ETANG D'URBINU N°2B / 749
COMMUNE DE GHISONACCIA

N°SICLAD : 15253

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 juillet 2013 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « Conservatoire du littoral »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 4 décembre 2020, Ci-après dénommée « Gestionnaire »,

D'une part,

ET :

Monsieur Jacques MICHELI, demeurant 4 Alba Marina – 20145 Solenzara, pêcheur, Ci-après dénommé « Exploitant ».

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PREAMBULE

A. CONTEXTE GENERAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code* ».

« *Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances.* »

La présente convention fixe les droits et obligations de l'Exploitant, du Gestionnaire et du Conservatoire du littoral. Conformément à la convention de gestion en vigueur, le Gestionnaire assure la bonne application des conventions et reste l'interlocuteur privilégié de l'Exploitant pour toutes les questions courantes.

B. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, et travaillait avec Monsieur Jacques FUSELLA dont il partageait le loyer et la zone de pêche fixe.

L'Exploitant déclare avoir pris connaissance des modalités d'attribution des lots, supposant la présence de plusieurs pêcheurs sur le site de l'étang et sur les lots respectifs qui leur ont été dévolus.

L'Exploitant déclare avoir lu le règlement de pêche ou le cahier des charges en vigueur sur le site et pris connaissance des textes réglementaire nationaux en matière de maillage des espèces et de protection.

L'Exploitant déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

C. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Depuis de très nombreuses années, l'étang d'Urbinu fait l'objet d'une activité de pêche professionnelle par deux équipes de pêcheurs. Chaque équipe est traditionnellement composée de 2 pêcheurs professionnels.

Suite au départ à la retraite de Monsieur Jacques FUSELLA, Monsieur Jacques MICHELI se retrouve seul membre de la seconde équipe de pêche présente sur le site. La première équipe est composée de Messieurs Louis TARALLO et Don Jacques POMPA.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Afin de disposer d'une période de transition avant de cesser complètement son activité et quitter le site, Monsieur Fusella dispose d'une convention d'usage pour une période de transition. Cette situation, bien qu'impliquant une convention pour chacun des deux pêcheurs, nécessite, pendant cette période de transition, que Messieurs Micheli et Fusella continuent de partager la zone de pêche fixe et s'acquittent chacun de la moitié de la redevance correspondante. Ils doivent également continuer à partager le local technique.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de l'Etang d'Urbino qui est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR9410098 (Directive « Oiseaux ») et dénommé « Urbino » et qui a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Maintenir la qualité écologique du site,
- Restaurer le cadre paysager,
- Maintenir la pêche sur l'étang,
- Accueillir et informer le public.

Le site dispose également d'un plan d'intention paysagère qui fixe, notamment, les conditions d'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation sur la presqu'île.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

Article 1 - Objet de la convention d'occupation temporaire d'usage halieutique

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles en eau, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa responsabilité.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité halieutique : bâtiments d'exploitation. L'usage des bâtiments, objet des parties II du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles en eau.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles en eau, une deuxième partie relative aux bâtiments d'exploitation ;
- l'annexe I constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe II relative à la cartographie du parcellaire et à la localisation de la zone de pêche avec filets fixes ;
- l'annexe III relative aux usages de la presqu'île ;
- l'annexe IV relative au plan du local technique ;
- l'annexe V relative à l'état des lieux.

Article 2 - Durée de l'autorisation

2.1. Terme normal

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} mars 2021 pour prendre fin le 28 février 2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à l'échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

2.2 Terme anticipé à la demande de l'Exploitant

L'Exploitant peut, par anticipation sur le terme prévu, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Conservatoire du littoral, au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La convention prendra fin à l'issue de l'année civile. La redevance au titre de cette année sera intégralement due. Les parcelles et les bâtiments seront alors réputés libres de toute occupation. L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 3 - Sous-location – Cession - Transmission

3.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Toutefois, si l'Exploitant devenait membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole au sens du L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, il pourrait mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, après accord exprès du Conservatoire du littoral ; il sollicitera cet accord auprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la mise à disposition. Le Conservatoire du littoral devra donner sa réponse dans les trois mois dans les mêmes formes.

Cette mise à disposition n'aura pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral et l'Exploitant aura pour obligation de rester membre exploitant de la société pour la durée de la convention. Il ne pourra pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant restera seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes les clauses de la présente autorisation conventionnelle.

La durée de la mise à disposition ne pourra pas excéder celle prévue à l'article 2, § 2.1 de la présente convention.

3.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaitait cesser, pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles objet de la présente convention d'occupation avant son échéance alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés à l'article 9, § 9.3 de la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il pourra présenter au Conservatoire du littoral un nouvel occupant auquel il pourra céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations et ouvrages incorporés au sol résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'occupant sortant, l'occupant repreneur, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, ce nouvel occupant est agréé par le Conservatoire du littoral, l'occupant sortant pourra procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'occupant entrant et une nouvelle convention sera consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

3.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès de l'Exploitant, une nouvelle convention pourra être établie au bénéfice du conjoint ou d'un descendant ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière d'aquaculture, de pisciculture ou d'halieutisme.

Si le conjoint ou le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, seront considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire rechercheront alors un repreneur.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre les parties valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cette nouvelle convention ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PARTIE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCELLES

Article 5 - Régime juridique des parcelles

Les parcelles décrites à l'article 6 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

Article 6 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée*	Nature	Usage autorisé
Ghisonaccia	Etang d'Urbinu	C	60	320ha 57a 80ca	21ha 96a 23ca	eau	pêche au filet « fixé sur pieux »***
					32ha 05a 78ca		pêche au filet « libre »**
	Isola Longa		2670	31a 01ca	43ca	local technique	
	Etang d'Urbinu		2684	422ha 55a 82ca	42ha 25a 58ca	eau	pêche au filet « libre »**

* Pour la pêche au filet « libre », la surface de plan d'eau utilisée est estimée à 10% de la surface cadastrale totale. Pour la pêche au filet « fixé sur pieux », la surface concernée est délimitée sur la cartographie ci annexée (cf. annexe II). Cette surface fixe est à partager avec Monsieur Fusella dans les conditions telles que définies dans le cahier des charges annexé ci-après.

** Il s'agit de filets maillants calés au fond de l'eau et relevés après 24h ou de « capêchades » calées sur un pieu où l'eau est moins profonde.

*** il s'agit de bordique ou de canatu.

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 743ha 44a 63ca dont 96ha 27a 59ca de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des Exploitants.

Le plan d'eau est également exploité par d'autres pêcheurs disposant d'une convention d'usage, l'Exploitant veille par conséquent à respecter leur activité de pêche.

Article 7 - Charges et conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

*Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral***7.1. Etat des lieux**

L'Exploitant prend possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux, à la charge du Conservatoire du littoral et en présence du Gestionnaire, sera établi contradictoirement. Il constatera l'état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, murs, mares, fossés, etc.) et, le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

7.2 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en usager soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par la mise en œuvre du cahier des charges annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il contribuera à empêcher tout empiètement ou toute usurpation en en prévenant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

7.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (viviers, cabanes, étendoirs, etc.) ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, déchets de filets ou vieux matériels ou encombrants divers, etc.).

Le matériel d'exploitation, sera remisé dans le local technique situé sur la parcelle C2670 (cf. partie II de la présente convention).

7.4. Activités halieutiques, piscicoles ou aquacoles dérivées

Toute activité dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité halieutique, piscicole ou aquacole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

7.5. Chasse

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser sur les biens loués.

7.6. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes et pistes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de son activité agricole, l'Exploitant est autorisé à parcourir en voiture la piste de service qui dessert le local technique et la mise à l'eau (cf. annexe III) et sur laquelle normalement la circulation des véhicules motorisés est interdite.

7.7 Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations obligatoires professionnelles, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

L'Exploitant peut bénéficier de dégrèvements exceptionnels (calamités naturelles, etc.) lorsque ces motifs sont constatés par arrêté préfectoral sur décision du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral après avis favorable du Gestionnaire.

7.8 Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité halieutique, piscicole ou aquacole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

7.9 Accès aux données de pêches

Par la signature de la présente convention, l'Exploitant accorde au Conservatoire du littoral l'autorisation d'accéder à ses fiches de pêche auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM), ainsi qu'à toutes autres données relatives à ses produits de pêche. Par conséquent, il autorise le Conservatoire du littoral à utiliser ces données dans le cadre de travaux à vocation scientifique avec différents partenaires et dans le but de préserver la ressource et de l'étang.

Article 8 - Cahier des charges et/ou règlement de pêche

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 7 et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre une certification environnementale de l'exploitation.

L'Exploitant s'engage également à toujours respecter l'ensemble des réglementations en vigueur encadrant sa profession.

L'Exploitant s'engage également à respecter la réglementation qui encadre l'utilisation de l'étang par les avions amphibies en charge de la lutte contre les incendies (arrêté préfectoral n°145/2013, préfecture maritime méditerranée).

Article 9 - Travaux d'aménagement et d'équipement du site**9.1. A la charge du Conservatoire du littoral**

A l'exception des cas dit de force majeure (crue décennale ou centennale, ouvrage ayant rompu, réquisition de fait par les services régaliens, ...), le Conservatoire du littoral appliquera les éléments suivants :

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant. Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'assurent au titre de leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral a prévu de réaliser des travaux d'aménagements du grau de l'étang d'Urbinu et le projet de travaux est actuellement en cours de préparation. L'un des objectifs de ce projet est de faciliter les échanges mer/étang afin de préserver la biodiversité et assurer la pérennité de l'activité économique des pêcheurs. L'Exploitant et le Gestionnaire sont régulièrement informés et consultés dans les différentes phases de préparation de ce projet.

9.2. A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en charge de l'entretien du grau afin de permettre un bon alevinage naturel et le maintien des bonnes conditions écologiques.

Parcelles	Nature des travaux	Coût
C 60,61,62,63,64	Entretien du grau	Sous-traitance ou en régie

Dans la mesure de ses moyens techniques et financiers, le Gestionnaire met en œuvre les éléments nécessaires pour répondre aux éléments mentionnés ci-dessus sans obligation de résultats.

Période d'intervention indicative (non contractuelle) : Mars à mi-décembre, période prioritaire de Mars à Juin.

Le Gestionnaire assure également le suivi de la convention.

9.3. A la charge de l'Exploitant

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Afin de contribuer à la préservation du site, l'Exploitant s'engage, dans la limite de ses disponibilités, à participer à au moins une fois par an aux opérations de nettoyage de l'étang qui sont susceptibles d'être menées par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire. L'Exploitant s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets issus de son activité professionnelle de pêche.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 10 - Conditions financières

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **2 250 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit **104,76** (en date du 9 août 2019, arrêté préfectoral 2B-2019-08-09-001).

Sur sollicitation de l'Exploitant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles strictement reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle et impliquant une perte de produit ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Il est précisé qu'à titre exceptionnel, le montant de la redevance est identique à celui de la précédente convention soit 4500€ et que l'Exploitant est responsable du paiement de 50% de cette somme soit 2250€, les 50% restants étant à la charge de Monsieur Fusella. Une nouvelle méthode de calcul de la redevance sera définie à l'issue des travaux prévus sur le grau et en fonction de son nouveau coût d'entretien.

Article 11 - Déclarations relatives à la conformité administrative

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter par la délégation à la mer et au littoral.

Sur demande du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire, et en tout moment, l'Exploitant devra justifier de sa capacité de pêcheur professionnel en fournissant son autorisation de pêche ou tout autre document attestant son titre de pêcheur professionnel pour les espèces ciblées.

Article 12 - Accès au site

L'accès au plan d'eau par l'Exploitant est limité uniquement à la période de pêche conformément au règlement de pêche en vigueur.

En dehors de cette période, l'Exploitant ne pourra accéder au site que de façon exceptionnelle et après accord préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

En revanche, l'accès au local technique est autorisé tout au long de l'année.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 13 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques halieutiques, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité halieutique de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques de pêche sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession notamment les cahiers de déclaration des captures.

* *
*

PARTIE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU LOCAL TECHNIQUE

Article 14 - Objet

Le Conservatoire du littoral met à disposition de l'Exploitant un local technique (environ 43m², numéro siclad : 2085). Ce bâtiment est strictement réservé à un usage dans le cadre de son activité professionnelle de pêche. Toute autre utilisation est un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire. Ce local technique est partagé avec Monsieur Fusella.

Article 15 - Désignation du bien concerné

Le local technique mis à disposition par le Conservatoire du littoral consiste en une pièce aménagée spécialement pour l'activité de pêche sans qu'il soit besoin de les décrire davantage, l'Exploitant affirmant bien le connaître (cf. annexe IV).

Tout souhait de modification du local technique par l'Exploitant devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conservatoire du littoral qui se réserve le droit de refuser.

Article 16 - Conditions générales d'utilisation

16.1 - Fonctions

L'Exploitant s'engage à ce que le local technique (environ 43m², numéro siclad : 2085) serve d'espace de préparation, de conditionnement et de stockage réfrigéré pour les produits de pêche. Le pan de mur situé face à la porte en entrant est dédié à l'Exploitant s'il souhaite installer des armoires de stockage pour ranger son matériel, Monsieur Fusella s'engageant à respecter cette répartition

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

16.2 – Entretien et travaux sur le local technique

16.2.1. A la charge de l'Exploitant

En tant que locataire du local technique, l'Exploitant est responsable de son organisation technique, de son exploitation, de sa surveillance. Il s'engage également à ce que tout le matériel constituant la chambre froide soit en parfait état de marche et respecte les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires.

L'Exploitant s'engage à tenir le local technique et ses abords en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur au titre du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

16.2.2. A la charge du Conservatoire du littoral

Pour le local technique, le Conservatoire du littoral assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant le gros œuvre, en fonction de ses disponibilités budgétaires et selon les modalités habituelles de l'établissement.

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la presqu'île de l'étang d'Urbinu, le Conservatoire du littoral se réserve le droit de créer un « pôle technique » regroupant l'ensemble des bâtiments d'exploitation présents sur le site. Si ce pôle technique est créé, le Conservatoire du littoral s'engage à réserver un espace pour l'Exploitant qui pourra y mettre en place son propre bâtiment d'exploitation. Cette installation devra cependant respecter l'intégration paysagère souhaitée par le Conservatoire du littoral.

Article 17 - Charges diverses liées au local technique

L'Exploitant fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau et électricité) et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation du local technique, de façon à ce que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire, ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Le local technique n'est et ne pourra être relié ni au réseau de gaz ni au réseau téléphonique. L'Exploitant s'engage à s'organiser avec Monsieur Fusella pour la gestion de l'abonnement et des dépenses liées au local technique dont ils partagent l'utilisation.

L'impôt foncier reste à la charge du Conservatoire du littoral.

Dès que le réseau de récupération des eaux usées sera mis en place sur la presqu'île par la commune de Ghisonaccia, l'Exploitant s'engage, conjointement avec Monsieur Fusella à accepter les travaux de raccordements et leurs éventuelles contraintes temporaires. Ces travaux de raccordement seront à la charge du Conservatoire du littoral.

Article 18 - Assurance

L'Exploitant souscrit, dans les dix jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Il produira cette police d'assurance et justifiera du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la délégation régionale du Conservatoire du littoral.

Article 19 - Libération des lieux

En cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage halieutique, pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant libérera le local technique dans les mêmes conditions que le reste de l'exploitation.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 20 - Redevance

L'utilisation du local technique étant liée à l'activité halieutique de l'Exploitant, la redevance pour ce local est incluse dans la redevance fixée à l'article 10 de la présente convention d'occupation temporaire et d'usage halieutique.

* *
*

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Litiges – Procédure de conciliation - Résiliation – Compétence juridictionnelle

21.1. Litiges

En cas de non respect de la convention et de son cahier des charges, en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception, Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera, alors d'un délai de trente jours, au minimum et soixante jours au maximum, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

21.2. Procédure de conciliation

Si le litige persiste, avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, du Comité régional des pêches.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- la situation des parcelles, objets du litige ;
- l'exposé des faits reprochés et des justifications apportées ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où l'Exploitant refuserait, expressément ou par son abstention, la procédure de tentative de conciliation, en cas d'échec de la tentative de conciliation par devant ladite commission ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, le Conservatoire du littoral pourra résilier la présente convention dans l'instant.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties dans les cas suivants :

- refus par le Conservatoire du littoral d'une mise à disposition des parcelles à une société par le titulaire de la convention ;
- désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

21.3. Résiliation

A l'issue des procédures de mise en demeure et de tentative de conciliation prévue au § 21.2 du présent article, le Conservatoire du littoral notifie à l'Exploitant la résiliation de la convention d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées sera indiqué dans cette notification.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l'Exploitant.

21.4. Compétence juridictionnelle

Par application de l'article L. 2331-1 du CG3P, les litiges relatifs à la présente convention d'occupation temporaire sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

* *
*

Ainsi fait et rédigé sur 25 pages (14 pages pour le corps principal de l'autorisation, 11 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le 01 JUIN 2021

L'Exploitant

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation
Patrick BAZIN
Directeur
de la gestion patrimoniale

Jacques MICHELI

Gilles SIMEONI

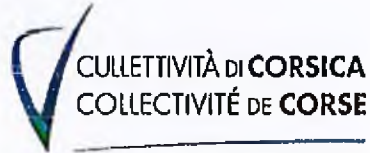
Agnès VINCE

Président du Conseil Exécutif
de Corse

Directrice

Suivent cinq annexes :

- Annexe I : cahier des charges
- Annexe II : cartographie du parcellaire et localisation de la zone de pêche avec filets fixes
- Annexe III : cartographie des usages de la presqu'île
- Annexe IV : plan du local technique
- Annexe V : état des lieux



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE HALIEUTIQUE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE L'ETANG D'URBINU N°2B / 749
COMMUNE DE GHISONACCIA

N°SICLAD : 15254

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 juillet 2013 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 4 décembre 2020, Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET:

Monsieur Louis TARALLO, demeurant Lieu dit Menta - 20290 Borgo, pêcheur,

Et

Monsieur Don Jacques POMPA, demeurant à Cité Paese Nuovo - 20600 Bastia, pêcheur,

Ci-après dénommés « **Exploitants** » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PREAMBULE

A. CONTEXTE GENERAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

La présente convention fixe les droits et obligations des Exploitants, du Gestionnaire et du Conservatoire. Conformément à la convention de gestion en vigueur, le Gestionnaire assure la bonne application des conventions et reste l'interlocuteur privilégié des Exploitants pour toutes les questions courantes.

B. CHOIX DES EXPLOITANTS

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que Monsieur Tarallo était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier. Suite au départ à la retraite de son précédent associé Monsieur Guaitella, Monsieur Tarallo a souhaité continuer à travailler en binôme en s'associant à Monsieur Pompa avec qui il va ainsi partager l'ensemble des infrastructures et matériel dont il dispose sur le site.

Les Exploitants déclarent avoir pris connaissance des modalités d'attribution des lots, supposant la présence de plusieurs pêcheurs sur le site de l'étang et sur les lots respectifs qui leur ont été dévolus.

Les Exploitants déclarent avoir lu le règlement de pêche ou le cahier des charges en vigueur sur le site et pris connaissance des textes réglementaire nationaux en matière de maillage des espèces et de protection.

Les Exploitants déclarent être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

C. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de l'Etang d'Urbino qui est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR9410098 (Directive « Oiseaux ») et dénommé « Urbino » et qui a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Maintenir la qualité écologique du site,
- Restaurer le cadre paysager,
- Maintenir la pêche sur l'étang,
- Accueillir et informer le public.

Le site dispose également d'un plan d'intention paysagère qui fixe, notamment, les conditions d'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation sur la presqu'île.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention d'occupation temporaire d'usage halieutique

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre aux Exploitants d'occuper et d'exploiter pour leur usage propre un ensemble de parcelles en eau, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa responsabilité.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité halieutique : bâtiments d'exploitation. L'usage des bâtiments, objet des parties II du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles en eau.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit des Exploitants.

Elle comprend les pièces suivantes qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles en eau, une deuxième partie relative aux bâtiments d'exploitation ;
- l'annexe I constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe II relative à la cartographie du parcellaire et à la localisation de la zone de pêche avec filets fixes ;
- l'annexe III relative aux usages de la presqu'île ;
- l'annexe IV relative à l'état des lieux.

Article 2 - Durée de l'autorisation

2.1. Terme normal

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} mars 2021 pour prendre fin le 28 février 2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à l'échéance, priorité sera donnée aux Exploitants en place, sous réserve qu'ils aient pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

2.2 Terme anticipé à la demande des Exploitants

Les Exploitants peuvent, par anticipation sur le terme prévu, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Conservatoire du littoral, au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La convention prendra fin à l'issue de l'année civile. La redevance au titre de cette année sera intégralement due. Les parcelles et les bâtiments seront alors réputés libres de toute occupation. Les Exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 3 - Sous-location - Cession - Transmission

3.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite aux Exploitants, sous quelque forme que ce soit.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage Halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Toutefois, si les Exploitants devenaient membres exploitants au sein d'une société à objet majoritairement agricole au sens du L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, ils pourraient mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, après accord exprès du Conservatoire du littoral ; ils solliciteront cet accord auprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la mise à disposition. Le Conservatoire du littoral devra donner sa réponse dans les trois mois dans les mêmes formes.

Cette mise à disposition n'aura pas pour effet de dégager les Exploitants de leurs obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral et les Exploitants auront pour obligation de rester membres exploitants de la société pour la durée de la convention. Ils ne pourront pas se décharger sur la société des travaux dont ils ont la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Les Exploitants resteront seuls titulaires de la présente convention et garants, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes les clauses de la présente autorisation conventionnelle.

La durée de la mise à disposition ne pourra pas excéder celle prévue à l'article 2, § 2.1 de la présente convention.

3.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si les Exploitants souhaitent cesser, pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles objet de la présente convention d'occupation avant son échéance alors qu'ils y ont réalisé des investissements importants – référencés à l'article 9, § 9.3 de la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, ils pourront présenter au Conservatoire du littoral un nouvel occupant auquel ils pourront céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations et ouvrages incorporés au sol résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre les occupants sortants, l'occupant repreneur, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, ce nouvel occupant est agréé par le Conservatoire du littoral, les occupants sortants pourront procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'occupant entrant et une nouvelle convention sera consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

3.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès de l'un des Exploitants, une nouvelle convention pourra être établie au bénéfice du conjoint ou d'un descendant ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière d'aquaculture, de pisciculture ou d'halieutisme.

Si le conjoint ou le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, seront considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire rechercheront alors un repreneur.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre les parties valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cette nouvelle convention ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PARTIE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCELLES

Article 5 - Régime juridique des parcelles

Les parcelles décrites à l'article 6 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

Article 6 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée*	Nature	Usage autorisé
Ghisonaccia	Etang d'Urbinu	C	60	320ha 57a 80ca	9ha 83a 63ca	eau	pêche au filet « fixé sur pieux »***
					32ha 05a 78ca		pêche au filet « libre »**
	Isola Longa		2668	50a 62ca	2a 00ca	bâtiment d'exploitation	
	Etang d'Urbinu		2684	422ha 55a 82ca	30ha 96a 06ca	eau	pêche au filet « fixé sur pieux »***
42ha 25a 58ca		pêche au filet « libre »**					

* Pour la pêche au filet « libre », la surface de plan d'eau utilisée est estimée à 10% de la surface cadastrale totale. Pour la pêche au filet « fixé sur pieux », la surface concernée est délimitée sur la cartographie ci annexée (cf. annexe II).

** Il s'agit de filets maillants calés au fond de l'eau et relevés après 24h ou de « capétheades » calées sur un pieu où l'eau est moins profonde.

*** il s'agit de bordique ou de canatu.

Telles que ces parcelles existent et se comportent, les Exploitants déclarent bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 743ha 64a 24ca dont 115ha 13a 05ca de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des Exploitants.

Le plan d'eau est également exploité par deux autres pêcheurs disposant d'une convention d'usage, les Exploitants veilleront par conséquent à respecter leur activité de pêche.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 7 - Charges et conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge des Exploitants qui s'y obligent.

7.1. Etat des lieux

Les Exploitants prennent possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux, à la charge du Conservatoire du littoral et en présence du Gestionnaire, sera établi contradictoirement. Il constatera l'état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, murs, mares, fossés, etc.) et, le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

7.2 Conditions générales d'usage

Les Exploitants reconnaissent avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les Exploitants exploiteront les biens en usagers soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre du cahier des charges annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Ils contribueront à empêcher tout empiètement ou toute usurpation en prévenant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

7.3. Destination des lieux

Les Exploitants ne peuvent pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Ils ne peuvent pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (viviers, cabanes, étendoirs, etc.) ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, déchets de filets ou vieux matériels ou encombrants divers, etc.).

Le matériel d'exploitation, sera remisé dans le bâtiment situé sur la parcelle C2668 (cf. partie II de la présente convention).

7.4. Activités halieutiques, piscicoles ou aquacoles dérivées

Toute activité dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité halieutique, piscicole ou aquacole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

7.5. Chasse

La présente convention n'emporte pas pour les Exploitants l'autorisation de chasser sur les biens loués.

7.6. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes et pistes

Les Exploitants entretiendront les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de leurs activités agricoles, les Exploitants sont autorisés à parcourir en voiture la piste de service qui dessert leur bâtiment d'exploitation et la mise à l'eau (cf. annexe III) et sur laquelle normalement la circulation des véhicules motorisés est interdite.

*Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral***7.7 Cotisations et taxes**

Les Exploitants font leur affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations obligatoires professionnelles, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, les Exploitants n'étant tenus à aucune participation à ce sujet.

Les Exploitants peuvent bénéficier de dégrèvements exceptionnels (calamités naturelles, etc.) lorsque ces motifs sont constatés par arrêté préfectoral sur décision du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral après avis favorable du Gestionnaire.

7.8 Assurances et responsabilité civile

En leur qualité d'occupants non-proprétaires, les Exploitants s'assurent contre tous les risques inhérents à leur activité halieutique, piscicole ou aquacole. Les Exploitants sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité. Ils tiendront à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

7.9 Accès aux données de pêches

Par la signature de la présente convention, les Exploitants accordent au Conservatoire du littoral l'autorisation d'accéder à leurs fiches de pêche auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM), ainsi qu'à toutes autres données relatives à leurs produits de pêche. Par conséquent, ils autorisent le Conservatoire du littoral à utiliser ces données dans le cadre de travaux à vocation scientifique avec différents partenaires et dans le but de préserver la ressource et de l'étang.

Article 8 - Cahier des charges et/ou règlement de pêche

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent aux Exploitants, qui acceptent, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 7 et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et les Exploitants.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre une certification environnementale de l'exploitation.

Les Exploitants s'engagent également à toujours respecter l'ensemble des réglementations en vigueur encadrant leur profession.

Les Exploitants s'engagent également à respecter la réglementation qui encadre l'utilisation de l'étang par les avions amphibies en charge de la lutte contre les incendies (arrêté préfectoral n°145/2013, préfecture maritime méditerranée).

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 9 - Travaux d'aménagement et d'équipement du site

9.1. A la charge du Conservatoire du littoral

A l'exception des cas dit de force majeure (crue décennale ou centennale, ouvrage ayant rompu, réquisition de fait par les services régaliens, ...), le Conservatoire du littoral appliquera les éléments suivants :

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements aux Exploitants qui disposeront alors d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations, leur silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant. Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant.

L'ouverture au public exonère les Exploitants, s'ils le souhaitent, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de leur propre fait et, notamment, ceux occasionnés par leurs engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'assurent au titre de leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral a prévu de réaliser des travaux d'aménagements du grau de l'étang d'Urbinu et le projet de travaux est actuellement en cours de préparation. L'un des objectifs de ce projet est de faciliter les échanges mer/étang afin de préserver la biodiversité et assurer la pérennité de l'activité économique des pêcheurs. Les Exploitants et le Gestionnaire sont régulièrement informés et consultés dans les différentes phases de préparation de ce projet.

9.2. A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en charge de l'entretien du grau afin de permettre un bon alevinage naturel et le maintien des bonnes conditions écologiques.

Parcelles	Nature des travaux	Coût
C 60,61,62,63,64	Entretien du grau	Sous-traitance ou en régie

Dans la mesure de ses moyens techniques et financiers, le Gestionnaire met en œuvre les éléments nécessaires pour répondre aux éléments mentionnés ci-dessus sans obligation de résultats.

Période d'intervention indicative (non contractuelle) : Mars à mi-décembre, période prioritaire de Mars à Juin.

Le Gestionnaire assure également le suivi de la convention.

9.3. A la charge des Exploitants

Il est entendu que les Exploitants s'engagent à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de leurs projets au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Afin de contribuer à la préservation du site, les Exploitants s'engagent, dans la limite de leurs disponibilités, à participer à au moins une fois par an aux opérations de nettoyage de l'étang qui sont susceptibles d'être menées par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire. Les Exploitants s'engagent également à respecter la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets issus de leur activité professionnelle de pêche.

Article 10 - Conditions financières

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par les Exploitants d'une redevance annuelle d'usage de 5 400 €, payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire. Le Gestionnaire émettra un titre de recettes pour chaque Exploitant, chaque titre couvrant 50% de la somme totale à percevoir.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 104,76 (en date du 9 août 2019, arrêté préfectoral 2B-2019-08-09-001).

Sur sollicitation des Exploitants, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, les Exploitants pourront solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles strictement reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle et impliquant une perte de produit ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Il est précisé qu'à titre exceptionnel, le montant de la redevance est identique à celui calculé lors de la précédente convention. Une nouvelle méthode de calcul de la redevance sera définie à l'issue des travaux prévus sur le grau et en fonction de son nouveau coût d'entretien.

Article 11 - Déclarations relatives à la conformité administrative

Les Exploitants déclarent que, compte tenu de leur situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter par la délégation à la mer et au littoral.

Sur demande du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire, et en tout moment, les Exploitants devront justifier de leur capacité de pêcheur professionnel en fournissant leur autorisation de pêche ou tout autre document attestant leur titre de pêcheur professionnel pour les espèces ciblées.

Article 12 - Accès au site

L'accès au plan d'eau par les Exploitants est limité uniquement à la période de pêche conformément au règlement de pêche en vigueur.

En dehors de cette période les Exploitants ne pourront accéder au site que de façon exceptionnelle et après accord préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

En revanche, l'accès au bâtiment d'exploitation est autorisé tout au long de l'année.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 13 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques halieutiques, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité halieutique des Exploitants, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques de pêche sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera aux Exploitants l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. Les Exploitants seront prévenus dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. Les Exploitants tiendront à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession notamment les cahiers de déclaration des captures.

* *
*

PARTIE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BATIMENT D'EXPLOITATION

Article 14 - Objet

Le Conservatoire du littoral autorise les Exploitants à mettre en place sur la parcelle C2668 un bâtiment d'exploitation. Celui-ci est strictement réservé à un usage dans le cadre de leur activité professionnelle. Toute autre utilisation est un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage.

Article 15 - Désignation du bien concerné

Le bâtiment mis en place par les Exploitants consiste en un bâtiment temporaire de type préfabriqué et divisé en deux espaces fonctionnels. Le bâtiment d'exploitation doit obligatoirement être une structure démontable qui sera enlevée à la fin de l'activité des Exploitants.

Tout souhait de modification du bâtiment d'exploitation par les Exploitants devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conservatoire du littoral qui se réserve le droit de refuser.

Article 16 - Conditions générales d'utilisation

16.1 - Fonctions

Les Exploitants s'engagent à ce que la première partie du bâtiment d'exploitation serve de bureau et d'espace de repos. La deuxième partie du bâtiment d'exploitation doit servir d'espace de préparation, de conditionnement et de stockage réfrigéré pour les produits de pêche.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

16.2 – Entretien et travaux sur le bâtiment

16.2.1. A la charge des Exploitants

En tant que propriétaire ou responsable du bâtiment d'exploitation, les Exploitants s'engagent à ce que le bâtiment respecte l'intégration paysagère souhaitée par le Conservatoire du littoral.

Les Exploitants s'engagent à tenir le bâtiment d'exploitation et ses abords en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur au titre du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

16.2.2. A la charge du Conservatoire du littoral

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la presqu'île de l'étang d'Urbino, le Conservatoire du littoral se réserve le droit de faire déplacer le bâtiment d'exploitation sur une autre parcelle située à proximité afin de créer un « pôle technique » regroupant l'ensemble des bâtiments d'exploitation présents sur le site. Les Exploitants ne pourront s'opposer à cette relocalisation.

Article 17 - Charges diverses liées au bâtiment d'exploitation

Les Exploitants feront leur affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau et électricité) et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation du bâtiment d'exploitation, de façon à ce que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire, ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Le bâtiment d'exploitation n'est et ne pourra être relié ni au réseau de gaz ni au réseau téléphonique.

Si un impôt foncier doit être versé pour le bâtiment d'exploitation, il sera à la charge des Exploitants qui en sont propriétaires.

Dès que le réseau de récupération des eaux usées sera mis en place sur la presqu'île par la commune de Ghisonaccia, les Exploitants s'engagent à y raccorder le bâtiment d'exploitation dès la mise en service de ce réseau.

Article 18 - Assurance

Les Exploitants souscrivent, dans les dix jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Ils produiront cette police d'assurance et justifiera du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la délégation régionale du Conservatoire du littoral.

Article 19 - Libération des lieux

En cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage halieutique, pour quelque cause que ce soit, les Exploitants feront leur affaire de l'évacuation du bâtiment d'exploitation et cela dans les mêmes conditions que le reste de l'exploitation.

Article 20 - Redevance

L'utilisation du bâtiment d'exploitation étant liée à l'activité halieutique des Exploitants, la redevance correspondante est incluse dans la redevance fixée à l'article 10 de la présente convention d'occupation temporaire et d'usage halieutique.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

* *
*

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Litiges – Procédure de conciliation - Résiliation – Compétence juridictionnelle

21.1. Litiges

En cas de non respect de la convention et de son cahier des charges, en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, les Exploitants feront l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception, Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposeront, alors d'un délai de trente jours, au minimum et soixante jours au maximum, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

21.2. Procédure de conciliation

Si le litige persiste, avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, du Comité régional des pêches.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- la situation des parcelles, objets du litige ;
- l'exposé des faits reprochés et des justifications apportées ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où les Exploitants refuseraient, expressément ou par son abstention, la procédure de tentative de conciliation, en cas d'échec de la tentative de conciliation par devant ladite commission ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, le Conservatoire du littoral pourra résilier la présente convention dans l'instant.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties dans les cas suivants :

- refus par le Conservatoire du littoral d'une mise à disposition des parcelles à une société par le titulaire de la convention ;
- désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

21.3. Résiliation

A l'issue des procédures de mise en demeure et de tentative de conciliation prévue au § 21.2 du présent article, le Conservatoire du littoral notifie aux Exploitants la résiliation de la convention d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées sera indiqué dans cette notification.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Exploitants.

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

21.4. Compétence juridictionnelle

Par application de l'article L. 2331-1 du CG3P, les litiges relatifs à la présente convention d'occupation temporaire sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

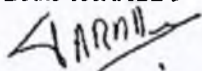
* *
*

Ainsi fait et rédigé sur 23 pages (13 pages pour le corps principal de l'autorisation, 10 pages d'annexes) en quatre exemplaires originaux dont un pour chaque Exploitant.

A Rochefort, le 01 JUNI 2021

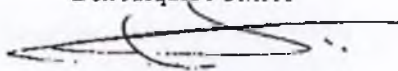
Les Exploitants

Louis TARALLO



Le Gestionnaire

Don Jacques POMPA



Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

Directrice

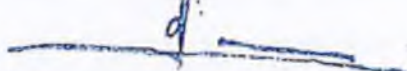
de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE

Directrice

Gilles SIMEONI

Président du Conseil Exécutif de Corse



Suivent quatre annexes :

- Annexe I : cahier des charges
- Annexe II : cartographie du parcellaire et localisation de la zone de pêche avec filets fixes
- Annexe III : cartographie des usages de la presqu'île
- Annexe IV : état des lieux

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DU PATRIMOINE DE
LA COLLECTIVITE, DES MOYENS
GENERAUX ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n°2021-8949 du 16 JUIN 2021
PORTANT DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTRÉES
C 956 et C 960 D'UNE CONTENANCE RESPECTIVE
DE 9372 M² ET DE 6501 M² ISSUES DU DOMAINE PUBLIC
ET SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OLETTA
AUX FINS DE CESSION

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - livre IV - IVème partie et notamment les articles L.4421-1 à L. 4425-9 relatifs à la Collectivité de Corse,
- VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public plus affecté à un service public,
- VU la délibération N° 21/145 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse en date du 28 mai 2021 approuvant le déclassement aux fins de rétrocession et cession à M. SANTAMARIA Jean-Louis, des parcelles C 956 et C 960, d'une contenance respective de 9372 m² et de 6501 m², appartenant au domaine public et situées sur le territoire de la commune d'OLETTA.
- Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement aux fins de rétrocession et cession au profit de Monsieur SANTAMARIA Jean-Louis, et son épouse, mariés sous le régime de la communauté, de deux parcelles cadastrées C 956 et C 960, d'une surface totale respective de 9372 m² et de 6501 m², situées sur la commune d'OLETTA, au prix de 0.45 €/m² soit un montant global de 7142.85 € arrondi à 7143 €, tel qu'estimé par France Domaine.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le 16 JUIN 2021

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A diretrice generale di i servizii / La directrice générale des services
525 Marie-Christine BERNARD-GELABERT

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil exécutif

CULLETTIVITA DI CORSICA
Cunsigliu esecutivu

Arrêté du 23 JUIN 2021 n° 2021-9280

PORTANT DECLASSEMENT D'EMPRISES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER TERRITORIAL AUX FINS DE RECLASSEMENT
DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE BIGUGLIA

ET RECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER TERRITORIAL
D'UNE EMPRISE ISSUE DE LA VOIRIE COMMUNALE DE BIGUGLIA

SITUEES AU LIEU-DIT CASATORRA
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - livre IV - IVème partie,
- VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L123-3 relatif au déclassement/reclassement de voirie,
- VU la délibération n° 21/063 CP de la commission permanente du 28 avril 2021 approuvant le déclassement d'emprises issues du domaine public routier territorial, aux fins de reclassement dans la voirie communale de BIGUGLIA, et le reclassement dans le domaine public routier territorial d'une emprise issue de la voirie communale de BIGUGLIA, situées au lieu-dit CASATORRA
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des emprises de 2642 m² (chemin), 1124 m², 180 m², 27 m² et 123 m² (parking et abords aménagés), situées à l'Ouest de la route territoriale 11, au lieu-dit CASATORRA, aux fins de reclassement dans la voirie communale de BIGUGLIA, indiquées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :


Est approuvé le reclassement dans le domaine public routier de la Collectivité de Corse, de l'emprise de 19 m² (supportant la pompe de relevage de la trémie) située à l'Ouest de la route territoriale 11, au lieu-dit CASATORRA, issue de la voirie communale de BIGUGLIA, indiquée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 JUIN 2021

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


A direttore generale di i servizi / La directrice générale des services
Marie-Christine BERNARD-GELABERT

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1